

1 Ottawa (Ontario)/Ottawa, Ontario
2 --- L'audience débute le mercredi 30 juin 2004 à
3 10 h/Upon commencing on Wednesday, June 30,
4 2004 at 10:00 a.m.
5 [TRADUCTION] LE COMMISSAIRE : Vous pouvez vous
6 asseoir.
7 LE COMMISSAIRE : On dirait que c'est
8 un peu mieux. Il y a plus d'espace ici pour les
9 avocats.
10 Me CAVALLUZZO : Bonjour, Monsieur le
11 Commissaire.
12 LE COMMISSAIRE : Bonjour.
13 Me CAVALLUZZO : Notre prochain témoin
14 est le sous-commissaire de la Gendarmerie royale du
15 Canada, M. Garry Loepky.
16 Souhaitez-vous prêter serment ou
17 faire une affirmation solennelle?
18 M. LOEPPKY : Prêter serment, cela me
19 convient bien.
20 ASSERMENTÉ : GARRY JAMES LOEPPKY
21 LE COMMISSAIRE : Voulez-vous vous
22 asseoir, Monsieur Loepky?
23 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
24 Commissaire, dans le cadre de la première partie du
25 témoignage de M. Loepky, je ferai référence au recueil
26 de documents qui contient environ 52 onglets. Je me
27 demande si ce pourrait être la pièce suivante.
28 LE COMMISSAIRE : Quel chiffre?
29 Pièce 12?

1 PIÈCE P-12 : Recueil de
2 documents : Garry Loepky
3 Me CAVALLUZZO : Je ferai également
4 référence au recueil de lois.
5 --- Pause
6 Me CAVALLUZZO : Pouvons-nous y aller,
7 avec votre permission?
8 LE COMMISSAIRE : Allez-y.
9 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
10 Commissaire, l'objet du témoignage de M. Loepky ce
11 matin et cet après-midi - et je présume que mon
12 interrogatoire-en-chef durera toute la journée et
13 pourrait se poursuivre le jour suivant. J'ai parlé aux
14 avocats et il semblerait que la journée suivante pour
15 la poursuite du témoignage de M. Loepky soit le mardi
16 6 juillet.
17 LE COMMISSAIRE : Bien.
18 Me CAVALLUZZO : Le témoignage de
19 M. Loepky vise à donner une description générale, une
20 vue d'ensemble des responsabilités de la GRC, de son
21 mandat et de ses pouvoirs en matière de sécurité
22 nationale.
23 Les points saillants de cette vue
24 d'ensemble sont les suivants :
25 Nous exposerons initialement la
26 structure organisationnelle de la GRC, surtout de la
27 Direction des renseignements criminels et de la Sous-
28 direction de la sécurité nationale.
29 Nous examinerons, comme nous l'avons

1 fait avec les représentants du SCRS, les définitions de
2 « renseignement de sécurité », « renseignement
3 criminel » et un concept appelé « répression criminelle
4 axée sur le renseignement ».

5 Nous ferons une description
6 comparative de la GRC et du SCRS qui, à la suite de
7 l'adoption du projet de loi C-36, ont apparemment des
8 champs de compétence qui se chevauchent à certains
9 moments.

10 Nous examinerons les politiques et
11 les pratiques de la GRC en ce qui concerne les enquêtes
12 relatives à la sécurité nationale.

13 Nous examinerons les répercussions
14 des événements du 11 septembre sur les opérations
15 relatives à la sécurité nationale, y compris la mise en
16 place d'Équipes intégrées sur la sécurité nationale
17 ou EISN.

18 Nous traiterons longuement des
19 ententes pertinentes sur l'échange d'information avec
20 des organismes nationaux et étrangers, des organismes
21 d'exécution de la loi et des services de renseignement
22 de sécurité.

23 Nous examinerons la formation des
24 agents de la GRC chargés de mener les enquêtes sur la
25 sécurité nationale après les événements du
26 11 septembre.

27 Nous examinerons les mécanismes de
28 responsabilisation et d'examen de la GRC.

29 Enfin, nous nous pencherons sur les

1 relations que la GRC entretient avec le public suivant
2 le 11 septembre.
3 Me CAVALLUZZO : Je voudrais tout
4 d'abord vous présenter M. Loepky et vous faire une
5 description de ses antécédents professionnels.
6 Je pense que nous avons un nouveau
7 c.v. à déposer.
8 --- Pause
9 LE COMMISSAIRE : Je vous remercie.
10 Faudrait-il considérer ce document comme la pièce
11 suivante?
12 Me CAVALLUZZO : Je le suggère,
13 Monsieur le Commissaire.
14 LE COMMISSAIRE : Insérez-le dans le...
15 Me CAVALLUZZO : Je préférerais
16 l'ajouter à l'onglet 1 du recueil des pièces.
17 LE COMMISSAIRE : Bien, onglet 1 de la
18 pièce 12.
19 INTERROGATOIRE
20 Me CAVALLUZZO : Monsieur Loepky,
21 vous êtes entré à la GRC en avril 1972. Est-ce bien
22 cela?
23 M. LOEPPKY : C'est exact.
24 Me CAVALLUZZO : Vous avez occupé
25 divers postes, puis, en septembre 1990, vous avez été
26 promu au grade d'inspecteur. Est-ce bien cela?
27 M. LOEPPKY : Oui.
28 Me CAVALLUZZO : Vous occupiez alors
29 les fonctions d'officier responsable des voyages. Est-

1 ce bien cela?

2 M. LOEPPKY : C'est exact.

3 Me CAVALLUZZO : Quelles étaient vos
4 responsabilités en ce qui concerne ce poste?

5 M. LOEPPKY : J'assurais la
6 coordination de la sécurité du gouverneur général du
7 Canada, du ministre des Affaires étrangères et du juge
8 en chef de la Cour suprême du Canada pendant les
9 visites à l'étranger.

10 Me CAVALLUZZO : En septembre 1992,
11 vous êtes devenu l'officier responsable de la Sous-
12 direction des techniques de sécurité. Est-ce bien cela?

13 M. LOEPPKY : Oui.

14 Me CAVALLUZZO : Quelles étaient les
15 responsabilités liées à ce poste?

16 M. LOEPPKY : La Sous-direction des
17 techniques de sécurité est le secteur chargé d'élaborer
18 les normes gouvernementales en matière de sécurité, en
19 ce qui concerne notamment les serrures et autres
20 dispositifs semblables. Cette sous-direction fait en
21 outre de la recherche dans le cadre du programme de
22 recherche sur les explosifs liée aux véhicules blindés,
23 et pour la section des entrées clandestines.

24 Me CAVALLUZZO : Je pense que pendant
25 ce mandat, vous avez collaboré avec de nombreux
26 services de police et organismes gouvernementaux
27 nationaux et internationaux?

28 M. LOEPPKY : Nous avons établi de
29 nombreux partenariats internationaux, surtout avec les

1 États-Unis, en ce qui concerne la recherche sur les
2 explosifs liée aux véhicules blindés, ainsi qu'avec le
3 Royaume-Uni et plusieurs autres pays alliés.

4 Me CAVALLUZZO : En février 1994, vous
5 êtes devenu chef de cabinet du commissaire. Est-ce bien
6 cela?

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 Me CAVALLUZZO : Pouvez-vous dire,
9 pour notre information, qui était commissaire alors?

10 M. LOEPPKY : J'ai travaillé pendant
11 six mois avec le Commissaire Inkster. Après sa
12 retraite, j'ai travaillé avec le commissaire Murray,
13 pendant 14 mois.

14 Me CAVALLUZZO : Après cette période,
15 en 1996, vous avez accepté une mutation promotionnelle
16 et occupé le poste d'officier responsable de la Police
17 criminelle à la Division J, au Nouveau-Brunswick.

18 M. LOEPPKY : C'est exact.

19 Me CAVALLUZZO : Puis, en 1997, vous
20 êtes devenu commandant de la Division J; vous étiez
21 responsable de toutes les activités policières de
22 la GRC dans cette province. Est-ce bien cela?

23 M. LOEPPKY : Oui.

24 Me CAVALLUZZO : Quand avez-vous été
25 promu au poste de sous-commissaire à la Police
26 opérationnelle?

27 M. LOEPPKY : J'ai été muté à Ottawa,
28 à Ressources humaines, pour une période d'un an et demi
29 et en octobre 2000, j'ai été nommé au poste de sous-

1 commissaire à la Lutte contre le crime organisé et à la
2 Police opérationnelle, comme l'indique le c.v. initial,
3 mais le titre a été modifié peu de temps après pour
4 qu'il corresponde exactement aux fonctions. Ce
5 changement est indiqué dans le nouveau c.v. déposé
6 aujourd'hui.

7 Me CAVALLUZZO : Vous occupez encore
8 actuellement le poste de sous-commissaire à la Police
9 opérationnelle. Est-ce bien cela?

10 M. LOEPPKY : Oui.

11 Me CAVALLUZZO : Vous êtes membre de
12 plusieurs associations professionnelles. Je pense que
13 vous êtes membre du comité exécutif de l'Association
14 internationale des chefs de police. Est-ce exact?

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 Me CAVALLUZZO : Vous êtes en outre
17 membre de l'Association canadienne des chefs de police.
18 Est-ce bien cela?

19 M. LOEPPKY : C'est exact.

20 Me CAVALLUZZO : Et coprésident du
21 Comité de coordination nationale de la lutte au crime
22 organisé. Est-ce bien cela?

23 M. LOEPPKY : Oui.

24 Me CAVALLUZZO : En ce qui concerne
25 vos études, vous êtes titulaire d'un diplôme collégial
26 en génie mécanique et vous avez suivi le programme
27 d'administration des affaires de l'Université de la
28 Colombie-Britannique. Est-ce bien cela?

29 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : Vous avez également
2 suivi avec succès le programme des cadres de
3 l'Université Queen's. Est-ce bien cela?
4 M. LOEPPKY : Oui.
5 Me CAVALLUZZO : De plus, vous avez
6 participé à un certain nombre de programmes de
7 leadership policier et suivi des cours de formation.
8 Est-ce bien cela?
9 M. LOEPPKY : Oui.
10 Me CAVALLUZZO : Enfin, vous avez reçu
11 la médaille d'ancienneté de la Gendarmerie royale du
12 Canada et la barrette argentée.
13 Est-ce exact?
14 M. LOEPPKY : Oui.
15 Me CAVALLUZZO : Et aussi la médaille
16 commémorative du 125^e anniversaire de la Confédération
17 du Canada. Est-ce bien cela?
18 M. LOEPPKY : Oui.
19 Me CAVALLUZZO : Vous avez reçu en
20 outre la médaille commémorative du jubilé de la reine.
21 Est-ce bien cela?
22 M. LOEPPKY : Oui.
23 Me CAVALLUZZO : Et l'Ordre du mérite
24 des corps policiers. Est-ce exact?
25 M. LOEPPKY : Oui.
26 Me CAVALLUZZO : Je voudrais
27 maintenant laisser de côté votre expérience
28 professionnelle et aborder la première question à
29 l'ordre du jour, à savoir le mandat de la GRC.

1 À cet égard, Monsieur le Sous-
2 Commissaire, je vous demanderais de consulter votre
3 recueil de lois.

4 --- Pause

5 Me CAVALLUZZO : Après l'onglet 5,
6 vous y verrez la *Loi sur la Gendarmerie royale du*
7 *Canada*.

8 M. LOEPPKY : Oui.

9 Me CAVALLUZZO : Ce que je compte
10 faire, Monsieur le Commissaire, c'est parcourir
11 rapidement, avec M. Loepky, les dispositions
12 pertinentes de la *Loi* pour avoir une bonne idée du
13 mandat de la GRC, surtout en ce qui concerne la
14 sécurité nationale.

15 Le premier article que je voudrais
16 que vous examiniez, Monsieur le Sous-Commissaire, est
17 l'article 3, qui précise qu'une force de police
18 nationale appelée la GRC est maintenue pour le Canada.

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me CAVALLUZZO : L'article 4 est
21 intéressant parce qu'il indique que :

22 « La Gendarmerie peut être
23 employée partout, aussi bien à
24 l'intérieur qu'à l'extérieur du
25 Canada, où le décide le
26 gouverneur en conseil ».

27 M. LOEPPKY : Oui.

28 Me CAVALLUZZO : Nous examinerons plus
29 tard des situations où la GRC peut être appelée à aller

1 à l'étranger et à être en service hors du Canada. Nous
2 y reviendrons plus tard.

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 Me CAVALLUZZO : Cette disposition lui
5 accorde toutefois le pouvoir législatif d'être employée
6 à l'extérieur du Canada.

7 M. LOEPPKY : C'est exact.

8 Me CAVALLUZZO : L'article 5 est très
9 important, parce qu'il établit les structures de
10 responsabilisation. Il indique que :

11 « Le gouverneur en conseil peut
12 nommer un officier, appelé
13 Commissaire de la Gendarmerie
14 du Canada, qui, sous la
15 direction du ministre, a pleine
16 autorité sur la Gendarmerie et
17 tout ce qui s'y rapporte ».

18 De toute évidence, le ministre
19 concerné était alors le solliciteur général. Est-ce
20 bien cela?

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me CAVALLUZZO : Comment s'appelle le
23 nouveau ministre?

24 M. LOEPPKY : C'est le ministre de la
25 Sécurité publique et de la Protection civile.

26 Me CAVALLUZZO : Le commissaire dirige
27 et gère donc la GRC, mais sous la direction du
28 ministre.

29 M. LOEPPKY : C'est bien cela.

1 Me CAVALLUZZO : En ce qui concerne
2 les grades d'officier à la GRC, l'article 6 indique
3 que, outre le commissaire, il y a plusieurs postes
4 d'officiers, allant de sous-commissaire à inspecteur.

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me CAVALLUZZO : En ce qui concerne
7 les membres de la GRC, l'article 7 indique que le
8 commissaire peut nommer les membres qui ne sont pas
9 officiers.

10 M. LOEPPKY : Oui.

11 Me CAVALLUZZO : J'ai une question à
12 vous poser à ce propos. Plus loin dans la *Loi*, il est
13 indiqué que la GRC peut nommer ou recruter du personnel
14 civil. Est-ce que les membres de la GRC comprennent le
15 personnel civil ou ils comprennent uniquement les
16 agents de police?

17 M. LOEPPKY : Cela comprend les
18 membres civils auxquels s'applique également la *Loi sur*
19 *la GRC*.

20 Me CAVALLUZZO : En ce qui concerne
21 les pouvoirs des membres de la Gendarmerie, ceux-ci
22 sont décrits à l'article 9, à la page suivante. Cet
23 article énonce que :

24 « Les officiers ont qualité
25 d'agent de la paix partout au
26 Canada, avec les pouvoirs et
27 l'immunité conférés de droit
28 aux agents de la paix, au même
29 titre que les personnes

1 désignées comme telles, jusqu'à
2 leur renvoi ou leur
3 congédiement de la
4 Gendarmerie [...] ».

5 Par conséquent, la plupart des agents
6 exerçant les pouvoirs légaux au Canada sont des agents
7 de la paix. Est-ce bien cela?

8 M. LOEPPKY : Oui.

9 Me CAVALLUZZO : Pour ce qui est des
10 qualités requises, elles sont énoncées au
11 paragraphe 9.1(1), qui précise que pour être nommé
12 membre, il faut être citoyen canadien de bonne
13 réputation et posséder les aptitudes physiques
14 nécessaires. Il peut y avoir des circonstances
15 exceptionnelles. À défaut d'un nombre suffisant de
16 citoyens canadiens, on peut recruter d'autres personnes
17 qui possèdent les qualités requises.

18 Est-ce exact?

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me CAVALLUZZO : La disposition
21 importante de la *Loi* en ce qui concerne votre mandat se
22 trouve à l'article 18.

23 M. LOEPPKY : Oui.

24 Me CAVALLUZZO : Pourriez-vous décrire
25 les trois aspects importants énoncés à l'alinéa 18a) de
26 la *Loi*?

27 M. LOEPPKY : Les fonctions de base
28 des membres de la GRC sont le maintien de la paix, la
29 prévention du crime et des infractions aux lois

1 fédérales et à celles en vigueur dans la province où
2 ils peuvent être employés, ainsi que l'arrestation des
3 criminels, des contrevenants et des autres personnes
4 qui ont enfreint la loi; elles consistent
5 essentiellement à mener des enquêtes, des enquêtes
6 criminelles.

7 Me CAVALLUZZO : En ce qui concerne
8 ces trois aspects du mandat législatif, où se
9 situeraient la plupart des responsabilités liées aux
10 enquêtes en matière de sécurité nationale?

11 M. LOEPPKY : À quel niveau de
12 l'organisation?

13 Me CAVALLUZZO : Non, à quel aspect de
14 la présente disposition? Sont-elles liées au maintien
15 de la paix, à la prévention du crime ou à l'arrestation
16 des contrevenants?

17 M. LOEPPKY : À aucun des trois types
18 de fonctions en particulier. Elles sont liées aux
19 trois. Nos efforts sont tout naturellement axés
20 principalement sur la prévention.

21 Me CAVALLUZZO : L'alinéa 18d) indique
22 que les agents de la paix sont tenus :

23 « d'exercer les autres
24 attributions déterminées par le
25 gouverneur en conseil ou le
26 commissaire ».

27 M. LOEPPKY : Oui.

28 Me CAVALLUZZO : Je pense qu'il existe
29 un règlement énonçant des fonctions supplémentaires.

1 M. LOEPPKY : C'est exact.

2 Me CAVALLUZZO : Nous reviendrons
3 peut-être sur cette question plus tard.

4 En ce qui a trait aux responsabilités
5 de la GRC, outre le fait qu'elle est une force de
6 police nationale, si nous examinons l'article 20, nous
7 pouvons constater aux paragraphes (1) et (2) que la GRC
8 peut conclure des arrangements avec les gouvernements
9 provinciaux, ainsi qu'avec les administrations
10 municipales, pour ce qui est des services de maintien
11 de l'ordre.

12 Pourriez-vous décrire ces
13 dispositions?

14 M. LOEPPKY : La GRC fournit des
15 services de police à contrat à huit des dix provinces
16 du Canada et aux trois territoires. Elle fournit en
17 outre des services de police à contrat à plus de
18 200 municipalités partout au pays. Cette disposition a
19 pour objet d'autoriser ces services à contrat.

20 Me CAVALLUZZO : Examinons deux ou
21 trois autres dispositions qui sont, à mon avis,
22 importantes, la première étant à l'article 37.

23 À l'encontre de la plupart des autres
24 employés, les principes auxquels les membres doivent se
25 soumettre sont énoncés dans la *Loi*. Il y en a trois à
26 l'article 37 que je considère très importants pour le
27 commissaire en ce qui concerne son mandat.

28 L'article 37 précise notamment ceci :
29 « Il incombe à chaque

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

membre [...] ».

Ce qui comprend, de toute évidence, les officiers et probablement le sous-commissaire. Est-ce bien cela?

M. LOEPPKY : Tous les employés de l'organisation.

Me CAVALLUZZO : Très bien.

« Il incombe à chaque membre :

a) de respecter les droits de toutes personnes;

b) de maintenir l'intégrité du droit et de son application ainsi que de l'administration de la justice;

c) de remplir ses fonctions avec promptitude, impartialité et diligence, conformément au droit et sans abuser de son autorité ».

La seule autre disposition à laquelle nous allons nous référer pour l'instant est l'article 38 qui expose ledit code de déontologie.

Je présume, Monsieur le Sous-Commissaire, que ce code régleme et prescrit la façon dont les agents et les membres de la GRC doivent se conduire.

M. LOEPPKY : Il énonce les principes d'une conduite acceptable de la part des membres.

Me CAVALLUZZO : C'est un autre aspect

1 de votre mandat, surtout en ce qui concerne la sécurité
2 nationale, sur lequel je voudrais maintenant me
3 pencher.

4 J'aimerais plus particulièrement que
5 vous preniez l'onglet 7 du recueil de lois, à savoir la
6 *Loi sur les infractions en matière de sécurité*.

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 Me CAVALLUZZO : Comme nous le verrons
9 plus tard, cette loi a été adoptée à la suite des
10 travaux de la Commission McDonald et elle a été
11 promulguée en 1984. Elle énonce ce qu'est une
12 infraction et confère des pouvoirs dans ce domaine au
13 procureur général, à l'article 2.

14 Permettez-moi de vous le lire :

15 « [...] le procureur général du
16 Canada peut intenter des
17 poursuites à l'égard d'une
18 infraction à une loi fédérale
19 dans les cas suivants :

20 a) l'infraction présumée
21 découle d'activités constituant
22 des menaces envers la sécurité
23 du Canada au sens de la *Loi sur*
24 *le Service canadien du*
25 *renseignement de sécurité*;
26 b) la victime de l'infraction
27 présumée est une personne
28 jouissant d'une protection
29 internationale [...] ».

1 Puis, plus loin :
2 « À cette fin, il a tous les
3 pouvoirs et fonctions attribués
4 en vertu du *Code criminel* au
5 procureur général ».

6 En ce qui concerne votre mandat à
7 la GRC, que fait le paragraphe 6(1) par rapport aux
8 infractions à la *Loi sur les infractions en matière de*
9 *sécurité*?

10 M. LOEPPKY : Il indique que la GRC a
11 la responsabilité première d'exercer les fonctions
12 attribuées aux agents de la paix à l'égard des
13 infractions visées à l'article 2.

14 Me CAVALLUZZO : Enfin, le
15 paragraphe (2) de l'article 6 prévoit apparemment les
16 ententes que la GRC peut conclure avec le gouvernement
17 d'une province en ce qui concerne l'exercice des
18 fonctions visées à l'article 2 attribuées aux membres
19 de la GRC et des polices provinciales et municipales.

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : S'agit-il de la
22 disposition législative qui autorise des ententes comme
23 celle qui a été conclue relativement aux Équipes
24 intégrées sur la sécurité nationale ou d'autres types
25 d'équipes d'enquête mixtes?

26 M. LOEPPKY : Elle facilite ce type
27 d'ententes. La GRC a conclu des ententes avec la
28 plupart des provinces, mais pas toutes. Nous avons la
29 possibilité d'assermenter des gendarmes spéciaux

1 surnuméraires aux termes de la *Loi sur la GRC*.

2 Me CAVALLUZZO : Quand vous concluez
3 de telles ententes, elles sont certainement autorisées
4 par le paragraphe 6(2). Est-ce bien cela?

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me CAVALLUZZO : La seule autre
7 référence à une loi que je voudrais faire en ce qui
8 concerne les responsabilités ou le mandat de la GRC en
9 matière de sécurité nationale serait l'adoption du
10 projet de loi C-36 en décembre 2001, la *Loi*
11 *antiterroriste*, dans lequel le Parlement a élargi la
12 portée de ce que l'on appelle les « infractions de
13 terrorisme ».

14 Je voudrais savoir si les
15 modifications législatives apportées en 2001 ont eu des
16 répercussions sur vos responsabilités en matière de
17 sécurité nationale.

18 M. LOEPPKY : Le projet de loi C-36,
19 adopté en décembre 2001, contenait plusieurs
20 dispositions criminalisant certaines activités qui ne
21 l'étaient pas jusque-là. De façon générale, il
22 n'accordait aucun nouveau pouvoir à la GRC ou aux
23 responsables de l'application de la loi. Des activités
24 comme la facilitation et les levées de fonds à des fins
25 terroristes sont devenues des infractions criminelles
26 alors qu'elles ne l'étaient pas avant l'adoption de
27 cette loi.

28 Deux dispositions accordent de
29 nouveaux pouvoirs restreints. L'une porte sur les

1 enquêtes et l'autre porte sur l'arrestation préventive.
2 Ces deux dispositions sont en place.
3 On ne peut envisager d'y avoir recours si on ne demande
4 pas mon approbation personnelle avant de communiquer
5 avec le procureur général pour qu'il donne son
6 consentement. Celui-ci est indispensable pour pouvoir
7 les mettre en œuvre.

8 Si elles sont mises en œuvre, si nous
9 y avons recours, l'individu visé a le droit d'être
10 représenté par un avocat et de comparaître devant un
11 juge dans les 24 heures.

12 Le projet de loi C-36 contient
13 plusieurs dispositions. Le recours aux dispositions du
14 projet de loi C-36, notamment à ces deux dispositions,
15 doit faire l'objet d'un rapport annuel déposé devant le
16 Parlement.

17 Cette loi est également assujettie à
18 un examen triennal et à une clause de temporisation de
19 cinq ans; elle vient à échéance après cinq ans, c'est-
20 à-dire en 2006, sauf si le Parlement en décide
21 autrement.

22 Je pense que le point essentiel est
23 que, contrairement à ce que l'on croit, ces
24 dispositions ont criminalisé des activités qui ne
25 l'étaient pas. Elles n'ont octroyé aucun nouveau
26 pouvoir important à la GRC. Elles ont seulement
27 clarifié notre mandat en ce qui concerne les activités
28 liées au terrorisme et les activités appuyant le
29 terrorisme.

1 Me CAVALLUZZO : Je présume que ce que
2 vous voulez dire, c'est que les membres de la GRC sont
3 toujours intervenus dans le domaine du droit criminel
4 et que lorsque le Parlement décide qu'un type
5 d'activité constitue une infraction criminelle, cela
6 fait partie de votre mandat.

7 M. LOEPPKY : Cela fait partie de
8 notre mandat depuis 1873.

9 Me CAVALLUZZO : Par curiosité, vous
10 avez mentionné ce que nous pouvons appeler deux
11 nouveaux outils, soit l'arrestation préventive et les
12 investigations, établis par le projet de loi C-36,
13 c'est-à-dire la *Loi antiterroriste*.

14 Pourriez-vous dire si la GRC a eu
15 souvent recours à ces nouveaux outils?

16 M. LOEPPKY : Nous n'avons jamais eu
17 recours à l'arrestation préventive. Quant aux
18 investigations, nous y avons eu recours à une occasion.

19 Je suis autorisé à en parler. Nous y
20 avons eu recours dans le procès concernant Air India.
21 En outre, un arrêt récent de la Cour suprême du Canada
22 a confirmé la constitutionnalité de cette disposition.

23 Me CAVALLUZZO : Arrêt qui a été rendu
24 la semaine dernière.

25 M. LOEPPKY : Oui.

26 Me CAVALLUZZO : Après avoir examiné
27 le mandat de la GRC, je voudrais que nous examinions
28 l'organisation et la structure, parce qu'il sera
29 essentiel que le commissaire les connaisse pour pouvoir

1 accomplir la tâche qui lui a été confiée par le
2 gouvernement.

3 Nous avons appris que le haut
4 dirigeant de la GRC est le commissaire, qui est
5 actuellement M. Zaccardelli.

6 M. LOEPPKY : C'est exact.

7 Me CAVALLUZZO : Il est chargé de la
8 gestion de la GRC, sous la direction du ministre.

9 Je voudrais maintenant me référer au
10 recueil de documents, à l'onglet 14, qui nous donnera
11 une idée de la structure de la GRC.

12 Sur le plan géographique, je pense
13 que la GRC est divisée en quatre Régions, quinze
14 Divisions, avec la Direction générale à Ottawa.

15 M. LOEPPKY : C'est exact.

16 Me CAVALLUZZO : Sur cette carte, je
17 pense que la partie en blanc, sur la gauche, ne porte
18 pas de lettre. Je suppose que ce devrait être la
19 lettre « M » pour le Yukon et « E » pour la Colombie-
20 Britannique.

21 Les quatre régions sont la Région du
22 Pacifique, qui comprend le territoire du Yukon et qui
23 correspond aux Divisions M et E. Est-ce bien cela?

24 M. LOEPPKY : Oui.

25 Me CAVALLUZZO : La Région du Nord-
26 Ouest, qui comprend les Divisions G, V, K, F et D. Est-
27 ce bien cela?

28 M. LOEPPKY : Et le Dépôt, l'école de
29 la GRC, située à Regina.

1 Me CAVALLUZZO : La Région de
2 l'Atlantique, qui comprend les Divisions B, J, L et H.
3 Est-ce bien cela?
4 Oui.
5 Me CAVALLUZZO : Ces divisions
6 correspondent approximativement aux frontières
7 provinciales. Est-ce exact?
8 M. LOEPPKY : Elles coïncident
9 pratiquement avec les frontières.
10 Me CAVALLUZZO : Bien. Les Divisions
11 et la Région qui nous intéressent en ce qui a trait à
12 la conduite des responsables canadiens relativement à
13 M. Arar, est la Région du Centre, qui comprend la
14 Division C, c'est-à-dire celle du Québec.
15 M. LOEPPKY : Oui.
16 Me CAVALLUZZO : La Division O, qui
17 correspond à l'Ontario, si je ne me trompe pas.
18 M. LOEPPKY : C'est exact.
19 Me CAVALLUZZO : Et la Division A, à
20 savoir Ottawa. Est-ce bien cela?
21 M. LOEPPKY : Oui, la région de la
22 capitale nationale.
23 Me CAVALLUZZO : Sous le commissaire -
24 il serait peut-être intéressant de prendre l'onglet
25 suivant, l'onglet 15. Nous voyons la hiérarchie ou la
26 structure bureaucratique, où il y a, sous le
27 commissaire, combien déjà, huit sous-commissaires, dont
28 vous, un pour chaque Région et quatre pour les
29 opérations fonctionnelles. Est-ce bien cela?

1 M. LOEPPKY : Il y en a un par Région.
2 Je suis le seul sous-commissaire en uniforme à la
3 Direction générale. Certains membres civils de la GRC
4 ont un rang équivalent à celui de sous-commissaire.
5 Me CAVALLUZZO : Veuillez passer à la
6 page suivante, où sont mentionnées, une fois de plus,
7 les Régions et les Divisions pertinentes. C'est en haut
8 de la page.
9 Il est question du sous-commissaire
10 de la Région du Centre.
11 Qui était-ce de 2001 à 2003?
12 M. LOEPPKY : C'était le sous-
13 commissaire René Charbonneau
14 Me CAVALLUZZO : Ah oui?
15 M. LOEPPKY : Il a été remplacé par le
16 sous-commissaire Pierre Lange, il y a environ un an.
17 Me CAVALLUZZO : N'est-ce pas en 2003?
18 M. LOEPPKY : Oui, en 2003. Je
19 m'excuse.
20 Me CAVALLUZZO : Bien. Puis, il y a la
21 Division A, à savoir la région de la capitale
22 nationale.
23 Les Divisions sont placées sous la
24 direction de commissaires adjoints. Est-ce bien cela?
25 M. LOEPPKY : Oui.
26 Me CAVALLUZZO : Qui était commissaire
27 adjoint pendant la période qui nous intéresse? Je
28 rappelle, Monsieur le Commissaire, que c'est la période
29 s'étendant de septembre 2001 à décembre 2003?

1 M. LOEPPKY : Le commissaire adjoint
2 Dawson Hovey, H-O-V-E-Y.

3 Me CAVALLUZZO : Bien. La Division O
4 est celle de l'Ontario.

5 Qui était commissaire adjoint pendant
6 la période qui nous intéresse?

7 M. LOEPPKY : Le commissaire adjoint
8 Freeman Sheppard.

9 Me CAVALLUZZO : Bien. Et en ce qui
10 concerne la Division C, la Division du Québec?

11 M. LOEPPKY : C'était le commissaire
12 adjoint Pierre Lange, avant qu'il ne soit promu au rang
13 de sous-commissaire de la Région du Centre.

14 Me CAVALLUZZO : À partir de
15 maintenant, la seule autre partie du tableau à laquelle
16 je me référerai, c'est votre poste. Il est indiqué dans
17 la colonne de gauche. Nous y voyons la mention « Deputy
18 Commissioner, Operations », « sous-commissaire, Police
19 des opérations » en français. Est-ce bien cela?

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : Je vous poserai des
22 questions sur environ six secteurs. La majeure partie
23 de votre témoignage d'aujourd'hui portera sur la
24 Direction des renseignements criminels, qui est la
25 direction de laquelle relève la Sous-direction de la
26 sécurité nationale. Nous n'en parlerons pas tout de
27 suite, mais j'aimerais que vous donniez une très brève
28 description de vos responsabilités en ce qui concerne
29 ces autres fonctions.

1 diplomates étrangers au Canada auxquels on accorde la
2 protection, selon une évaluation des menaces et des
3 risques. Cette direction est également responsable de
4 la planification des événements importants comme le
5 Sommet du G8, qui s'est tenu en Alberta il y a deux
6 ans. Il est responsable du Programme de protection des
7 transporteurs aériens canadiens, qui a été mis en place
8 après les événements du 11 septembre afin d'assurer la
9 sécurité aérienne.

10 Me CAVALLUZZO : Nous y reviendrons
11 brièvement.

12 Qu'en est-il des Services de police
13 communautaires, contractuels et autochtones?

14 M. LOEPPKY : C'est le service qui
15 dirige les 10 500 personnes qui assurent la
16 surveillance policière de première ligne dans tout le
17 pays, dans huit provinces sur dix, les trois
18 territoires et un grand nombre de municipalités.

19 Ce service établit la politique,
20 surveille les enquêtes et accomplit d'autres tâches
21 analogues. Il est en outre responsable du Programme des
22 incidents critiques et intervient par rapport à divers
23 types de risques, faisant de l'intervention d'urgence.

24 Enfin, ils sont responsables du
25 Programme des services de police des autochtones. Nous
26 assurons les services de police dans plus de
27 600 collectivités des Premières nations dans tout le
28 pays et établissons les politiques et les stratégies
29 nécessaires pour assurer des services adéquats dans ces

1 régions.

2 Me CAVALLUZZO : Bien. Et Opérations
3 techniques? Je présume que cela dit bien ce que cela
4 veut dire.

5 M. LOEPPKY : Il s'agit de divers
6 services de soutien, le Centre canadien de données sur
7 les bombes, les services de soutien aérien que nous
8 avons et le Programme de recherche sur les explosifs,
9 ainsi que plusieurs autres programmes techniques de
10 soutien des services policiers partout au pays.

11 Me CAVALLUZZO : Bien. Enfin, il y a
12 le Service canadien de renseignements criminels.

13 De quoi s'agit-il?

14 M. LOEPPKY : Le Service canadien de
15 renseignements criminels a été créé dans le cadre des
16 services nationaux de police à la suite d'une
17 conférence tenue en 1966, au cours de laquelle les
18 dirigeants élus ont décidé que le Canada avait besoin
19 d'une approche plus stratégique pour la lutte contre le
20 crime organisé. Par conséquent, le Service canadien de
21 renseignements criminels a été créé.

22 Je pense qu'il regroupe actuellement
23 un tout petit peu plus de 160 organismes d'application
24 de la loi, et son mandat vise à centraliser le
25 renseignement criminel axé sur le crime organisé, afin
26 de donner un vaste aperçu stratégique fondé sur le
27 renseignement aux milieux policiers canadiens et de
28 leur permettre, par conséquent, de collaborer pour
29 atteindre les hauts dirigeants des organisations

1 criminelles identifiés par le Service canadien de
2 renseignements criminels.

3 Ce service dépose un rapport annuel à
4 la conférence de l'Association canadienne des chefs de
5 police, rapport qui contient de l'information sur les
6 résultats de cette évaluation annuelle des menaces et
7 qui forme la base d'une approche intégrée à l'égard de
8 la lutte contre le crime organisé.

9 Me CAVALLUZZO : Comme vous le
10 mentionnez, c'est axé sur le crime organisé et cela n'a
11 aucun rapport avec la sécurité nationale. Est-ce bien
12 cela?

13 M. LOEPPKY : C'est exact. En outre,
14 des employés de plusieurs autres services sont détachés
15 au SCRC.

16 Me CAVALLUZZO : Très bien.

17 Je voudrais parcourir rapidement avec
18 vous quelques-uns des organigrammes, à commencer par
19 celui qui se trouve à l'onglet 2.

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : Les cases qui nous
22 intéressent sont celles commençant par le commissaire
23 et allant jusqu'à vous, sous-commissaire, Police des
24 opérations, qui contient votre nom. En ce qui concerne
25 la case portant la mention adjoint exécutif, nous nous
26 intéressons au commissaire adjoint, Renseignements
27 criminels. Est-ce bien Richard Proulx?

28 M. LOEPPKY : Il occupait ce poste au
29 cours de la période qui nous intéresse. Il vient de

1 prendre sa retraite.

2 Me CAVALLUZZO : Bien. Une autre case
3 nous intéresse; elle se trouve dans la colonne de
4 droite. C'est celle des sous-commissaires, et plus
5 particulièrement le sous-commissaire de la Région du
6 Centre qui, à l'époque, était M. Lange. C'est bien
7 cela?

8 M. LOEPPKY : C'était M. Charbonneau.
9 C'est M. Lange actuellement.

10 Me CAVALLUZZO : Excusez-moi. C'est
11 M. Lange actuellement et c'était M. Charbonneau alors.
12 Je vous remercie.

13 Je voudrais maintenant que vous vous
14 rendiez à l'onglet 3, porte principalement sur le
15 commissaire et les divers sous-commissaires dont nous
16 venons de parler. Ensuite, l'onglet 4 est consacré à
17 Opérations criminelles. Dans ce cas-ci également, la
18 structure de pouvoir qui nous intéresse concerne le
19 sous-commissaire, Police des opérations, c'est-à-dire
20 vous. Enfin, la ligne descend jusqu'à ce qui est
21 actuellement la Direction des renseignements criminels,
22 soit la troisième case à partir de la droite. Est-ce
23 bien cela?

24 M. LOEPPKY : Oui.

25 Me CAVALLUZZO : Nous arrivons à la
26 sécurité nationale si nous allons à l'onglet 5, à
27 savoir l'organigramme de la DRC - c'est ainsi que je
28 désignerai dorénavant la Direction des renseignements
29 criminels. C'est la structure qui a été créée en

1 avril 2003.
2 En ce qui a trait essentiellement à
3 la sécurité nationale, nous arriverions, par rapport à
4 la structure de pouvoir, à vous et à M. Proulx, puis à
5 M. Dan Killam. Est-ce bien cela?
6 M. LOEPPKY : Oui.
7 Me CAVALLUZZO : Qui est directeur
8 général, Sous-direction de la sécurité nationale?
9 M. LOEPPKY : Oui.
10 Me CAVALLUZZO : Le Secteur de la
11 sécurité nationale comprend trois Sous-directions, la
12 première étant la Sous-direction du renseignement sur
13 la sécurité nationale. Est-ce bien cela?
14 M. LOEPPKY : Oui.
15 Me CAVALLUZZO : Communément
16 appelée NSIB. Est-ce bien cela?
17 M. LOEPPKY : Oui.
18 Me CAVALLUZZO : La Sous-direction des
19 opérations relatives à la sécurité nationale?
20 M. LOEPPKY : Oui.
21 Me CAVALLUZZO : Désignée par
22 l'acronyme NSOB. Est-ce bien cela?
23 M. LOEPPKY : Oui.
24 Me CAVALLUZZO : Et Planification et
25 Élaboration des politiques?
26 M. LOEPPKY : Oui.
27 Me CAVALLUZZO : Bien.
28 Pouvez-vous maintenant nous expliquer
29 brièvement la différence entre la NSIB, la Sous-

1 direction du renseignement, et la NSOB, la Sous-
2 direction des opérations?

3 M. LOEPPKY : La Sous-direction du
4 renseignement sur la sécurité nationale regroupe
5 essentiellement les divers services de l'organisation
6 qui évaluent les menaces liées à certains types
7 d'activités. Par conséquent, un service est chargé du
8 processus d'évaluation des menaces ou des menaces
9 relatives à la sécurité aérienne, aux incidents
10 critiques et aux chefs d'entreprise canadiens, ainsi
11 que des menaces qui pèsent sur eux ou sur les
12 diplomates qui sont au Canada.

13 Elle regroupe essentiellement
14 l'évaluation des menaces en provenance de la communauté
15 internationale, étant donné que nous déployons des
16 membres de la GRC dans des missions de maintien de la
17 paix. Elle regroupe les divers services chargés
18 d'examiner les menaces.

19 Je pourrais donner des renseignements
20 plus précis, si vous voulez, mais c'est...

21 Me CAVALLUZZO : Non. C'est bien.

22 M. LOEPPKY : La Sous-direction des
23 infractions contre la sécurité nationale...

24 Me CAVALLUZZO : Vous avez dit
25 « infractions ». Vous voulez dire « opérations ». Est-
26 ce bien cela?

27 M. LOEPPKY : Je m'excuse. La Sous-
28 direction des opérations. C'est exact.

29 Me CAVALLUZZO : Bien.

1 M. LOEPPKY : Elle est chargée de
2 surveiller et d'examiner les enquêtes criminelles qui
3 concernent la sécurité nationale. Il s'agit surtout
4 d'une coordination centrale se rapportant aux enquêtes
5 criminelles relatives à la sécurité nationale et cette
6 sous-direction doit surveiller, donner des instructions
7 et évaluer l'état d'avancement de ces enquêtes.

8 Il y a aussi une section relative au
9 financement du terrorisme, qui s'occupe de ce qui
10 touche au financement du terrorisme et mène des
11 enquêtes à ce sujet.

12 Me CAVALLUZZO : Bien. Maintenant,
13 est-ce que, durant la période qui nous intéresse,
14 l'inspecteur Rick Reynolds occupait un poste à la NSIB?

15 M. LOEPPKY : La structure n'était pas
16 tout à fait la même à l'époque. Je pense qu'il y a ici
17 un organigramme qui indique quelle était la structure à
18 cette période. C'était le surintendant Wayne Pilgrim
19 qui était responsable de la NSOB, sous le commissaire
20 adjoint Proulx.

21 Me CAVALLUZZO : Nous reviendrons aux
22 deux organigrammes dont vous venez de parler.

23 Avant d'en finir avec l'organisation
24 de la GRC, je voudrais que l'on examine brièvement
25 quelques chiffres.

26 Je pense qu'actuellement, la GRC
27 compte environ 22 339 employés au Canada. Est-ce bien
28 cela?

29 M. LOEPPKY : C'est exact.

1 Me CAVALLUZZO : Et en ce qui concerne
2 le Secteur des opérations, qui relève de vous,
3 l'effectif est d'environ 16 000 employés. Est-ce bien
4 cela?

5 M. LOEPPKY : Entre 15 000 et 16 000.

6 Me CAVALLUZZO : Je voudrais
7 maintenant parler surtout de la DRC, la Direction des
8 renseignements criminels.

9 Je pense que dans cette direction, il
10 y a 167 équivalents temps plein. Est-ce bien cela?

11 M. LOEPPKY : Oui.

12 Me CAVALLUZZO : Sur ces
13 167 équivalents temps plein, environ 60 se trouvent à
14 la Sous-direction de la sécurité nationale. Est-ce
15 exact?

16 M. LOEPPKY : Oui, aux sous-directions
17 que nous venons d'examiner.

18 Me CAVALLUZZO : Pour ce qui est de la
19 sécurité nationale partout au pays, c'est-à-dire dans
20 les Équipes intégrées sur la sécurité nationale (EISN)
21 et à la Section des enquêtes relatives à la sécurité
22 nationale (SESN), dont nous reparlerons plus tard,
23 environ 230 membres ont des fonctions liées à la
24 sécurité nationale. Est-ce bien cela?

25 M. LOEPPKY : Cela comprend la
26 totalité des ressources de 14 bureaux à l'échelle
27 nationale, les unités du Service du renseignement pour
28 la sécurité nationale (SRSN) et les quatre EISN, dont
29 nous reparlerons plus tard.

1 Par conséquent, le nombre de
2 personnes intervenant dans les enquêtes criminelles sur
3 la sécurité nationale est d'environ 290, ce qui
4 comprend les 60 qui sont à la Direction générale.

5 Me CAVALLUZZO : Bien. Penchons-nous
6 maintenant sur le mandat de la GRC en matière de
7 sécurité nationale.

8 Je voudrais d'abord donner un aperçu,
9 étant donné que nous consacrerons beaucoup de temps à
10 votre mandat aujourd'hui.

11 Je voudrais présenter un article,
12 Monsieur le Commissaire.

13 LE COMMISSAIRE : Faut-il l'inscrire
14 comme pièce, Maître Cavalluzzo?

15 Me CAVALLUZZO : Je ne pense pas que
16 ce soit nécessaire, Monsieur le Commissaire, mais c'est
17 un guide très utile quant à certaines des questions que
18 je poserai au sous-commissaire Loepky.

19 --- Pause

20 Me CAVALLUZZO : Pourquoi ne pas
21 l'inscrire comme pièce? Nous pourrions ainsi le
22 retrouver, puisqu'il est si utile.

23 Je viens d'être réprimandé par
24 l'avocat du gouvernement et je m'excuse.

25 Me McISAAC : Il est important de
26 pouvoir retrouver les documents, Monsieur.

27 LE COMMISSAIRE : Pièce 13.

28 PIÈCE P-13 : Document préparé
29 par Philip Rosen, analyste

1 principal, Direction de la
2 recherche parlementaire, et
3 portant sur la création
4 du SCRS.

5 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
6 Commissaire, je voudrais d'abord vous expliquer de quoi
7 il s'agit. Il s'agit d'un document qui a été préparé
8 par Philip Rosen, analyste principal de la Direction de
9 la recherche parlementaire, et qui porte sur la
10 création du SCRS et le transfert des responsabilités de
11 la GRC en matière de sécurité nationale à la suite des
12 travaux de la Commission McDonald.

13 Il contient une excellente
14 description des événements qui ont précédé la mise en
15 place de la Commission McDonald et de ses retombées
16 législatives. Je pense que c'est un outil très utile
17 pour nous en ce qui concerne le sous-
18 commissaire Loepky.

19 Monsieur le Sous-Commissaire, je
20 crois qu'il existait une organisation, les témoins
21 représentant le SCRS en ont fait mention, dénommée
22 Service de la sécurité de la GRC, qui avait été créée
23 en 1970 et avait des responsabilités en matière de
24 sécurité nationale.

25 Est-ce exact?

26 M. LOEPPKY : Oui.

27 Me CAVALLUZZO : Je crois aussi - et
28 M. Elcock en a parlé - qu'en 1969, on a mis en place
29 une commission d'enquête parlementaire appelée la

1 Commission Mackenzie, qui a recommandé dans son rapport
2 la création d'une agence de sécurité civile autonome.
3 Est-ce exact?
4 M. LOEPPKY : Oui.
5 Me CAVALLUZZO : En outre, bien que le
6 gouvernement de l'époque, qui était, je présume, dirigé
7 par M. Trudeau, rejetait le transfert de tâches à des
8 civils, il a décidé de veiller à ce que les fonctions
9 de la GRC en matière de sécurité nationale soient
10 confiées à un service distinct et deviennent à la
11 longue de nature civile. Il était déterminé à le faire.
12 Est-ce exact?
13 M. LOEPPKY : Oui.
14 Me CAVALLUZZO : À la suite des
15 conclusions de la Commission Mackenzie, je pense que le
16 premier directeur du Service de sécurité était un
17 civil. Est-ce bien cela?
18 M. LOEPPKY : Oui.
19 Me CAVALLUZZO : Qui était-ce?
20 Si vous ne vous en souvenez pas,
21 était-ce John Starnes?
22 M. LOEPPKY : Oui, John Starnes, je
23 suis désolé.
24 Me CAVALLUZZO : Le document de
25 M. Rosen indique qu'une crise politique a éclaté en
26 octobre 1970, c'est ce que nous appelons la crise
27 d'octobre, au cours de laquelle, vous vous en souvenez
28 peut-être, M. Laporte, qui était membre du Cabinet du
29 Québec, a été assassiné et M. James Cross a été enlevé.

1 Est-ce bien cela?

2 M. LOEPPKY : Oui.

3 Me CAVALLUZZO : M. Rosen déclare
4 qu'en réaction à la crise d'octobre, le gouvernement a
5 demandé à la GRC de prendre un certain nombre de
6 mesures proactives par rapport à certains groupes
7 nationalistes.

8 Est-ce exact?

9 M. LOEPPKY : C'est ce que j'ai lu
10 dans l'article. Je n'ai pas fait de recherche
11 historique pour le confirmer, mais j'accepte ce qui est
12 écrit dans le document.

13 Me CAVALLUZZO : Je pense qu'à la
14 suite de cette stratégie proactive que le gouvernement
15 avait réclamée pour obtenir à l'avance de l'information
16 sur ces groupes nationalistes, la GRC a commis de
17 nombreux actes illégaux; elle a notamment incendié une
18 grange et effectué des entrées illégales ou des entrées
19 avec effraction.

20 Vous en souvenez-vous?

21 M. LOEPPKY : Je ne me souviens pas
22 des incidents. J'étais une jeune recrue en Colombie-
23 Britannique et je m'occupais du maintien de l'ordre sur
24 le terrain.

25 Cependant, ces événements ont généré
26 un grand nombre de documents, alors je m'en souviens.

27 Me CAVALLUZZO : Étant donné que vous
28 étiez un membre de la GRC n'ayant pas un grade élevé en
29 Colombie-Britannique, vous avez probablement lu à

1 l'époque des articles sur ce que l'on appelait alors
2 communément les « mauvais coups » de la GRC.

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 Me CAVALLUZZO : En fait, si on peut
5 les appeler ainsi, ces actes illégaux ont été à
6 l'origine de la création de la Commission McDonald
7 en 1977. Est-ce bien cela?

8 M. LOEPPKY : C'est exact.

9 Me CAVALLUZZO : Nous avons examiné le
10 processus de la Commission McDonald avec M. Elcock,
11 mais je voudrais vous poser quelques questions à ce
12 sujet.

13 En tout premier lieu, la
14 Commission McDonald, comme le rapport Mackenzie, a
15 recommandé la création d'une agence de sécurité civile
16 autonome. Est-ce bien cela?

17 M. LOEPPKY : Oui.

18 Me CAVALLUZZO : Elle a donc
19 recommandé que le Service de sécurité ou que les
20 responsabilités de la GRC en matière de sécurité
21 nationale soient retirés à la GRC. Est-ce bien cela?

22 M. LOEPPKY : Que le service chargé du
23 renseignement de sécurité et du filtrage de sécurité
24 soit transféré à un nouvel organisme.

25 Me CAVALLUZZO : D'après les
26 déclarations de M. Elcock, nous pensons que lors de la
27 création du SCRS, en 1984, environ 80 p. 100 des
28 employés initiaux de ce service étaient d'anciens
29 employés du Service de sécurité de la GRC. Est-ce que

1 vous vous en souvenez?

2 M. LOEPPKY : Un grand nombre d'entre
3 eux étaient d'anciens employés de la GRC. Quatre-vingt
4 pour cent est probablement exact.

5 Me CAVALLUZZO : Puis, en 1984, alors
6 même qu'il retirait ses responsabilités en matière de
7 sécurité nationale ou de renseignement de sécurité à
8 la GRC, le Parlement a promulgué la *Loi sur les*
9 *infractions en matière de sécurité*, mentionnée plus
10 tôt. Est-ce bien cela?

11 M. LOEPPKY : C'est exact.

12 Me CAVALLUZZO : En 1984, cela faisait
13 partie de l'entente. Nous avons créé un nouvel
14 organisme civil, retiré ces responsabilités à la GRC
15 tout en promulguant la *Loi sur les infractions en*
16 *matière de sécurité*, qui accordait à la GRC la
17 responsabilité principale en ce qui concerne les
18 infractions visées par cette même loi. Est-ce bien
19 cela?

20 M. LOEPPKY : Oui, en ce qui concerne
21 les infractions criminelles.

22 Me CAVALLUZZO : Passons maintenant à
23 l'onglet 20, où se trouve un document intitulé
24 « National Security for the 1990s ».

25 M. LOEPPKY : Oui.

26 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
27 Commissaire, ce document constitue la réponse du
28 gouvernement à un rapport qui avait été préparé par le
29 Comité spécial de la Chambre des communes sur l'examen

1 de la *Loi sur le SCRS* et de la *Loi sur les infractions*
2 *en matière de sécurité*. Comme vous pouvez le voir, la
3 date qui y est indiquée est février 1991.
4 En ce qui a trait à la GRC, vous
5 pouvez voir au chapitre 6, une section intitulée « The
6 National Security Mandate of the RCMP ».
7 J'aimerais que nous examinions
8 attentivement la page 46, qui énonce les dispositions
9 de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*
10 que nous venons de mentionner.
11 Dans le paragraphe d'introduction, il
12 est écrit ceci :
13 La responsabilité de la GRC en
14 ce qui concerne l'application
15 des dispositions du *Code*
16 *criminel* relatives aux
17 infractions en matière de
18 sécurité, et la sécurité
19 préventive, est permanente.
20 Cependant, les modifications
21 apportées à la *Loi* en 1984 ont
22 eu des répercussions sur le
23 mandat de la GRC en matière de
24 sécurité.
25 Et voici les répercussions en
26 question :
27 Premièrement, la responsabilité
28 en ce qui concerne le
29 renseignement de sécurité et le

1 filtrage de sécurité a été
2 transférée de la GRC au nouveau
3 Service du renseignement de
4 sécurité. Deuxièmement, on a
5 accordé à la GRC, pour la
6 première fois, la
7 responsabilité principale par
8 rapport aux enquêtes sur les
9 infractions attribuables à une
10 conduite qui constitue une
11 menace envers la sécurité du
12 Canada ou dont la victime est
13 une personne jouissant d'une
14 protection internationale.

15 Vous rappelez-vous qu'une des
16 critiques du rapport McDonald au sujet du Service de
17 sécurité de la GRC précisait que son mandat était trop
18 vague et trop ambigu et qu'aucune disposition de la loi
19 ne clarifiait ses responsabilités.

20 Vous en souvenez-vous?

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me CAVALLUZZO : Cette loi avait donc
23 probablement pour objet de combler cette lacune. Est-ce
24 bien cela?

25 M. LOEPPKY : C'est exact.

26 Me CAVALLUZZO : Toujours en ce qui
27 concerne l'aperçu, je voudrais que nous nous penchions
28 sur les années 1984 et 1985. Je présume que la GRC a
29 connu des difficultés croissantes en raison de son

1 nouveau mandat clarifié en matière de sécurité
2 nationale.

3 M. LOEPPKY : La Commission McDonald a
4 recommandé, comme vous l'avez mentionné, que les
5 fonctions liées au renseignement de sécurité et les
6 fonctions liées à l'application de la législation
7 pénale soient distinctes. La création d'un nouvel
8 organisme cause indéniablement des difficultés
9 croissantes, mais je pense que celles-ci n'ont pas été
10 très longues en ce qui concerne les relations.

11 Je fais particulièrement allusion,
12 Votre Honneur, à certaines critiques qui ont été faites
13 pendant le procès relatif à la tragédie d'Air India,
14 mais ce sont des problèmes qui remontent à une époque
15 lointaine et qui ont été réglés depuis des années.

16 Me CAVALLUZZO : Les critiques
17 auxquelles vous faites allusion - je voudrais adopter
18 une fois encore une perspective historique.

19 La tragédie d'Air India est survenue
20 en 1985. Est-ce exact?

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me CAVALLUZZO : En ce qui concerne
23 l'activité terroriste, savez-vous combien de personnes
24 ont été tuées sur le vol d'Air India?

25 M. LOEPPKY : Je pense que c'était
26 329 passagers et trois bagagistes à Norita, à la suite
27 d'une explosion corrélative.

28 Me CAVALLUZZO : Si nous examinons la
29 question sur un plan comparatif et que nous pensons aux

1 3 000 Américains tués dans la tragédie du 11 septembre,
2 la tragédie d'Air India en 1985 a eu une incidence
3 comparable sur le Canada, dont la population n'équivaut
4 qu'au dixième de celle des États-Unis.

5 Le pensez-vous également?

6 M. LOEPPKY : Cette tragédie a
7 indéniablement eu une incidence considérable sur le
8 Canada.

9 Me CAVALLUZZO : Et cette tragédie
10 s'est produite l'année qui a suivi l'adoption de la *Loi*
11 *sur les infractions relatives à la sécurité*.

12 Vous avez mentionné certaines
13 critiques au sujet du procès d'Air India et je présume
14 qu'elles concernaient le manque de coopération entre
15 le SCRS, qui venait d'être créé, et la GRC.

16 Est-ce à cela que vous pensiez?

17 M. LOEPPKY : La nature de ces
18 critiques est bien connue. Les échanges d'information
19 auraient peut-être pu être plus efficaces. Nous aurions
20 peut-être pu mettre des procédures différentes en place
21 en ce qui concerne la conservation des preuves, des
22 rubans magnétiques et d'autres documents analogues.

23 Me CAVALLUZZO : Il s'agit peut-être
24 d'un bon moment, cette période des années 1980, pour
25 examiner vos relations avec le SCRS.

26 Restons à l'onglet 20 et prenons la
27 page 48.

28 Nous devrions aller voir à la page
29 précédente, afin que vous ayez le contexte intégral.

1 L'avant-dernier paragraphe indique
2 ceci :
3 En juillet 1984, époque de la
4 séparation, une directive
5 ministérielle décrivant ce que
6 l'on attendait des relations
7 entre la GRC et le SCRS a été
8 publiée puis, en août 1986, une
9 autre directive ministérielle
10 instaurant le Programme des
11 agents de liaison entre la GRC
12 et le SCRS a été adoptée.
13 Plus loin :
14 Le ministre a approuvé une
15 entente de principe entre les
16 deux organismes [...].
17 Nous reviendrons à cette question.
18 On tente ensuite de décrire - vous
19 pouvez peut-être nous aider - les relations entre
20 le SCRS et la GRC.
21 Le premier point de l'entente de
22 principe précise ceci :
23 [...] affirme le rôle du SCRS
24 dans les enquêtes sur les
25 menaces soupçonnées contre la
26 sécurité du Canada, et celui de
27 la GRC dans la prévention des
28 infractions et du maintien de
29 l'ordre.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

M. LOEPPKY : Oui.

Me CAVALLUZZO : Par conséquent, même alors, en 1984, les responsabilités de la GRC revêtaient un aspect préventif important. Est-ce bien cela?

M. LOEPPKY : Oui.

Me CAVALLUZZO : L'entente de principe indique ensuite ceci :

Elle souligne les responsabilités précises de chacune des agences en matière de sécurité.

Nous y reviendrons plus tard.

Puis :

Elle réaffirme le principe selon lequel la GRC est le premier destinataire des renseignements de sécurité concernant les infractions à la sécurité nationale et compte sur le SCRS pour obtenir ces renseignements.

M. LOEPPKY : Oui.

Me CAVALLUZZO : Dites-nous si le passage suivant est encore valable dans la foulée des événements du 11 septembre :

[...] selon lequel la GRC est le premier destinataire des renseignements de sécurité

1 enquêter sur les personnes
2 susceptibles de s'adonner à des
3 activités criminelles alors que
4 celui du SCRS vise à enquêter
5 sur les menaces à la sécurité
6 et de les analyser.
7 Est-ce toujours vrai?
8 M. LOEPPKY : Oui.
9 Me CAVALLUZZO : Plus loin, l'entente
10 de principe indique ceci :
11 Ces mandats différents ne
12 signifient pas que les domaines
13 d'activité d'enquête s'excluent
14 réciproquement.
15 Est-ce toujours valable? Je présume
16 que ce l'est plus que jamais.
17 Est-ce exact?
18 M. LOEPPKY : Je pense que l'échange
19 et l'intégration de l'information sont encore plus
20 essentiels maintenant que - ce document a été écrit
21 juste après la fin de la guerre froide. Au cours de
22 cette période, les enjeux étaient définis de façon
23 beaucoup plus claire que maintenant et, par conséquent,
24 la nécessité d'une étroite collaboration est plus
25 importante que jamais à l'heure actuelle.
26 Me CAVALLUZZO : Bien. Voici la
27 suite :
28 Par conséquent, la GRC et
29 le SCRS doivent parfois

1 pas?

2 M. LOEPPKY : C'est très valable, mais
3 la principale différence est que la GRC recueille le
4 renseignement criminel dans le but d'intenter des
5 poursuites criminelles. Ces preuves doivent être
6 recueillies selon des méthodes qui répondent aux
7 critères énoncés dans la Charte, c'est-à-dire
8 conformément à la Charte, et conformément à nos
9 politiques internes.

10 Le SCRS va par conséquent rarement
11 devant la cour. Il ne recueille pas, ou plutôt son
12 mandat n'est pas de recueillir des éléments de preuve;
13 il consiste à recueillir des renseignements de
14 sécurité.

15 Me CAVALLUZZO : Bien. La prochaine
16 étape consiste à tenter de faire la distinction entre
17 le renseignement criminel et le renseignement de
18 sécurité.

19 Voici la suite du rapport. Il indique
20 ceci :

21 En raison de ces
22 chevauchements, il est
23 essentiel de prendre des
24 précautions particulières pour
25 s'assurer que la GRC et le SCRS
26 comprennent bien leurs rôles et
27 responsabilités respectifs et
28 que les organismes s'entendent
29 pour harmoniser leur

1 interaction.
2 Enfin :
3 Il est particulièrement
4 important qu'ils aient la même
5 conception de leurs droits et
6 obligations respectifs en ce
7 qui concerne le partage, la
8 protection et l'utilisation du
9 renseignement de sécurité.
10 Vous savez aussi bien que moi qu'une
11 entente a été conclue entre le SCRS et la GRC en ce qui
12 a trait aux responsabilités de chacun des deux
13 organismes en matière de sécurité.
14 M. LOEPPKY : Oui.
15 Me CAVALLUZZO : Nous y reviendrons en
16 temps opportun.
17 Je voudrais continuer. Nous sommes
18 toujours au début des années 1990, période où a été
19 créée la Direction des renseignements criminels dont
20 fait partie la Sous-direction de la sécurité nationale.
21 Cette direction a bien été créée en
22 mai 1991. Est-ce exact?
23 M. LOEPPKY : Oui.
24 Me CAVALLUZZO : Je pense que l'un des
25 problèmes à l'origine de sa création est que la GRC ne
26 recueillait pas de renseignements sur les problèmes à
27 titre préventif, comme on pourrait le faire dans le
28 cadre d'une stratégie élaborée en matière de
29 renseignements criminels.

1 Est-ce exact?

2 M. LOEPPKY : Plusieurs motifs ont été
3 à l'origine du rajeunissement du programme de notre
4 Direction des renseignements criminels.

5 En premier lieu, la GRC avait mis en
6 place un nouveau type d'initiative policière vers la
7 fin des années 1980 et le début des années 1990 appelée
8 « Services de police communautaires », qui était un
9 programme visant à faire participer les collectivités à
10 la résolution des problèmes.

11 Durant cette période, nous avons
12 modifié notre approche en ce qui concerne la formation
13 de nos agents de première ligne. Nous avons adopté un
14 programme appelé CAPRA, qui consiste à collaborer avec
15 la collectivité et à recueillir de l'information sur
16 ses besoins afin, au bout du compte, de résoudre les
17 problèmes.

18 L'initiative policière communautaire,
19 le changement d'orientation de la GRC amorcé par le
20 commissaire Inkster et le changement d'orientation de
21 la police avec nos cadets en ce qui concerne la
22 résolution de problèmes nous ont incités à conclure
23 qu'il était essentiel d'avoir une connaissance beaucoup
24 plus approfondie de notre milieu, des problèmes qui s'y
25 posent, des menaces et de la nature des difficultés
26 auxquelles nous sommes confrontés. C'est ce qui a donné
27 naissance au concept de répression criminelle axée sur
28 le renseignement, question que nous examinerons
29 probablement...

1 Me CAVALLUZZO : Nous y arriverons,
2 mais examinons d'abord le problème qui est à la source
3 de la création de la Direction des renseignements
4 criminels.

5 Veuillez prendre l'onglet 42 du
6 recueil de documents.

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 Me CAVALLUZZO : Il est question d'un
9 certain « Criminal Intelligence Program, Planning and
10 Direction, Implementation Guide, June 1991 ».

11 Il s'agit d'un document de la GRC et
12 les passages que je vous signale se trouvent à la
13 première page, sous la section « Introduction ». Au
14 premier paragraphe, dans la phrase du milieu, nous
15 pouvons lire que :

16 La Direction des renseignements
17 criminels de la Direction
18 générale est devenue
19 opérationnelle le 31 mai 1991.

20 M. LOEPPKY : C'est exact.

21 Me CAVALLUZZO : Pour ce qui est du
22 problème, ce document indique au paragraphe suivant :
23 Jusqu'à présent, l'absence de
24 capacité élaborée en matière de
25 renseignement stratégique et
26 tactique à la GRC a
27 considérablement entravé la
28 capacité de celle-ci à faire
29 une évaluation précise et à

1 prévenir les crimes liés à des
2 organisations criminelles, les
3 crimes graves ou les activités
4 criminelles constituant une
5 menace envers la sécurité du
6 Canada ou à l'étranger, lorsque
7 ces crimes ont des
8 répercussions sur le Canada.
9 Voici la suite, au deuxième
10 paragraphe :
11 La crise d'Oka de l'été dernier
12 a démontré le type de situation
13 qui peut résulter de l'absence
14 de capacité à prévoir des
15 problèmes futurs (renseignement
16 stratégique). Un programme
17 national d'information, de
18 renseignement criminel
19 soigneusement élaboré à la GRC
20 donnera à la Direction
21 générale, aux cadres supérieurs
22 des Divisions et aux agents
23 d'exécution les moyens
24 d'élaborer une politique et des
25 stratégies de lutte contre le
26 crime efficaces et préventives.
27 Enfin :
28 La réussite ou l'échec des
29 stratégies de lutte contre le

1 crime de la GRC dépend de
2 renseignements criminels exacts
3 et opportuns.

4 La seule autre référence au texte se
5 trouve à la page 6 de l'onglet 42, paragraphe 2.1. À
6 peu près à la moitié du paragraphe, il est question du
7 groupe de travail qui a été créé et qui a fait
8 certaines recommandations. Voici le passage en
9 question :

10 Le mandat du groupe de travail
11 visait à déterminer la
12 nécessité d'établir un
13 programme national des
14 renseignements criminels au
15 sein de la GRC, un programme
16 comprenant un service
17 centralisé afin de gérer plus
18 efficacement la circulation de
19 l'information, du renseignement
20 criminel vers la GRC et à
21 l'interne. Ce mandat s'étendait
22 également aux fonctions d'un
23 nouveau programme des
24 renseignements criminels, ainsi
25 qu'à la structure du Programme
26 au niveau des Divisions et de
27 la Direction générale.

28 En ce qui concerne la Direction
29 générale, les recommandations acceptées se trouvent à

1 la page 13. Je voudrais d'ailleurs vous poser quelques
2 questions à ce sujet, Monsieur le Sous-Commissaire.

3 M. LOEPPKY : Permettez-moi d'abord de
4 tenter de situer le contexte.

5 Me CAVALLUZZO : Je vous en prie.

6 M. LOEPPKY : Cela s'appuie sur - je
7 suis conscient du fait que nous allons discuter de la
8 répression criminelle axée sur le renseignement, mais
9 il existe des liens d'interdépendance et il serait
10 peut-être utile que je les expose.

11 L'un des faits reconnus était que
12 nous pouvions modifier la façon d'exécuter les services
13 de police avec le concours de la communauté, que nous
14 pouvions modifier le programme de formation au Dépôt
15 pour s'assurer que les personnes chargées de résoudre
16 les problèmes aillent sur le terrain en se basant sur
17 l'information à leur disposition pour résoudre toutes
18 sortes de problèmes de surveillance policière de
19 première ligne. C'était la tendance générale.

20 C'est de là que vient l'initiative de
21 répression criminelle axée sur le renseignement. Nous
22 étions toutefois conscients du fait que cette approche
23 serait totalement inefficace en l'absence d'un système
24 élaboré de gestion et de compilation de ces
25 renseignements, alors qu'on s'attendait à ce que nous
26 intervenions contre des menaces nationales majeures
27 liées au crime organisé, et en n'ayant à notre
28 disposition qu'un programme trop rudimentaire dans le
29 cadre duquel nous recueillerions des de nombreux

1 renseignements auprès des Divisions. Nous savions qu'il
2 était essentiel de mettre en place un programme
3 national pour rassembler toute l'information et établir
4 les priorités en matière de lutte contre le crime
5 organisé, qui constitue peut-être la principale menace
6 au Canada.

7 En évoluant dans le contexte de cette
8 initiative, nous avons pris conscience du fait que si
9 nous voulions mettre en place un système de répression
10 criminelle axée sur le renseignement, il était
11 essentiel d'établir une coordination centralisée
12 élaborée permettant en fin de compte de déterminer quel
13 groupe du crime organisé posait la menace la plus
14 grave.

15 Nous n'avons pas les ressources
16 nécessaires pour lutter contre toutes les menaces à la
17 fois et c'est une façon de tenter de lutter contre
18 celles qui ont le plus de répercussions sur la société
19 canadienne et qui représentent la menace la plus
20 importante pour les Canadiens.

21 Me CAVALLUZZO : L'information que
22 vous venez de donner s'inscrit très bien dans le cadre
23 de l'énoncé de mission qui se trouve à la page 13,
24 paragraphe 4.1. Il s'agit de l'énoncé de mission de la
25 Direction des renseignements criminels.

26 Le voici :

27 « La mission de la Direction
28 des renseignements criminels
29 est de fournir un programme

1 national de gestion des
2 renseignements qui permettra à
3 la GRC de dépister et de
4 prévenir les crimes liés à des
5 organisations criminelles, les
6 crimes graves, ou les activités
7 criminelles constituant une
8 menace à la sécurité au Canada
9 ou à l'étranger, lorsque ces
10 crimes ont des répercussions au
11 Canada ».

12 Puis il recommande la création du
13 poste - recommandation qui a été acceptée - de
14 directeur des Renseignements criminels - et, pour nous,
15 il crée la Sous-direction des infractions en matière de
16 sécurité. C'est indiqué au paragraphe 4.5.

17 Quelle était cette sous-direction,
18 Monsieur le Sous-Commissaire?

19 M. LOEPPKY : C'était la Sous-
20 direction chargée de la coordination des enquêtes
21 criminelles relatives à la sécurité nationale. Jusqu'au
22 11 septembre, je pense que, dans ce domaine, son
23 effectif total était de 21 personnes.

24 Me CAVALLUZZO : C'est la Sous-
25 direction, la Sous-direction des infractions en matière
26 de sécurité - elle a peut-être été rebaptisée - qui
27 était en place jusqu'au 11 septembre. Est-ce bien cela?

28 M. LOEPPKY : Oui, et même jusqu'à ce
29 que nous ayons des ressources supplémentaires.

1 Me CAVALLUZZO : Bien. Par ailleurs,
2 le rapport recommandait également des structures par
3 rapport aux Divisions. Est-ce exact?

4 M. LOEPPKY : Oui. Cette
5 recommandation a entraîné la création de la Direction
6 des renseignements criminels à la Direction générale.
7 Elle a également entraîné la création de sections des
8 renseignements criminels dans les provinces, qui sont
9 chargées de regrouper de l'information diverse et de la
10 soumettre au processus du renseignement, d'analyse, de
11 regroupement, bref, au processus analytique, puis de la
12 communiquer à la Direction générale.

13 Cela nous permettrait finalement
14 d'avoir un très bon aperçu du milieu du crime dans la
15 province concernée, pour autant que nous ayons les
16 ressources nécessaires à cette fin, tout en ayant en
17 fin de compte un aperçu national qui permettait d'axer
18 nos efforts sur les menaces les plus graves envers le
19 Canada.

20 Le crime organisé ne respecte pas les
21 frontières et, de toute évidence, il est essentiel que
22 notre programme soit suffisamment élaboré pour tenir
23 compte de ce facteur.

24 Me CAVALLUZZO : À la page 21, vous
25 verrez la structure organisationnelle de la Sous-
26 direction divisionnaire des renseignements criminels.
27 Je ne vous lirai pas ce passage, mais je vous
28 demanderais de prendre la page 22 où il semblerait,
29 d'après le paragraphe 5.4, qu'une nouvelle section ait

1 été créée. Il s'agit de la Section des enquêtes
2 relatives à la sécurité nationale, désignée sous
3 l'acronyme SESN

4 Pourriez-vous nous donner de
5 l'information à ce sujet?

6 M. LOEPPKY : Il s'agit de sections
7 relativement petites qui ont été mises en place dans
8 les Divisions afin de se charger de l'aspect criminel
9 des questions touchant la sécurité nationale. Elles
10 avaient une fonction de présentation de rapports plus
11 centralisée que la Section divisionnaire des analyses
12 criminelles dont les responsabilités étaient davantage
13 axées sur les activités du crime organisé.

14 Me CAVALLUZZO : Pouvons-nous dire que
15 ces sections étaient les précurseurs des EISN qui sont
16 en place actuellement?

17 M. LOEPPKY : Sur les 14 sections qui
18 existaient alors, quatre ont été transformées en EISN
19 après les événements du 11 septembre.

20 Me CAVALLUZZO : Et il s'agit de
21 celles de Vancouver, de Toronto, de Montréal et
22 d'Ottawa. Est-ce bien cela?

23 M. LOEPPKY : Oui.

24 Me CAVALLUZZO : Il s'agit de la force
25 intégrée dont nous reparlerons plus tard, l'EISN.

26 M. LOEPPKY : Oui.

27 Me CAVALLUZZO : Le seul autre passage
28 du rapport de ce groupe de travail qui est à mon sens
29 important se trouve à la page 27. Il confirme ce que

1 vous avez dit, soit que le groupe de travail était
2 conscient de la nécessité d'établir une base de données
3 centralisée. C'est une recommandation que vous
4 approuvez, de toute évidence.

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me CAVALLUZZO : Il y a un petit
7 passage sur lequel j'aimerais vous poser des questions
8 afin que vous puissiez l'identifier pour nous.

9 Dans le deuxième paragraphe, sous
10 « Stage 1 », il est écrit :

11 Utilisation maximale des
12 systèmes informatiques
13 existants, y compris [...].

14 Puis, le texte continue.

15 Le Système de renseignements protégés
16 sur la criminalité, ou SRPC, est un important système
17 dont nous entendrons parler.

18 Le SRPC, qui est en place à la
19 Sous-direction des infractions
20 en matière de sécurité, à la
21 Direction générale, et qui
22 utilise WordPerfect comme
23 logiciel principal, est utilisé
24 comme modèle en vue d'élaborer
25 une base de données centralisée
26 pour la Direction nationale des
27 renseignements criminels. Ce
28 système permettrait de veiller
29 à ce que les données sur la

1 sécurité nationale soient
2 stockées dans une base de
3 données distincte tout en
4 établissant une base de données
5 nationale centralisée pour
6 l'information criminelle qui
7 n'exige pas le même niveau de
8 sécurité.

9 Est-ce encore vrai actuellement? Ce
10 système nous offre-t-il une base de données distincte
11 en ce qui concerne l'information sur la sécurité
12 nationale?

13 M. LOEPPKY : Oui. C'est une base de
14 données de niveau classifié plutôt que de niveau
15 protégé, niveau reconnu dans la fonction publique
16 fédérale. Il contient par conséquent de l'information
17 secrète.

18 Me CAVALLUZZO : Il s'agit donc
19 d'information secrète. Nous parlerons plus tard des
20 politiques concernant la communication ou l'échange de
21 ce type d'information.

22 Les deux dernières phrases de ce
23 paragraphe indiquent ceci :

24 L'accès aux systèmes sera
25 réservé strictement au
26 personnel de la Direction des
27 renseignements criminels de la
28 Direction générale et des
29 Divisions, et sera contrôlé par

1 un mot de passe. Cette étape
2 devrait être atteinte au cours
3 de la première année.
4 Est-ce toujours vrai actuellement, en
5 ce qui concerne l'accès?
6 M. LOEPPKY : Il s'agit d'un accès lié
7 aux fonctions et restreint en fonction du besoin
8 d'information.
9 Me CAVALLUZZO : Toujours en ce qui
10 concerne l'aperçu historique relatif au mandat en
11 matière de sécurité nationale, je voudrais maintenant
12 traiter de l'incidence des événements du 11 septembre
13 sur la GRC par rapport à ses responsabilités dans ce
14 domaine.
15 Je pense qu'initialement, à la suite
16 des événements du 11 septembre, environ 2 200 agents
17 ont été déployés pour prévenir des attaques éventuelles
18 axées sur le Canada. Est-ce bien cela?
19 M. LOEPPKY : Oui. Nous avons procédé
20 au déploiement immédiat de 2 200 personnes. Environ un
21 dixième de notre effectif a été redéployé et réaffecté
22 à diverses fonctions, qu'il s'agisse de la gestion des
23 aéronefs à Terre-Neuve, de fournir une protection
24 supplémentaire à des personnalités officielles,
25 d'assurer la sécurité dans les aéroports ou d'effectuer
26 des enquêtes sur de nombreuses personnes.
27 Ce n'était pas la première fois que
28 la GRC était chargée d'un type d'enquête sur la
29 sécurité nationale dans laquelle la criminalité était

1 en cause.

2 Au cours des 20 dernières années,
3 nous avons dû intervenir à plusieurs reprises
4 relativement à des attaques contre des diplomates
5 turcs, à Ottawa. Nous avons également été chargés du
6 dossier d'Air India, dont nous avons déjà discuté.

7 En 1999, M. Ahmed Rassam a été arrêté
8 alors qu'il se rendait aux États-Unis dans l'intention
9 de placer une bombe à l'aéroport de Los Angeles. Cette
10 affaire a fait l'objet d'une enquête qui a nécessité
11 une collaboration étroite entre nous, le SCRS, divers
12 organismes américains et la communauté internationale.
13 Je pense que ce cas a démontré que ce type d'approche
14 intégrée, de collaboration étroite, a permis de
15 prévenir ce qui aurait pu être une attaque importante à
16 l'aéroport de Los Angeles.

17 Par conséquent, les événements du
18 11 septembre ne constituent pas le premier incident de
19 ce type en Amérique du Nord. C'était toutefois une
20 tragédie sans précédent compte tenu de son ampleur.

21 Nous avons réaffecté 2 200 personnes,
22 mais je me rappelle que dans ce contexte, le degré
23 d'inquiétude était considérable; nous craignions en
24 effet que les terroristes n'en restent pas là.

25 Comme vous l'avez mentionné tout à
26 l'heure, Monsieur, plus de 3 000 personnes ont perdu la
27 vie à New York, y compris 25 Canadiens. Le contexte
28 exerçait indéniablement de fortes pressions pour que
29 nous collaborions et adoptions une méthode de travail

1 très intégrée afin de protéger les Canadiens et les
2 intérêts canadiens, en fait, les intérêts nord-
3 américains, puisque nous sommes les voisins d'un pays
4 avec lequel nous partageons une frontière de plus de
5 5 000 km.

6 De nombreuses allégations selon
7 lesquelles les terroristes étaient passés par le
8 Canada, avaient planifié leurs attentats au Canada ou
9 venaient du Canada ont été faites.

10 Me CAVALLUZZO : D'où venaient ces
11 allégations?

12 M. LOEPPKY : Elles venaient surtout
13 de diverses sources américaines. Hillary Clinton a
14 notamment dit que certains des terroristes venaient
15 peut-être du Canada.

16 Par conséquent, le contexte était tel
17 que pour ce qui était des pressions qui nous poussaient
18 à collaborer vraiment, nous avions affaire à un
19 scénario sans précédent. Nous avons alors au total
20 156 personnes affectées aux enquêtes criminelles sur la
21 sécurité nationale, y compris les 21 membres de la
22 Direction générale. Par conséquent, notre effectif de
23 réserve à l'échelle nationale était plutôt restreint.

24 Nous avons toutefois réuni plusieurs
25 enquêteurs compétents. Nous avons vraiment travaillé en
26 étroite collaboration.

27 Je pense qu'il est juste de dire que
28 le facteur prépondérant par rapport à tout ce travail
29 était que, en tant que membres de la collectivité de

1 l'application de la loi, nous enquêtons sur les
2 infractions criminelles possibles et que toutes nos
3 interventions et la collecte d'information devaient
4 être faites conformément aux dispositions de la Charte
5 afin de respecter les droits des personnes et de
6 recueillir les preuves admissibles dans ces dossiers.

7 Me CAVALLUZZO : Je passerai en revue
8 avec vous tous les points ayant trait aux ressources
9 accrues qu'a reçues la GRC, mais je voudrais d'abord
10 parler à nouveau des allégations que vous avez
11 mentionnées. Je voudrais savoir ce qui se passait dans
12 la tête d'un simple agent de la GRC.

13 Ne pensez-vous pas, comme moi, que
14 les États-Unis exerçaient de fortes pressions sur vous
15 en ce qui concerne la réponse du Canada aux événements
16 du 11 septembre?

17 M. LOEPPKY : Je crois que nous avons
18 exercé de fortes pressions sur nos membres pour nous
19 assurer...

20 Me CAVALLUZZO : Ce n'est pas ma
21 question, Monsieur le Sous-Commissaire.

22 Ma question est la suivante : pensez-
23 vous que les États-Unis ont exercé de fortes pressions
24 sur le Canada en ce qui concerne la réponse aux
25 événements du 11 septembre?

26 M. LOEPPKY : Il était clair que les
27 États-Unis comptaient sur nous pour faire notre part en
28 ce qui a trait au maintien de la sécurité de l'Amérique
29 du Nord.

1 Me CAVALLUZZO : Et, dans ce contexte,
2 certaines ententes ont été conclues - et nous y
3 reviendrons plus tard - entre le Canada et les États-
4 Unis, à la suite des pressions exercées par les États-
5 Unis. Est-ce bien cela?

6 M. LOEPPKY : Il y a eu - désolé, je
7 voulais m'assurer que je comprenais la question.

8 Je peux faire des commentaires sur le
9 volume de demandes qui ont été adressées sur une courte
10 période, mais je ne pense pas que ce soit là votre
11 question.

12 Me CAVALLUZZO : Non.

13 Ce que je voudrais déterminer
14 actuellement, c'est ce qui pouvait se passer dans la
15 tête d'un simple agent de la GRC après le 11 septembre.

16 Vous avez dit que les États-Unis
17 exerçaient des pressions. En fait, vous avez mentionné
18 que l'on avait allégué que certains des 15 pirates de
19 l'air étaient passés par le Canada.

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : C'est le type de
22 climat qui régnait alors, n'est-ce pas?

23 M. LOEPPKY : Oui. Je voulais
24 seulement qu'il soit clairement précisé dans la
25 transcription que nos enquêteurs de première ligne
26 étaient - nous avons demandé nous-mêmes à un grand
27 nombre de nos enquêteurs d'intervenir. Ils
28 n'obéissaient pas à des directives venant des États-
29 Unis. Ils obéissaient à des directives venant de notre

1 organisation, à savoir qu'il fallait faire un suivi des
2 indices afin de régler les problèmes, parce que, dans
3 ce contexte, il était essentiel d'intervenir très
4 rapidement.

5 Me CAVALLUZZO : Je n'insinue pas que
6 les agents de première ligne suivaient des directives
7 venant des États-Unis. Ce que je voulais dire, c'est
8 que les États-Unis exerçaient de fortes pressions sur
9 le Canada pour réagir de façon appropriée, selon leur
10 conception, aux événements du 11 septembre.

11 N'est-ce pas exact?

12 M. LOEPPKY : Dans ce contexte, nous
13 avons tout intérêt à collaborer et à nous assurer que
14 les menaces qui pourraient subsister soient écartées.

15 Me CAVALLUZZO : Est-ce que c'était
16 reconnu dans tous les secteurs de la GRC?

17 M. LOEPPKY : En raison de la nature
18 de la situation, nous donnions des directives. On nous
19 chargeait de faire des enquêtes et nous donnions des
20 directives et chargions nos agents de veiller à régler
21 les problèmes et les questions dans les plus brefs
22 délais.

23 Me CAVALLUZZO : Examinons
24 l'accroissement du nombre de demandes en provenance des
25 États-Unis en raison des événements du 11 septembre ou
26 peu après. Avez-vous des chiffres à ce sujet?

27 M. LOEPPKY : Durant les mois qui ont
28 suivi le 11 septembre, nous avons répondu à environ
29 1 500 demandes de suivi ou demandes d'enquête et nous

1 avons, bien entendu, chargé également nos homologues
2 américains de faire des enquêtes.

3 Il est indéniable que l'acheminement
4 des tâches se faisait surtout en direction Sud-Nord.

5 Me CAVALLUZZO : Vous dites que vous
6 avez confié des tâches à vos homologues américains.
7 Pouvez-vous nous donner une idée du nombre de demandes
8 que vous avez faites aux États-Unis au cours de la même
9 période?

10 M. LOEPPKY : Je n'ai pas de chiffre
11 exact. Plusieurs centaines, probablement.

12 Me CAVALLUZZO : Je présume que les
13 1 500 demandes que vous avez mentionnées représentent
14 un accroissement important du volume de demandes en
15 provenance des États-Unis, n'est-ce pas?

16 M. LOEPPKY : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : Pouvez-vous nous
18 donner une idée de l'accroissement de volume que cela
19 représentait?

20 M. LOEPPKY : Actuellement, le nombre
21 de demandes est d'environ 150 par mois. Avant le
22 11 septembre, il était beaucoup moins élevé,
23 probablement inférieur à 50.

24 Me CAVALLUZZO : Les 1 500 demandes en
25 question ont-elles été faites sur une période d'un mois
26 ou de deux mois?

27 M. LOEPPKY : Non, sur une période de
28 plusieurs mois.

29 Me CAVALLUZZO : À l'onglet 19, vous

1 énumérez les diverses réponses de la GRC aux événements
2 du 11 septembre ou dans le cadre de la lutte au
3 terrorisme.
4 Monsieur le Commissaire, je constate
5 qu'il est maintenant 11 h 30. Ne serait-ce pas un
6 moment opportun pour faire la pause?
7 LE COMMISSAIRE : En effet.
8 Nous prendrons une pause de
9 15 minutes.
10 Me CAVALLUZZO : Je vous remercie.
11 --- Suspension à 11 h 30/
12 Upon recessing at 11:30 a.m.
13 --- Reprise à 11 h 45/
14 Upon resuming at 11:45 a.m.
15 LE COMMISSAIRE : Maître Cavalluzzo.
16 Me CAVALLUZZO : Je vous remercie.
17 Monsieur le Sous-Commissaire, nous
18 étions sur le point de parler de la réponse de la GRC
19 aux événements du 11 septembre. Je me réfère plus
20 particulièrement à l'onglet 19.
21 M. LOEPPKY : Oui.
22 Me CAVALLUZZO : C'est-à-dire au
23 document d'information de la GRC intitulé « Post-
24 September 11th - The Fight Against Terrorism ».
25 J'aimerais en examiner certains passages.
26 Au deuxième point, il est écrit
27 ceci :
28 Les organisations canadiennes
29 chargées de l'application de la

1 loi, de la sécurité et du
2 renseignement ont poursuivi et
3 accru leurs efforts en matière
4 de partage d'information et de
5 renseignements pertinents qui
6 permettraient éventuellement
7 d'identifier des terroristes.
8 C'est l'évidence même.
9 En ce qui concerne les détails, le
10 deuxième point précise ceci :
11 Le 12 octobre 2001, la GRC a
12 reçu 59 M\$ pour financer sa
13 lutte contre le terrorisme.
14 Quel était l'objet de ce nouvel
15 investissement?
16 M. LOEPPKY : L'investissement initial
17 de 59 M\$ visait en grande partie à couvrir pour un
18 certain temps les frais de temps supplémentaire et de
19 réaffectation des 2 200 personnes dont j'ai parlé plus
20 tôt. Un petit pourcentage de cet investissement était
21 destiné à apporter des améliorations technologiques,
22 mais il s'agissait surtout de fonds pour l'exploitation
23 et la maintenance, pour les heures supplémentaires.
24 Me CAVALLUZZO : Ensuite, au point
25 suivant, il est indiqué que :
26 Un supplément à cet
27 investissement a été prévu dans
28 le budget fédéral du
29 10 décembre 2001. La GRC a reçu

1 au total un montant de 576 M\$
2 pour financer 17 initiatives
3 axées sur la sécurité
4 nationale.

5 Pourriez-vous décrire certaines de
6 ces initiatives - pas toutes, seulement celles que vous
7 considérez importantes?

8 M. LOEPPKY : Nous avons reçu 576 M\$
9 sur une période de cinq ans pour financer diverses
10 initiatives. Parmi les principales qui sont
11 susceptibles de vous intéresser, signalons le programme
12 des Équipes intégrées sur la sécurité nationale (EISN)
13 dont nous avons déjà discuté. Nous avons reçu 47 M\$
14 supplémentaires sur une période de cinq ans.

15 Le programme des EIPF, c'est-à-dire
16 des Équipes intégrées de la police des frontières, a
17 par la suite été mis en place le long de la frontière
18 canado-américaine.

19 Quelques améliorations technologiques
20 ont également été apportées, notamment un système
21 amélioré de dossiers opérationnels.

22 Nous avons également mis en place des
23 systèmes visant à accroître notre efficacité en matière
24 de gestion des pièces déposées dans le cadre des
25 enquêtes, comme l'information venant des laboratoires
26 et des systèmes de gestion.

27 Nous avons également investi un
28 certain montant dans la formation chimique, biologique,
29 radiologique et nucléaire de première ligne des agents

1 de terrain et dans leur équipement.

2 Me CAVALLUZZO : Ensuite, on y indique
3 que ce budget, c'est-à-dire le budget de 2001 :

4 [...] a attribué une somme
5 globale de plus de 7 G\$ pour
6 soutenir, coordonner et mettre
7 en œuvre des activités
8 relatives à la sécurité
9 nationale [...].

10 Ces fonds n'ont probablement pas été
11 affectés uniquement à la GRC, mais l'octroi d'un tel
12 montant indique le type de réponse que le Canada a eue
13 quant aux événements du 11 septembre. Est-ce bien cela?

14 M. LOEPPKY : Oui. Notre part de ce
15 montant s'est élevée à 576 M\$, mais nous avons en outre
16 reçu un petit pourcentage des fonds supplémentaires.
17 Des initiatives comme le Programme de protection des
18 transporteurs aériens ont été financées en dehors de
19 ces 576 M\$.

20 Dans l'ensemble, cette somme a
21 toutefois été versée à d'autres ministères pour leur
22 permettre d'accroître leur capacité à s'adapter à ce
23 nouveau contexte.

24 Me CAVALLUZZO : Le document indique
25 ceci :

26 En outre, le 11 décembre 2001,
27 le Canada et les États-Unis ont
28 annoncé la Déclaration sur la
29 frontière intelligente, un plan

1 d'action en 30 points axé sur
2 la lutte contre le terrorisme.

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 Me CAVALLUZZO : Vous l'avez mentionné
5 tout à l'heure, mais...

6 M. LOEPPKY : Il a été communément
7 appelé Plan Manley-Ridge et comporte plusieurs
8 initiatives que le Canada et les États-Unis se sont
9 engagés à assumer ensemble afin d'accroître la sécurité
10 transfrontalière.

11 Quelques-unes de ces initiatives
12 relevaient de notre mandat, notamment l'entente portant
13 sur la mise en place des Équipes intégrées de la police
14 des frontières et de son pendant américain. D'autres
15 initiatives concernaient d'autres organismes, notamment
16 en ce qui a trait au prédédouanement à la frontière et
17 aux initiatives analogues. Toutes étaient axées
18 principalement sur les questions frontalières, sur
19 l'intégrité et la sécurité des frontières.

20 Me CAVALLUZZO : En fait, on trouve
21 une description des EISN à la page 2.

22 Voici le passage en question :
23 « Les EISN recueillent de
24 l'information en vue de
25 prévenir et de détecter les
26 délits criminels contre la
27 sécurité nationale et
28 d'intenter des poursuites. Le
29 mandat de ces équipes intégrées

1 est d'accroître la capacité de
2 cueillette, de mise en commun
3 et d'analyse des renseignements
4 entre partenaires quant aux
5 cibles qui représentent une
6 menace pour la sécurité
7 nationale. Les EISN créent
8 aussi une capacité accrue des
9 organismes d'application de la
10 loi de traduire ces cibles
11 devant la justice ».

12 Le point suivant précise ceci :
13 « L'approche intégrée entre les
14 renseignements ou
15 l'application, dès les débuts
16 de l'activité criminelle, s'est
17 avérée un modèle hautement
18 efficace pour la réussite des
19 poursuites.

20 Je signale que nous avons entendu
21 dire, à propos des EISN - et nous y reviendrons plus
22 tard - que des membres de la GRC, des forces de police
23 municipales et provinciales et du SCRS y participent.

24 Y a-t-il des participants américains
25 dans ces EISN?

26 M. LOEPPKY : Non.

27 Me CAVALLUZZO : Le point suivant
28 concerne ce que vous avez appelé les EIPF, c'est-à-dire
29 les Équipes intégrées de la police des frontières.

1 Il y est écrit ceci :
2 « Les EIPF représentent un
3 modèle hautement efficace
4 fonctionnant dans le cadre des
5 ententes actuelles. Elles
6 augmentent et complètent les
7 mesures actuelles d'échanges
8 sécuritaires de personnes, de
9 véhicules, de bâtiments et de
10 trafic aérien le long de la
11 frontière canado-américaine ».
12 Est-ce que les EIPF font l'objet
13 d'une collaboration Canada-États-Unis?
14 M. LOEPPKY : J'aimerais exposer
15 brièvement le contexte du programme des EIPF. Cette
16 initiative a été mise en place à titre de projet pilote
17 en Colombie-Britannique. il y a environ - c'était avant
18 le 11 septembre. Elle visait à régler la plupart des
19 problèmes liés à la « Zero Avenue », où seul un fossé
20 sépare nos deux pays. Cet endroit est régulièrement
21 exploité pour importer de la drogue ou exercer des
22 activités analogues.
23 Nous avons reconnu qu'il était
24 essentiel de collaborer de façon plus élaborée afin de
25 régler les problèmes communs des deux côtés de la
26 frontière. Ce modèle était en place lors des événements
27 du 11 septembre et il a démontré qu'il présentait de
28 nombreux avantages pour les services de police
29 américains et canadiens.

1 Par conséquent, il s'agit d'un
2 élargissement de cette initiative. Ces équipes sont
3 actuellement établies à 25 endroits.

4 Depuis peu, à deux endroits,
5 plusieurs agents de liaison d'organismes américains
6 collaborent avec nos EIPF. Ils n'ont pas le statut de
7 policier. Ils n'ont pas le pouvoir d'appliquer la loi,
8 mais ils jouent un rôle de liaison. Les deux localités
9 où il y a coétablissement sont Cornwall et Windsor, si
10 je ne me trompe.

11 Me CAVALLUZZO : La participation
12 canadienne aux EIPF serait celle de la GRC et de quel
13 autre organisme?

14 M. LOEPPKY : La GRC; généralement,
15 les forces de police locales lorsqu'elles ont des
16 responsabilités dans ce domaine; anciennement Douanes
17 et Immigration mais, depuis le 12 décembre 2004, il
18 s'agit de l'Agence des services frontaliers du Canada.

19 Ce sont les deux principaux
20 organismes qui forment les EIPF.

21 Me CAVALLUZZO : La seule autre
22 référence que je voudrais faire à une initiative en
23 réponse aux événements du 11 septembre se rapporte au
24 Programme de protection des transporteurs aériens du
25 Canada. De quoi s'agit-il?

26 M. LOEPPKY : Le Programme de
27 protection des transporteurs aériens du Canada est un
28 programme qui autorise le déploiement d'agents de
29 police armés sur certains vols présumés à risque élevé,

1 mesure préventive ajoutée aux initiatives renforcées en
2 matière de sécurité aéroportuaire mises en place à la
3 suite des événements du 11 septembre, notamment le
4 contrôle de sécurité renforcé.

5 C'était considéré comme le dernier
6 recours pour s'assurer que l'appareil n'était pas pris
7 d'assaut en vol comme cela a été le cas le
8 11 septembre.

9 Il s'agit d'un programme que nous
10 fournissons en sous-traitance à l'ACSTA, c'est-à-dire
11 l'Administration canadienne de la sûreté du transport
12 aérien - qui a en fait des liens avec Transports
13 Canada.

14 Me CAVALLUZZO : Enfin, je voudrais
15 confirmer ce que vous avez dit tout à l'heure, à savoir
16 qu'à la Direction des enquêtes criminelles de la
17 Direction générale, environ 21 personnes étaient
18 affectées à la sécurité nationale. Est-ce bien cela?

19 M. LOEPPKY : C'est exact.

20 Me CAVALLUZZO : Alors
21 qu'actuellement, le nombre est de 65 ou 67. Est-ce
22 exact?

23 M. LOEPPKY : Une soixantaine. Le
24 nombre varie selon le nombre de postes vacants, mais
25 c'est actuellement une soixantaine.

26 Me CAVALLUZZO : Les effectifs ont
27 également augmenté en ce qui concerne les EISN, dont
28 nous parlerons plus tard, ces équipes qui travaillent
29 sur le terrain et qui n'ont été mises en place

1 qu'en 2002, mais la GRC faisait certainement partie
2 d'équipes intégrées œuvrant sur le terrain avant cela.
3 Est-ce exact?

4 M. LOEPPKY : Oui, avant les EISN
5 officielles.

6 Me CAVALLUZZO : Je voudrais passer à
7 un autre sujet et tenter de comprendre la différence
8 entre les activités liées à l'application de la loi et
9 les activités liées aux renseignements de sécurité.

10 M. Ward Elcock, ancien directeur
11 du SCRS, a donné des renseignements à ce sujet. Il a
12 déclaré dans son témoignage qu'il y avait de nombreuses
13 différences entre le travail des forces policières et
14 les responsabilités ou le travail des services de
15 renseignement de sécurité. Je voudrais vous faire part
16 de quelques-unes des différences qu'il a mentionnées
17 pour voir si vous approuvez son analyse.

18 Il a d'abord déclaré que le travail
19 des forces policières est réactif, alors que pour les
20 services de renseignement de sécurité, il est
21 préventif. Êtes-vous d'accord?

22 M. LOEPPKY : Non. Je pense que notre
23 principal rôle dans la société est de préserver la paix
24 et de prévenir le crime avant qu'il ne soit commis. Ce
25 n'est qu'en dernier recours que nous en arrivons à
26 faire une enquête criminelle et que nous intentons des
27 poursuites.

28 L'exemple qui me vient à l'esprit est
29 celui des escroqueries de télémarketing faites à partir

1 du Canada mais dont les victimes sont principalement
2 aux États-Unis. Dans ce cas-là, il serait peu utile de
3 tenter de faire des poursuites criminelles une fois que
4 toutes les personnes âgées ont été escroquées et ont
5 perdu leurs économies. L'objectif est de faire de la
6 prévention, de protéger les Canadiens et leurs
7 intérêts.

8 Je pense que nous avons
9 indéniablement une fonction préventive et un grand
10 nombre de nos mandats le démontrent : les ressources
11 considérables que nous consacrons à la prévention de la
12 toxicomanie et à la prévention dans plusieurs autres
13 domaines, nos programmes pour les jeunes et autres
14 initiatives analogues.

15 Je pense par conséquent que la
16 prévention constitue un volet essentiel du mandat
17 d'application de la loi et des fonctions corrélatives.

18 Me CAVALLUZZO : C'est intéressant en
19 ce qui concerne le libellé de l'article 18, à savoir
20 votre mandat. Il s'agit de prévention en tant qu'agent
21 de la paix.

22 M. LOEPPKY : Oui.

23 Me CAVALLUZZO : Est-ce exact? Le
24 libellé de l'alinéa 18a) de la Loi indique les
25 fonctions des agents de la paix par rapport à la
26 prévention, à l'arrestation, etc.

27 Est-ce qu'à votre avis, les termes
28 « agent de la paix » limitent vos responsabilités pour
29 ce qui est de la prévention?

1 M. LOEPPKY : Non, je pense que
2 l'expression « agent de la paix » est une désignation
3 qui nous est donnée, mais que le rôle d'agent de la
4 paix - je pense qu'il a considérablement évolué au
5 cours des 20 dernières années, parce qu'actuellement,
6 nos efforts sont orientés dans une direction très
7 différente puisque nous devons assurer la sécurité
8 avant qu'un crime ne soit commis.

9 J'ai parlé plus tôt du
10 programme CAPRA et de notre orientation, et du
11 changement dans la façon d'exécuter les services de
12 police. Voilà le point de mire actuel de nos efforts.

13 Me CAVALLUZZO : Bien. Le commentaire
14 qu'il a ensuite fait est lié à cela et vous avez
15 probablement déjà répondu. Il a dit que le travail de
16 la police était une activité faite après coup, alors
17 que le renseignement de sécurité était un travail qui
18 se faisait avant qu'une infraction ne soit commise.

19 Je présume que votre réponse serait
20 la même. Auriez-vous une opinion différente à ce sujet?

21 M. LOEPPKY : C'est sur la prévention
22 que nous axons principalement nos efforts et c'est ce
23 que la société attend de nous, que nous empêchions
24 certains événements de se produire.

25 Me CAVALLUZZO : Bien. Enfin, il a
26 affirmé que le travail des forces policières est très
27 axé sur les résultats, que l'on intente des poursuites
28 alors que le renseignement de sécurité est un type
29 d'enquête d'une durée indéterminée.

1 M. LOEPPKY : Je conviens de la
2 définition que M. Elcock donne du renseignement de
3 sécurité; c'est effectivement un processus à long
4 terme.

5 En ce qui concerne le travail des
6 forces policières axé sur les résultats, notre mandat
7 et notre rôle consistent indéniablement à examiner des
8 questions pour pouvoir résoudre les problèmes
9 rapidement, prévenir les crimes, préserver la paix et,
10 en définitive, si un crime est commis, nous tenons à
11 intervenir rapidement pour pouvoir rétablir la
12 confiance de la collectivité. Ce sont donc les raisons
13 pour lesquelles nos efforts sont axés sur les
14 résultats.

15 Me CAVALLUZZO : Il a ensuite déclaré
16 que le travail des forces policières était très
17 décentralisé, alors que dans le cas du renseignement de
18 sécurité, il fallait que la gestion soit centralisée
19 grâce à un système d'information centralisé.

20 M. LOEPPKY : Lorsque je parle des
21 grands secteurs qui relèvent de moi, le travail général
22 des forces policières est décentralisé. Lorsqu'il
23 répond à une plainte dans une province, l'agent de
24 police doit faire preuve de jugement dans chaque cas
25 pour déterminer comment il procédera, comment il
26 réagira et comment il réglera les problèmes.

27 Toutefois, pour ce qui est des
28 enquêtes criminelles liées à la sécurité nationale,
29 elles sont beaucoup plus centralisées à la GRC que tout

1 autre type d'enquête. Nous avons discuté quelque peu
2 tout à l'heure de la base de données du Système de
3 renseignements protégés sur la criminalité (SRPC) -
4 auquel nous reviendrons - qui est axée sur le
5 renseignement nécessaire aux enquêtes sur la sécurité
6 nationale.

7 Dans la foulée du 11 septembre, nous
8 avons pris clairement conscience de la nécessité d'une
9 coordination accrue, dont je reparlerai plus tard,
10 Monsieur.

11 Me CAVALLUZZO : Bien. Il a aussi
12 déclaré que le travail des forces policières, ou votre
13 travail, consistait à rassembler ou recueillir des
14 preuves, alors que pour les services de renseignement
15 de sécurité, il s'agissait de recueillir de
16 l'information qui ne doit pas nécessairement répondre
17 aux mêmes exigences que celle qui est destinée à servir
18 d'éléments de preuve.

19 Est-ce également votre opinion?

20 M. LOEPPKY : Outre la prévention du
21 crime, si nous parlons de l'approche axée sur les
22 résultats que vous avez mentionnée, notre objectif est,
23 de toute évidence, d'établir les faits, de rassembler
24 l'information, de nous assurer qu'elle est plausible en
25 cour et, finalement, de la présenter comme preuve
26 lorsqu'un crime a été commis.

27 Me CAVALLUZZO : Par conséquent,
28 diriez-vous, à propos de la description ou du
29 commentaire de M. Elcock que, dans le cadre de vos

1 fonctions préventives, vous vous adonnez également à la
2 collecte d'information?

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 Me CAVALLUZZO : Bien. Nous y

5 reviendrons.

6 En dernier lieu, en ce qui concerne
7 le renseignement de sécurité, il a affirmé que le
8 ministre exerçait un grand contrôle politique alors que
9 le travail des forces policières ne devrait faire
10 l'objet d'aucune ingérence politique.

11 Êtes-vous de son avis?

12 M. LOEPPKY : Les services de
13 renseignement de sécurité répondent aux demandes du
14 gouvernement, alors qu'au bout du compte, c'est aux
15 tribunaux que nous devons rendre des comptes et nous
16 devons veiller à ce que ce principe soit respecté. Nous
17 pourrions peut-être en discuter davantage plus tard,
18 mais il s'agit d'un type de reddition de comptes
19 différent, qui est à l'abri de toute ingérence
20 politique en ce qui concerne les enquêtes criminelles.
21 Dans ce cas-là, c'est aux tribunaux que nous devons
22 rendre des comptes.

23 Me CAVALLUZZO : Qu'en est-il de vos
24 responsabilités en matière de sécurité nationale,
25 lorsque vous recueillez de l'information sur les
26 menaces envers la sécurité nationale dans le cadre de
27 vos fonctions normales et dans l'exercice de votre
28 mandat en matière de sécurité nationale?

29 Recevez-vous des instructions

1 politiques à cet égard?

2 M. LOEPPKY : Non. Nous recueillons de
3 l'information afin qu'elle puisse servir à intenter des
4 poursuites criminelles et à répondre aux attentes de la
5 cour.

6 Me CAVALLUZZO : Nous reviendrons à
7 cette question plus tard et nous y consacrerons un
8 certain temps, mais que se passe-t-il par rapport aux
9 relations avec les services ou organismes étrangers?
10 La GRC reçoit-elle des instructions politiques? Êtes-
11 vous entièrement libres de choisir le type d'entente
12 que vous voulez passer?

13 M. LOEPPKY : Il existe quelques
14 directives ministérielles où il en est question; nous
15 les examinerons peut-être plus tard.

16 Me CAVALLUZZO : Certainement.

17 M. LOEPPKY : Selon le cas, selon les
18 besoins, nous échangeons de l'information avec les
19 forces de l'ordre étrangères lorsque cet échange est
20 susceptible de faire progresser notre enquête et
21 lorsque c'est dans notre intérêt.

22 Il est toutefois important de savoir
23 que l'échange d'informations ne se fait pas sans motif
24 valable. Il dépend des cas, des besoins et on s'attend
25 à ce que l'information soit utilisée aux fins
26 auxquelles elle a été échangée.

27 Me CAVALLUZZO : Bien, nous
28 reviendrons plus tard aux détails, car bon nombre de
29 directives et de lignes directrices portent là-dessus.

1 Avant de passer au processus du
2 renseignement de la GRC, vous avez parlé de la
3 répression criminelle axée sur le renseignement. Dans
4 le recueil de documents, à l'onglet 16, il y a une
5 définition.

6 Pourriez-vous expliquer au
7 commissaire ce qu'est la répression criminelle axée sur
8 le renseignement?

9 M. LOEPPKY : La répression criminelle
10 axée sur le renseignement comprend la cueillette de
11 l'information sur un groupe précise ou sur le contexte
12 local, afin de prévenir un crime sur le terrain. Il
13 s'agit d'avoir la capacité de recueillir de
14 l'information destinée à faciliter le processus de
15 prise de décision de la police, afin qu'aucune décision
16 ne soit prise à l'aveuglette. Elle est fondée sur le
17 principe selon lequel nous espérons pouvoir prévenir le
18 crime plutôt que d'y réagir.

19 C'est un principe que reflètent les
20 commentaires que j'ai faits il y a quelques minutes au
21 sujet des services de police communautaires. Je pense
22 qu'il est juste de dire que dans les années 1980,
23 la GRC - en fait, j'ai entendu dire qu'on la
24 considérait comme une force sans jambes parce que les
25 agents ne sortaient jamais de leur véhicule, ils
26 faisaient des patrouilles dans les localités.

27 Nous avons fait un virage à
28 180 degrés en ce sens que nous faisons participer les
29 collectivités et que nous nous renseignons davantage

1 sur leurs préoccupations, leur milieu et les problèmes
2 qui s'y posent, que nous recueillons de l'information
3 pour prendre ensuite de bonnes décisions
4 opérationnelles au niveau stratégique, à long terme, et
5 au niveau tactique.

6 Par conséquent, la répression
7 criminelle axée sur le renseignement est en fait une
8 attitude mentale profondément ancrée. Elle peut être
9 très complexe, lorsqu'elle est axée sur une très lourde
10 menace du crime organisé au Canada par un processus
11 d'analyse élaboré, mais il est essentiel que le simple
12 agent de police ne la perde pas de vue. Par conséquent,
13 lorsqu'il s'en va au travail le matin dans un petit
14 détachement, nous voulons qu'il ait à l'esprit des
15 questions comme : « Que me dit mon milieu aujourd'hui?
16 Qu'est-ce que la communauté attend de moi? Quelles sont
17 les tendances et les menaces? », au lieu de faire des
18 patrouilles en voiture sans but et au hasard, il doit
19 plutôt avoir le souci constant de la prévention des
20 crimes et de la sécurité des collectivités.

21 Me CAVALLUZZO : Nous en arrivons
22 ainsi au processus du renseignement de la GRC.

23 À l'onglet 44, il y a une très bonne
24 description des divers aspects du cycle du
25 renseignement, si nous pouvons l'appeler ainsi, de
26 la GRC.

27 --- Pause

28 Me CAVALLUZZO : Il s'agit d'un
29 document intitulé « Criminal Intelligence Program

1 Guide, Working Together to Ensure Our Success ».
2 M. LOEPPKY : Oui.
3 Me CAVALLUZZO : Il est daté de
4 mai 2001. Est-ce bien cela?
5 M. LOEPPKY : C'est exact.
6 Me CAVALLUZZO : C'est la mise à jour
7 la plus récente de documents datant du début des
8 années 1990.
9 N'est-ce pas exact?
10 M. LOEPPKY : C'est exact. C'est la
11 plus récente édition, mais je signale, Monsieur, que
12 quelques modifications ont été apportées aux titres des
13 diverses parties du document, à la suite des
14 changements adoptés après les événements du
15 11 septembre. Par conséquent, nous pourrions peut-être
16 les passer en revue.
17 Me CAVALLUZZO : Ce faisant, nous
18 signalerons les différences.
19 M. LOEPPKY : Je vous remercie.
20 Me CAVALLUZZO : À la page 1, dans la
21 partie consacrée aux définitions, il y a la définition
22 suivante du terme « Information » :
23 [...] donnée non traitée de toute
24 nature qui peut être utilisée
25 pour l'élaboration du
26 renseignement.
27 Ensuite, il y a la définition du
28 terme « Renseignement » :
29 [...] le produit final de

1 l'information qui a été soumise
2 au processus du renseignement :
3 planification/orientation,
4 collecte/évaluation,
5 regroupement, analyse et
6 rapport/diffusion.

7 Je me demande si vous ne pourriez pas
8 nous aider - nous acceptons ces définitions - en nous
9 expliquant la différence, s'il y en a une, entre
10 « renseignement criminel » et « renseignement de
11 sécurité ».

12 M. LOEPPKY : La principale différence
13 que je vois est la suivante : je pense que le processus
14 de planification est fort semblable pour l'un et
15 l'autre, mais le résultat final est quelque peu
16 différent.

17 Le résultat final d'un processus de
18 planification du renseignement de sécurité, tel que
19 celui auquel on a recours au SCRS, vise à informer le
20 gouvernement.

21 En ce qui nous concerne, il s'agirait
22 de rassembler toute cette information par le biais de
23 ce processus, en suivant les différentes étapes, et de
24 déterminer en fin de compte quelle est la menace la
25 plus grave et si elle est liée au crime organisé, aux
26 réseaux de passeurs de clandestins, à divers types
27 d'activités criminelles, pour prendre une décision
28 éclairée en ce qui concerne l'affectation de ressources
29 restreintes.

1 Par conséquent, je pense que notre
2 processus est principalement axé sur l'usage que nous
3 ferons du renseignement dans le cadre d'une approche
4 tactique à l'application de la loi.

5 Me CAVALLUZZO : Passons au processus
6 du renseignement comme tel. La première phase du cycle
7 est décrite à la page 4. C'est ce que vous appelez
8 « planification/orientation ».

9 À cette phase du cycle du SRPC, ou du
10 renseignement de sécurité, le gouvernement avait donné
11 quelques directives relatives à ses priorités - et
12 j'examine votre cycle de planification - il est écrit
13 ceci :

14 Chaque année, au mois de juin,
15 les agents de la Police
16 criminelle se réunissent pour
17 établir les priorités
18 nationales en matière de crime
19 organisé.

20 Est-ce ainsi que les priorités sont
21 établies à la GRC à l'étape des directives liées à la
22 planification?

23 M. LOEPPKY : Sensiblement ainsi. Je
24 peux en parler très brièvement, si vous le désirez.

25 Me CAVALLUZZO : Je ne pense pas que
26 ce soit nécessaire, à moins que vous vouliez...

27 Pensez-vous qu'il soit essentiel que
28 nous comprenions le processus?

29 M. LOEPPKY : Non. Nous rassemblons

1 l'information à la conférence de juin. Nous nous basons
2 ensuite sur cette information pour décider quels types
3 de plans tactiques sont nécessaires pour exécuter notre
4 mission. Il y a eu une vérification au milieu de
5 l'année, puis l'année suivante, nous sommes allés de
6 l'avant.

7 Me CAVALLUZZO : Encore une petite
8 question à ce sujet. Je constate cela en ce qui
9 concerne le crime organisé. Qu'en est-il des priorités
10 en matière de sécurité nationale depuis le
11 11 septembre? Est-ce que ces mêmes agents de la Police
12 criminelle se réunissent pour établir les directives de
13 planification et les priorités en matière de sécurité
14 nationale?

15 M. LOEPPKY : Ils sont informés par la
16 Sous-direction du renseignement sur la sécurité
17 nationale et on leur fait un exposé.

18 Me CAVALLUZZO : À qui actuellement?

19 M. LOEPPKY : Aux agents de la Police
20 criminelle. Nous avons un exposé sur le crime organisé
21 et aussi sur la sécurité nationale, en ce qui concerne
22 les activités criminelles, s'il y a des priorités dans
23 ce domaine.

24 Me CAVALLUZZO : Cet exposé est fait
25 par la Sous-direction de la sécurité nationale, puis
26 les agents de la Police criminelle décident s'il y a
27 des priorités en matière de sécurité nationale. Est-ce
28 bien cela?

29 M. LOEPPKY : Ils sont en définitive

1 responsables de l'identification des ressources. Par
2 conséquent, ils participent à ce processus.

3 Me CAVALLUZZO : Recevez-vous des
4 directives politiques au sujet des priorités en matière
5 de sécurité nationale exposées aux agents de la Police
6 criminelle?

7 M. LOEPPKY : Non.

8 Me CAVALLUZZO : Nous passons
9 maintenant à la deuxième phase du cycle, à savoir la
10 collecte/l'évaluation. Voici la description :

11 La collecte de l'information
12 criminelle et l'analyse de ce
13 bloc de connaissances qui
14 s'accumulent offrent une
15 certaine perspective et une
16 certaine compréhension.

17 Pourriez-vous décrire cette deuxième
18 phase du cycle?

19 M. LOEPPKY : C'est le processus qui
20 vise à donner un aperçu plus général des activités. Par
21 exemple, si le groupe X intervient dans des activités
22 liées au crime organisé, y a-t-il d'autres occasions de
23 recueillir davantage de renseignements sur, notamment,
24 ces activités et l'utilisation des fonds?

25 Par conséquent, il s'agit d'examiner
26 les lacunes qui existent dans l'information que nous
27 possédons et de déterminer quelle information
28 supplémentaire est nécessaire pour procéder à une
29 opération tactique.

1 Me CAVALLUZZO : Comment recueille-t-
2 on l'information sur la sécurité nationale?

3 Il a souvent été question du SCRS et
4 de sa façon de procéder. Comment faites-vous la
5 collecte de l'information pertinente aux enquêtes
6 relatives à la sécurité nationale?

7 M. LOEPPKY : La grande majorité de
8 nos enquêtes relatives à la sécurité nationale sont,
9 comme je l'ai mentionné, entreprises à la suite de
10 révélations du SCRS, de ses travaux relatifs à
11 l'activité criminelle en question et de la décision
12 subséquente de mener une enquête.

13 En fait, la plupart de nos décisions
14 sont fondées sur ces recommandations.

15 Dans certains cas, nous déterminons
16 que l'information reçue ne nous donne pas un aperçu
17 assez précis pour intervenir ou qu'il est nécessaire de
18 recueillir de l'information supplémentaire pour tenter
19 d'obtenir un aperçu plus complet.

20 Me CAVALLUZZO : A-t-on mis en place
21 un comité chargé de déterminer si la GRC doit
22 recueillir de l'information? Je parle d'information sur
23 la sécurité nationale concernant un groupe ou un
24 individu précis.

25 M. LOEPPKY : Dans le secteur des
26 renseignements criminels, c'est-à-dire à la Sous-
27 direction du renseignement sur la sécurité nationale,
28 on examine l'information que l'on a dans ce domaine. On
29 se demande s'il n'y a pas des lacunes auxquelles ont

1 pourrait remédier pour rendre un projet viable. On
2 détermine en quoi pourrait consister la nature du
3 projet.

4 Comme je l'ai mentionné, la plupart
5 des renseignements que nous utilisons sont communiqués
6 par le SCRS.

7 Me CAVALLUZZO : Je voudrais vous
8 poser à nouveau la question, car je voudrais
9 comprendre. Le SCRS a mis en place, comme vous le
10 savez, ce qu'on appelle un CARC, c'est-à-dire un comité
11 de ciblage à trois paliers. En fait, avant la
12 suppression du Service de sécurité de la GRC, la GRC
13 avait un système de comité à quatre paliers quant au
14 ciblage des menaces ou des enquêtes concernant la
15 sécurité nationale.

16 Je voudrais savoir ceci : a-t-on mis
17 en place une structure officielle, ou un comité
18 quelconque, qui se réunit et décide s'il est nécessaire
19 de recueillir de l'information liée à la sécurité
20 nationale sur une cible donnée, peu importe qu'il
21 s'agisse d'un individu ou d'une organisation?

22 M. LOEPPKY : Il n'y a pas - le comité
23 auquel nous avons recours est le comité que j'ai
24 d'ailleurs mentionné il y a quelques minutes, à savoir
25 celui des agents de la Police criminelle, comité que je
26 préside et aux activités duquel participe, bien
27 entendu, la Direction des renseignements
28 criminels (DRC); nous comptons aussi sur notre
29 processus d'examen des domaines dans lesquels nous

1 voulons intervenir.

2 En ce qui concerne les enquêtes sur
3 le crime organisé - et j'en reparlerai dans une
4 minute - nous avons décidé il y a quelques années qu'il
5 était très difficile d'atteindre un équilibre entre la
6 capacité du groupe X et celle du groupe Y. Par
7 conséquent, nous avons élaboré un modèle appelé
8 « Sleipnir », qui permet d'évaluer 17 caractéristiques
9 différentes. C'est un modèle que nous partageons avec
10 de nombreux autres pays, qui a été adopté à l'échelle
11 mondiale et qui évalue la capacité d'un groupe du crime
12 organisé.

13 Par exemple, il examinera sa
14 propension à la violence, à la corruption, aux menaces
15 ou au blanchiment d'argent. Il y a 17 critères.

16 Nous évaluons l'information que nous
17 possédons sur tous ces groupes et décidons lequel pose
18 la menace la plus grave ou le risque le plus élevé pour
19 le Canada. C'est sur cet aspect que nous concentrons
20 nos efforts de police partout au pays en ce qui a trait
21 au crime organisé.

22 Nous venons d'élaborer un modèle
23 semblable, mais fondé sur des critères légèrement
24 différents, parce qu'il est possible que le fait de
25 réaliser des profits ne soit pas une motivation. Nous
26 avons donc décidé d'avoir recours à une méthode
27 beaucoup plus élaborée pour tenter de déterminer la
28 nature des menaces éventuelles, l'information que nous
29 avons à notre disposition et ce qui nous manque pour

1 pouvoir ouvrir une enquête. C'est donc un système
2 beaucoup plus élaboré que la méthode aléatoire.

3 Me CAVALLUZZO : Je voudrais citer un
4 exemple concret. À supposer que je sois officier membre
5 d'une EISN, que dans le cadre de mon enquête, je
6 remarque une situation qui, d'après moi, pourrait
7 constituer une menace envers la sécurité nationale et
8 que je veuille éviter la catastrophe. À supposer donc
9 que je veuille surveiller la personne en question et
10 que je veuille la suivre.

11 Que dois-je faire? Y a-t-il un comité
12 auquel je peux m'adresser pour obtenir l'autorisation
13 de suivre cette personne?

14 M. LOEPPKY : Le scénario que vous
15 avez décrit me porterait à croire que vous étiez sur le
16 point d'ouvrir une enquête et qu'il s'agissait de
17 quelque chose de plus grave qu'une simple vérification
18 de numéro de plaque ou une autre opération analogue.

19 Dans ce cas-là, je m'adresserais à
20 mon commandant de l'EISN ou de la SESN, puis à l'agent
21 de la Police criminelle, car il est important d'être au
22 courant. Cet officier est responsable des opérations
23 criminelles dans ce secteur. Ce qui est toutefois tout
24 aussi important, c'est qu'il est responsable de tous
25 les secteurs de soutien. S'il était nécessaire de faire
26 intervenir une équipe de surveillance ou un autre
27 service, c'est lui qui devrait prendre la décision de
28 lancer cette équipe sur une nouvelle cible liée au
29 crime organisé.

1 des ressources. En outre, il s'agit d'une enquête
2 relative à la sécurité nationale et ce type d'enquête
3 est beaucoup plus délicat que les autres et nécessite
4 un degré plus élevé de participation et de coordination
5 centralisées.

6 Me CAVALLUZZO : Par conséquent, si je
7 comprends bien, vous dites ceci : à supposer que je
8 sois un agent de la GRC, que je travaille sur le
9 terrain, à Toronto par exemple, et que je veuille
10 ouvrir immédiatement une enquête relative à la sécurité
11 nationale, il serait nécessaire que j'obtienne
12 l'autorisation par l'intermédiaire de ma division, la
13 Division de la Police criminelle, et que la Section du
14 renseignement pour la sécurité nationale de la
15 Direction générale assure une certaine coordination.

16 Je ne sais pas si on me donnerait
17 l'autorisation ou si on serait au courant en ce qui
18 concerne l'enquête.

19 M. LOEPPKY : Chaque fois que...

20 Me CAVALLUZZO : Avant que vous
21 n'alliez plus loin, pourriez-vous me dire si c'est
22 vrai? Ai-je décrit assez fidèlement le lien
23 hiérarchique?

24 M. LOEPPKY : Oui. Je tenais toutefois
25 à préciser que les appels adressés à une unité de
26 la SESN ou à une EISN seraient admissibles pour une
27 enquête d'envergure. Toutes les demandes seront
28 documentées, mais au cas par cas.

29 Par exemple, si un membre d'une autre

1 unité appelait pour nous demander si nous pourrions
2 trouver des renseignements sur le propriétaire de la
3 voiture portant tel numéro de plaque ou savoir qui vit
4 à tel endroit, il s'agirait d'échange d'information
5 durant une enquête, mais cette demande ne serait pas
6 nécessairement portée à l'attention des responsables à
7 la Direction générale. Il s'agit d'échanges
8 d'information à un niveau peu élevé entre policiers de
9 première ligne, où l'information est échangée de façon
10 constante. C'est ainsi.

11 Me CAVALLUZZO : Cela m'amène à ma
12 question suivante. À supposer qu'une enquête soit en
13 cours, que vous ayez une cible et que cette cible soit
14 John Smith. Au cours de cette enquête, vous voyez
15 Jim Jones parler à John Smith, ou vous apprenez qu'ils
16 ont des contacts téléphoniques. Est-ce que Jim Jones
17 est enregistré dans votre système de renseignement de
18 sécurité?

19 M. LOEPPKY : Dans le cadre de toutes
20 les grandes enquêtes, nous avons affaire de temps à
21 autre à certains individus et il est possible qu'en fin
22 de compte, nous nous rendions compte qu'ils n'étaient
23 pas impliqués, qu'ils n'étaient que très faiblement
24 impliqués ou qu'ils étaient les principaux acteurs.

25 Par conséquent, si dans le cadre
26 d'une enquête, nous avons affaire à un individu qui est
27 associé à la personne à laquelle nous nous intéressons,
28 nous faisons, bien entendu, notre travail, parce que
29 cet individu pourrait être le principal acteur.

1 Me CAVALLUZZO : À supposer que vous
2 n'avez pas déterminé que cette personne est le
3 principal acteur mais qu'il s'agisse d'un acteur
4 d'importance secondaire parce qu'il ne parle à
5 John Smith que de façon très occasionnelle. Je pose à
6 nouveau ma question : est-ce que ce Jim Jones, à
7 supposer que ce soit son nom, est enregistré dans votre
8 système de données du renseignement de sécurité?

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me CAVALLUZZO : À supposer que je
11 sois agent sur le terrain et que j'inscrive le nom
12 « Jim Jones » dans le système de données. Ai-je besoin
13 d'une autorisation?

14 M. LOEPPKY : Non. Cela fait partie de
15 la gestion des fichiers.

16 Me CAVALLUZZO : Cela fait donc partie
17 de la gestion courante des fichiers. Jim Jones est donc
18 inscrit dans le Système de renseignement de sécurité.

19 Continuons à parler de Jim Jones. À
20 supposer qu'un employé d'une agence américaine
21 m'appelle à Toronto, ou là où je suis, et me dise
22 ceci : « Écoutez, j'ai quelques questions à poser au
23 sujet de ce Jim Jones. Avez-vous des renseignements sur
24 lui? ». Est-ce que vous partageriez cette information
25 avec l'agence américaine?

26 M. LOEPPKY : Nous le ferions s'il y
27 avait une raison de le faire. Si c'est un usage
28 conforme aux dispositions de la *Loi sur la protection*
29 *des renseignements personnels*, si nous sommes

1 convaincus qu'en l'occurrence, nous avons des raisons
2 de partager ces renseignements et s'il y avait un motif
3 opérationnel susceptible de faire progresser une
4 enquête, nous communiquerions ces renseignements.

5 Me CAVALLUZZO : Bien. Je reviens à
6 l'exemple de l'agent de Toronto : je suis sur le point
7 de partager ces renseignements avec l'agence
8 américaine. Ai-je besoin d'une autorisation pour
9 pouvoir le faire?

10 M. LOEPPKY : L'information serait -
11 certaines réserves s'appliquent à l'information, qu'il
12 s'agisse de réserves écrites ou verbales, il s'agit
13 d'une entente selon laquelle l'information est partagée
14 et sera utilisée aux fins pour lesquelles elle a été
15 demandée.

16 Nous communiquerions également,
17 autant que possible, une évaluation de la fiabilité de
18 l'information échangée.

19 Me CAVALLUZZO : Vous n'avez toutefois
20 pas répondu à ma question.

21 La question est la suivante : aurais-
22 je besoin d'une autorisation avant de pouvoir
23 communiquer de l'information à l'agence américaine?

24 M. LOEPPKY : S'il s'agit d'une
25 question toute simple, non discutable, comme le numéro
26 de plaque d'un automobiliste de l'Ontario, aucune
27 autorisation ne serait nécessaire. Ce serait un échange
28 d'information entre agents de police.

29 Me CAVALLUZZO : Bien. Cet échange

1 aurait-il lieu avec un organisme de police américain?
2 M. LOEPPKY : Oui.
3 Me CAVALLUZZO : Pourriez-vous
4 communiquer cette information à un service du
5 renseignement de sécurité américain?
6 M. LOEPPKY : Un service du
7 renseignement de sécurité américain? Nous
8 communiquerions l'information à l'organisme de police,
9 selon un usage conforme. S'il s'agit d'une enquête dans
10 le cadre de laquelle nous sommes convaincus que cet
11 échange d'information serait dans l'intérêt du Canada,
12 tout en respectant les droits des citoyens canadiens,
13 nous pourrions alors parfois communiquer l'information.
14 Me CAVALLUZZO : Une dernière
15 question. Savez-vous ce qu'est le USINS aux États-Unis?
16 M. LOEPPKY : Oui.
17 Me CAVALLUZZO : Est-ce bien le United
18 States Immigration and Naturalization Service?
19 M. LOEPPKY : Oui.
20 Me CAVALLUZZO : Et si cet organisme
21 vous demandait de l'information sur Jim Jones?
22 Pourriez-vous la lui communiquer sans autorisation?
23 M. LOEPPKY : Dans le contexte des
24 ententes d'échange de renseignements, nous faisons
25 généralement affaire avec le FBI. Si le USINS nous
26 appelait pour dire qu'une information précise que nous
27 avons peut-être les intéresse, de toute évidence, nous
28 examinerions la question. Nous déterminerions si le
29 partage de cette information est conforme aux

1 dispositions de la *Loi sur la protection des*
2 *renseignements personnels* et, au cas par cas, lorsque
3 c'est approprié, nous partagerions l'information si
4 elle pouvait faire avancer l'enquête.

5 Me CAVALLUZZO : Par conséquent, pour
6 autant que les lignes directrices internes de la GRC
7 soient respectées - et nous en reparlerons plus tard -
8 moi, agent à Toronto, je pourrais communiquer
9 l'information au FBI, à la CIA ou au USINS, si l'on me
10 posait une question et que j'étais convaincu que c'est
11 un renseignement nécessaire à l'enquête. Donc, pour
12 autant que les lignes directrices soient respectées, je
13 n'aurais pas besoin d'autorisation.

14 Est-ce bien cela?

15 M. LOEPPKY : Je pense qu'il est
16 important de signaler qu'il y a un lien...

17 Me CAVALLUZZO : Pourriez-vous
18 répondre à la question avant d'expliquer la réponse?

19 M. LOEPPKY : Il y a un partage direct
20 de l'information au cas par cas.

21 Me CAVALLUZZO : Bien. Vous pouvez
22 maintenant donner des explications à ce sujet, si vous
23 le voulez.

24 M. LOEPPKY : Nous avons des agents de
25 liaison, des agents de liaison du FBI ici et des agents
26 de liaison de la GRC aux États-Unis, et c'est souvent à
27 ce niveau que se font les enquêtes.

28 Cependant, lorsque les agents de
29 police travaillent en étroite collaboration, lorsqu'ils

1 travaillent sur le même dossier avec des cibles
2 communes, le partage de l'information ne va pas à
3 l'encontre des règles. Presque tous nos dossiers sur le
4 crime organisé sont internationaux et il y a des
5 moments où des contacts directs entre agents sont
6 nécessaires en raison de l'urgence de la situation,
7 parce que quelqu'un traverse la frontière sans préavis,
8 par exemple. Par conséquent, compte tenu de cette
9 urgence, il ne serait pas possible de passer par un
10 système central de canalisation de l'information à
11 Ottawa ou à Washington. Un système direct de partage de
12 l'information est essentiel pour faire le travail de
13 façon efficace, mais il est impératif de toujours
14 respecter les droits des Canadiens.

15 Me CAVALLUZZO : Bien. Nous y
16 reviendrons en ce qui a trait aux lignes directrices
17 expresses. La seule autre question que je voudrais vous
18 poser au sujet de la collecte de renseignements
19 concerne la page 7, où il est question de la qualité de
20 l'information.

21 Nous pouvons lire ceci :
22 L'information doit faire
23 l'objet d'un examen, pour
24 déterminer si elle est
25 pertinente, et d'une
26 évaluation, pour s'assurer de
27 la fiabilité des sources et de
28 sa validité avant d'être
29 enregistrée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Ensuite :

Il est essentiel de classer les sources et l'information selon les catégories suivantes :

- Fiable
- Présumée fiable
- Fiabilité non déterminée
- Fiabilité douteuse.

La question que je voudrais vous poser est très précise et est fondée sur l'exemple que j'ai employé tout à l'heure : à supposer que je sois agent à Toronto et que je possède l'information qu'on me demande sur Jim Jones, qui n'est pas la cible de l'enquête, mais que je vois périodiquement avec la cible et que l'un des trois organismes américains, le FBI, la CIA ou le USINS me demande cette information.

Est-ce qu'une des conditions à respecter avant de communiquer cette information aux Américains est d'en évaluer la fiabilité selon les critères énumérés à la page 7?

M. LOEPPKY : Les critères énumérés à la page 7 concernent l'information que nous recevons d'une autre source. Dans la plupart de nos dossiers, à la suite de chaque entrée ou note, nous inscrivons - « L'agent de police 'X' a été témoin de l'incident suivant ». Vous n'y trouverez jamais des termes comme « présumée fiable » ou « fiable ». Il s'agit d'un

1 élément de preuve et nous ne faisons pas ce type
2 d'évaluation.

3 Ce sont des catégories que nous
4 attribuons à l'information que nous recevons de sources
5 extérieures et c'est le gestionnaire de l'information
6 qui est la personne la mieux placée pour faire cette
7 évaluation.

8 Par conséquent, dans votre exemple...

9 Me CAVALLUZZO : Qu'entendez-vous par
10 « gestionnaire de l'information »?

11 M. LOEPPKY : La personne qui reçoit
12 l'information de cette source humaine extérieure et qui
13 connaît ses antécédents et la validité des
14 renseignements qu'elle a fournis par le passé.

15 Me CAVALLUZZO : Bien. À supposer que
16 la personne qui a reçu l'information de cette source
17 estime que la source n'est pas fiable et qu'elle le
18 signale en l'entrant dans le système.

19 Est-ce ainsi qu'elle procède?

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : Je présume que dans
22 le système, il est indiqué ceci : Jim Jones a fait
23 ceci, mais cette information n'est pas fiable, n'est-ce
24 pas?

25 M. LOEPPKY : Il est indiqué
26 « fiabilité indéterminée ».

1 Me CAVALLUZZO : Fiabilité
2 indéterminée?
3 M. LOEPPKY : C'est-à-dire que nous ne
4 pouvons en confirmer la validité.
5 Me CAVALLUZZO : Pour en revenir à mon
6 exemple où je suis agent à Toronto, disons que je
7 reçois un appel d'un des trois organismes américains et
8 que je donne de l'information sur Jim Jones à une de
9 ces agences. Je présume que je devrais lui communiquer
10 l'évaluation de cette information, à savoir qu'elle est
11 de fiabilité indéterminée ou qu'elle n'est pas fiable.
12 Est-ce bien cela?
13 M. LOEPPKY : Ce serait la pratique
14 courante.
15 Me CAVALLUZZO : Nous arrivons à la
16 troisième phase du cycle, à savoir le regroupement. En
17 quoi est-ce que cela consiste?
18 Je m'excuse. C'est à la page 8.
19 M. LOEPPKY : Oui.
20 LE COMMISSAIRE : Pourriez-vous
21 décrire brièvement de quoi il s'agit, Monsieur le Sous-
22 Commissaire?
23 M. LOEPPKY : La plupart des
24 renseignements que nous recevons ne sont que divers
25 renseignements dont certains ont plus de valeur que
26 d'autres et l'exploitation statistique consiste
27 précisément à vérifier la concordance de cette
28 information, à rassembler toutes les pièces du casse-

1 tête pour obtenir l'image finale.

2 Me CAVALLUZZO : Bien. Il y a ensuite
3 la référence - et je voudrais vous poser une question à
4 ce sujet - au système proprement dit, à la page 9, le
5 Système de renseignements protégés sur la criminalité,
6 que nous avons appelé SRPC.

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 Me CAVALLUZZO : Pouvez-vous nous dire
9 ce qu'est le SRPC?

10 M. LOEPPKY : Nous avons
11 essentiellement deux systèmes dans l'organisation, l'un
12 est la Banque nationale de données criminelles, qui
13 assure la gestion de toute l'information non classifiée
14 sur le crime organisé. En d'autres termes, il s'agit du
15 classement que le gouvernement utilise, à savoir
16 protégé A, B ou C. C'est notre Banque nationale de
17 données criminelles, qui est utilisée dans le cadre des
18 enquêtes sur le crime organisé.

19 Le SRPC est le système d'information
20 qui contient les données du renseignement criminel
21 protégées, de l'information qui nous serait communiquée
22 par exemple par le SCRS et qui est à un niveau
23 classifié. Cette information est dans un système
24 autonome. Ce système est soumis à un contrôle beaucoup
25 plus strict pour ce qui est de l'accès et il n'est pas
26 accessible aux enquêteurs de première ligne, parce
27 qu'il s'agit d'information très délicate.

28 Me CAVALLUZZO : Lorsque vous parlez
29 de « l'enquêteur de première ligne », vous faites

1 allusion au membre de l'EISN. Est-ce bien cela?
2 M. LOEPPKY : Les EISN - je m'excuse.
3 Je vous remercie.
4 Les EISN ont accès à ce système, mais
5 le gendarme aux services généraux de Thompson, au
6 Manitoba, n'y aurait pas accès. L'accès est limité à ce
7 secteur de responsabilité.
8 Me CAVALLUZZO : Est-ce qu'une agence
9 américaine aurait accès au SRPC?
10 M. LOEPPKY : Non.
11 Me CAVALLUZZO : Par conséquent, la
12 base de données américaine n'est nullement reliée d'une
13 façon ou d'une autre au SRPC?
14 M. LOEPPKY : Non.
15 Me CAVALLUZZO : Et si j'étais un
16 agent américain et que je voulais de l'information qui
17 se trouve dans le SRPC. Comment pourrais-je obtenir
18 cette information?
19 M. LOEPPKY : Il serait essentiel que
20 vous convainquiez l'agent de police canadien que vous
21 avez un motif légitime d'approfondir une enquête. Nous
22 nous assurerions, bien entendu, que la communication de
23 l'information soit conforme aux dispositions de la *Loi*
24 *sur la protection des renseignements personnels* et
25 l'information devrait être communiquée par
26 l'intermédiaire de l'agent de police canadien.
27 Me CAVALLUZZO : Par conséquent, si
28 j'étais un membre de l'EISN à Toronto, j'y aurais
29 accès. Par contre, si un agent du FBI me demandait de

1 l'information qui se trouve dans le SRPC, je pourrais
2 la lui communiquer pour autant que ce soit conforme aux
3 lignes directrices internes de la GRC. Est-ce bien
4 cela?

5 M. LOEPPKY : Oui, au cas par cas...
6 Me CAVALLUZZO : Au cas par cas.
7 M. LOEPPKY : ... pour autant que vous
8 soyez convaincu que c'est approprié.
9 Me CAVALLUZZO : Et j'aurais besoin
10 d'une autorisation à un niveau plus élevé, pour autant
11 que je sois convaincu que les conditions sont
12 respectées. Est-ce bien cela?

13 M. LOEPPKY : C'est exact. S'il s'agit
14 d'une enquête de grande envergure, il y aurait une
15 certaine coordination avec la Direction des
16 renseignements criminels (DRC).

17 Me CAVALLUZZO : Bien. En d'autres
18 termes, il s'agit de la Direction générale. Est-ce bien
19 cela?

20 M. LOEPPKY : Oui. Excusez-moi. La
21 Direction générale.

22 Me CAVALLUZZO : La quatrième phase du
23 cycle est celle de l'analyse. Pourriez-vous expliquer
24 où l'analyse est faite, qui la fait, et si elle est
25 faite dans les bureaux régionaux ou à la Direction
26 générale?

27 Pourriez-vous faire une brève
28 description en mettant toujours l'accent sur la
29 sécurité nationale?

1 M. LOEPPKY : Je mettrai uniquement
2 l'accent sur la sécurité nationale.

3 L'analyse, c'est-à-dire tout le
4 processus du Programme de sécurité nationale, se
5 déroule à la Direction générale, à la Sous-direction du
6 renseignement sur la sécurité nationale. L'analyse est
7 en fait le produit final du rassemblement des divers
8 renseignements qui n'ont pas encore été vérifiés; elle
9 consiste à examiner quelle information corroborante
10 nous pouvons trouver pour confirmer ou invalider ces
11 renseignements et nous obtenons un produit fini qui
12 donne un aperçu aussi complet que possible de la
13 situation.

14 Me CAVALLUZZO : Est-ce que ce serait
15 fait par un analyste de la Sous-direction du
16 renseignement sur la sécurité nationale?

17 M. LOEPPKY : Cette sous-direction
18 compte des analystes parmi ses employés. Elle fait
19 également appel aux analystes de la Sous-direction des
20 analyses criminelles pour ce qui est du crime organisé,
21 parce que ce sont des ensembles de compétences très
22 semblables lorsque nous tentons d'établir cet aperçu.

23 Me CAVALLUZZO : Bien. La dernière
24 partie de ce cycle, la phase finale, concerne les
25 rapports, la diffusion.

26 Pourriez-vous nous expliquer
27 brièvement de quoi il s'agit?

28 M. LOEPPKY : Il s'agit
29 essentiellement de fournir ce produit aux agents de

1 police qui devront mettre en œuvre un plan tactique
2 pour faire face à la situation.

3 Me CAVALLUZZO : Bien. C'est donc une
4 autre distinction avec le SCRS, car en fin de compte,
5 celui-ci rend des comptes au gouvernement, à cette
6 phase-ci du cycle, alors que vous utiliseriez en fait
7 cette information pour accomplir votre mandat
8 statutaire en ce qui concerne le droit criminel. Est-ce
9 bien cela?

10 M. LOEPPKY : C'est exact.

11 Me CAVALLUZZO : Bien. La page
12 suivante expose les principes du renseignement. Je ne
13 pense pas qu'il soit nécessaire d'obtenir une
14 description, parce que c'est très clair.

15 La centralisation est importante et
16 la rapidité de diffusion aussi. Il y a aussi
17 l'exploitation systématique, l'objectivité,
18 l'accessibilité, la réactivité/satisfaction, la
19 protection des sources et l'examen continu.

20 C'était en mai 2001. Est-ce que ces
21 principes ont changé à la suite des événements du
22 11 septembre?

23 M. LOEPPKY : Non.

24 Me CAVALLUZZO : Bien. À la page
25 suivante, il est question de la Sous-direction des
26 enquêtes relatives à la sécurité nationale. Est-ce bien
27 cela?

28 M. LOEPPKY : Oui.

29 Me CAVALLUZZO : Nous en avons déjà

1 discuté. À moins que vous n'ayez des commentaires à
2 faire pour exposer le contexte, je pense que nous
3 passerons au point suivant.

4 M. LOEPPKY : Le seul changement,
5 Monsieur, est que, après la publication de ce livre, la
6 structure du Secteur du renseignement sur la sécurité
7 nationale a été légèrement modifiée; ce secteur est
8 maintenant composé de deux sous-directions, la Sous-
9 direction du renseignement et des infractions en
10 matière de sécurité nationale - ou Sous-direction des
11 opérations, je m'excuse. Par conséquent, c'est un peu
12 plus - nous avons un peu plus de ressources dans ce
13 secteur que ne l'indique ce document.

14 Me CAVALLUZZO : Bien.

15 --- Pause

16 Me CAVALLUZZO : Il peut être
17 maintenant utile d'examiner rapidement les
18 organigrammes pertinents. Je voudrais que vous preniez
19 les onglets précédents. Pourquoi n'examinerions-nous
20 pas d'abord l'onglet 9?

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me CAVALLUZZO : Est-ce que vous
23 l'avez?

24 Il s'agit de la période antérieure
25 aux événements du 11 septembre, où nous avons la Sous-
26 direction des enquêtes relatives à la sécurité
27 nationale. En dessous de cela, nous avons la Section
28 des opérations, puis nous avons les sections liées à la
29 sécurité nationale que nous avons mentionnées. Est-ce

1 bien cela?
2 M. LOEPPKY : C'est exact.
3 Me CAVALLUZZO : Est-ce que cela a
4 changé après les événements du 11 septembre? Par
5 exemple, à l'onglet 10...
6 M. LOEPPKY : Oui, nous...
7 Me CAVALLUZZO : Allez-y. Pouvez-vous
8 nous dire quelles sont les différences?
9 M. LOEPPKY : Nous avons ajouté une
10 Sous-direction des renseignements financiers grâce à
11 des réaffectations et nous avons adopté le modèle
12 des EISN dans les quatre secteurs dont nous avons déjà
13 discuté.
14 Me CAVALLUZZO : Bien. Le lien
15 hiérarchique des EISN est semblable à celui de la SESN;
16 il passe par la Police criminelle divisionnaire. Est-ce
17 bien cela?
18 M. LOEPPKY : Oui.
19 Me CAVALLUZZO : Bien. La situation
20 actuelle est décrite à l'onglet 11. Est-ce bien cela?
21 M. LOEPPKY : C'est exact.
22 Me CAVALLUZZO : Il s'agit de la
23 situation en avril 2003. Est-ce exact?
24 M. LOEPPKY : Oui.
25 Me CAVALLUZZO : Les différences sont
26 que nous avons un nouveau ministre, un poste de
27 directeur général, Sécurité nationale, puis trois sous-
28 directions dans ce secteur. Est-ce bien cela?
29 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : La Sous-direction des
2 enquêtes relatives à la sécurité nationale, la Sous-
3 direction des opérations relatives à la sécurité
4 nationale et Politiques et planification. Là encore,
5 les EISN et les SESN rendent des comptes par
6 l'intermédiaire de Police criminelle au niveau
7 divisionnaire. Est-ce bien cela?

8 M. LOEPPKY : Il y a un lien avec la
9 Sous-direction des opérations relatives à la sécurité
10 nationale en ce qui concerne la surveillance et la
11 coordination des enquêtes en cours.

12 Me CAVALLUZZO : Bien. Passons
13 maintenant aux autres organigrammes que le commissaire
14 devrait connaître. Le premier est celui qui se trouve à
15 l'onglet 6, qui est beaucoup plus détaillé que ceux que
16 nous avons examinés. Il s'agit de la Sous-direction des
17 enquêtes relatives à la sécurité nationale. C'est pour
18 la période de mai 2001 à avril 2003.

19 M. LOEPPKY : C'est exact. Cet
20 organigramme indique les 21 personnes que nous avons
21 alors dans ce secteur.

22 Me CAVALLUZZO : Bien. Puis, les
23 changements à partir du 1^{er} avril 2003 sont indiqués aux
24 onglets 7 et 8. Est-ce bien cela?

25 M. LOEPPKY : Oui, c'est exact.

26 Me CAVALLUZZO : L'onglet 7 correspond
27 à la structure de la Sous-direction des enquêtes
28 relatives à la sécurité nationale et l'onglet 8
29 correspond à celle de la Sous-direction des opérations

1 relatives à la sécurité nationale. Est-ce bien cela?

2 M. LOEPPKY : Oui, c'est exact.

3 Me CAVALLUZZO : Ce qui est toutefois
4 important pour nous, si nous regardons notamment les
5 mois de septembre, octobre et novembre 2002,
6 l'organigramme pertinent serait celui qui se trouve au
7 dos de l'onglet 6.

8 Est-ce exact?

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me CAVALLUZZO : Bien.

11 M. LOEPPKY : C'est l'organigramme
12 approprié. Quelques personnes ont été détachées à ce
13 secteur pour s'occuper des questions que j'ai
14 mentionnées tout à l'heure par rapport aux demandes.

15 Me CAVALLUZZO : Je voudrais
16 maintenant me pencher sur les politiques
17 opérationnelles dont vous avez parlé tout à l'heure et
18 expliquer à l'avocat et au commissaire en quoi elles
19 consistent.

20 Il en est question à partir de
21 l'onglet 34.

22 Actuellement, nous nous intéressons
23 aux enquêtes sur la sécurité nationale; la politique
24 opérationnelle, à l'onglet 34, est celle qui nous
25 intéresse le plus, Monsieur le Commissaire. Il s'agit
26 de la politique qui était en vigueur entre le
27 20 avril 2000 et le 4 février 2003.

28 Les onglets suivants décrivent les
29 modifications qui ont été apportées à cette politique.

1 Nous pourrions peut-être gagner du temps si je vous
2 donnais les dates.

3 À l'onglet 35, il est question du
4 5 février 2003; à l'onglet 36, du 19 février 2003; à
5 l'onglet 37, du 25 août 2003; à l'onglet 38, du
6 26 novembre 2003; et à l'onglet 39, c'est la politique
7 actuelle.

8 Je voudrais vous poser certaines
9 questions sur ces politiques, à partir de celle qui
10 était en vigueur entre 2000 et 2003, décrite à
11 l'onglet 34.

12 De quoi s'agit-il tout d'abord?
13 Qu'est-ce qu'une politique opérationnelle ou un manuel
14 des opérations?

15 M. LOEPPKY : Une politique
16 opérationnelle ou un manuel des opérations est un
17 ensemble d'instructions s'adressant à l'organisation, à
18 ses employés, concernant la façon de mener une enquête,
19 les attentes qu'a l'organisation à l'égard des
20 enquêteurs et les règles relatives aux enquêtes; il
21 s'agit de l'orientation générale en ce qui concerne la
22 façon de procéder dans les paramètres de la loi, bien
23 entendu.

24 Me CAVALLUZZO : Si j'étais cet
25 officier de l'EISN à Toronto et que je sois tenu de
26 respecter ces politiques.

27 M. LOEPPKY : Les politiques ont pour
28 objet de donner des instructions.

29 Me CAVALLUZZO : Je serais donc tenu

1 de les respecter. Est-ce bien cela?
2 M. LOEPPKY : Oui.
3 Me CAVALLUZZO : Donc, si
4 j'enfreignais ces politiques, je devrais être
5 réprimandé.
6 M. LOEPPKY : Ce ne sont pas toutes
7 les infractions à une politique qui entraîneraient
8 automatiquement des mesures disciplinaires. S'il
9 s'agissait d'une infraction très mineure - par exemple,
10 si la politique indique qu'il ne faut pas raccompagner
11 une jeune femme sans la présence d'un autre membre de
12 la GRC dans le véhicule et qu'en raison de certaines
13 contraintes opérationnelles, vous devez le faire et
14 vous pouvez expliquer pourquoi c'était nécessaire, une
15 telle infraction n'entraînerait pas automatiquement des
16 mesures disciplinaires.
17 Me CAVALLUZZO : S'agit-il d'un
18 système au cas par cas?
19 M. LOEPPKY : Oui. Cette politique
20 énonce les attentes.
21 Me CAVALLUZZO : Examinons maintenant
22 la politique sur les enquêtes relatives à la sécurité
23 nationale.
24 À la première page, il est question
25 du PE ou de l'entente de principe entre le SCRS et
26 la GRC. Est-ce bien cela?
27 M. LOEPPKY : Oui.
28 Me CAVALLUZZO : Il est aussi question
29 du plan national de lutte contre le terrorisme.

1 Le passage sur lequel je voudrais
2 vous poser une question se trouve sous la rubrique
3 « Policy ».

4 Il y est écrit que :

5 Les membres ne peuvent pas
6 recueillir de l'information ou
7 mener des enquêtes sur des
8 organisations se livrant à des
9 activités légales.

10 M. LOEPPKY : C'est absolument exact.

11 Me CAVALLUZZO : Par conséquent, si je
12 pratique une activité légale, la GRC a intérêt à ne pas
13 recueillir de l'information sur moi. Est-ce bien cela?

14 M. LOEPPKY : C'est exact.

15 Me CAVALLUZZO : Est-ce clair?

16 M. LOEPPKY : C'est une des raisons
17 pour lesquelles la Commission McDonald a conclu que
18 nous menions une enquête sur une dissidence légitime et
19 c'est de là que viennent les recommandations qu'elle a
20 faites.

21 Me CAVALLUZZO : Puis, au point C.2,
22 il est écrit que :

23 Les membres doivent limiter les
24 enquêtes aux membres des
25 organisations qui commettraient
26 des actes criminels et ne
27 doivent pas élargir l'enquête à
28 toute l'organisation sans motif
29 valable.

1 J'ai de la difficulté à comprendre
2 cette règle. Qu'est-ce que cela signifie?

3 M. LOEPPKY : Ces enquêtes - nous
4 n'ouvrons pas une enquête sans avoir une base sur
5 laquelle fonder notre intervention. Nous ne ciblons pas
6 sans discernement. Il est essentiel que nous ayons des
7 motifs valables d'entreprendre une enquête, qu'il y ait
8 une enquête criminelle ayant pour objet de recueillir
9 des renseignements, et que cela soit fait de façon
10 appropriée.

11 Me CAVALLUZZO : Je voudrais vous
12 poser deux questions concrètes concernant cette
13 politique. Je reprends l'exemple de Jim Jones.

14 John Smith est la cible de votre
15 enquête, c'est la personne qui fait l'objet de
16 l'enquête, et Jim Jones est vu à l'occasion en
17 compagnie de John Smith, ou il lui parle au téléphone à
18 l'occasion.

19 Recueilleriez-vous de l'information
20 sur Jim Jones qui se livre apparemment à des activités
21 légales?

22 M. LOEPPKY : Nous ferions des
23 investigations initiales pour déterminer si c'est une
24 piste qui mérite d'être suivie.

25 Me CAVALLUZZO : Et que se passe-t-il
26 si vous décidez que vous n'avez pas suffisamment
27 d'information pour suivre cette piste? Que feriez-vous
28 alors de cette information sur Jim Jones?

29 M. LOEPPKY : Ce serait la fin de

1 l'enquête sur Jim Jones, mais son nom resterait dans le
2 dossier.

3 Me CAVALLUZZO : Par conséquent, même
4 si vous aviez déterminé qu'il n'était pas une cible ou
5 qu'il ne faisait pas l'objet d'une enquête, son nom
6 resterait dans le SRPC. Est-ce bien cela?

7 M. LOEPPKY : C'est exact.

8 Me CAVALLUZZO : Même s'il ne s'est
9 jamais livré à une activité illégale?

10 M. LOEPPKY : Nous ne l'associons
11 peut-être pas encore à quelque affaire illégale que ce
12 soit. Cependant, au cours de ma carrière, j'ai pu
13 constater que quelques grands meurtriers sur lesquels
14 j'ai enquêté, et qui ont été condamnés, étaient en fait
15 connus de la police depuis longtemps. Par conséquent,
16 ce n'est pas de l'information qui sert à suivre une
17 piste, mais elle peut devenir pertinente un jour.

18 Me CAVALLUZZO : Mais la politique
19 n'indique pas « se livrant à des activités légales
20 connues » ou « à des activités illégales connues » ;
21 elle indique « se livrant à des activités légales ».

22 Par conséquent, si vous apprenez que
23 Jim Jones ne parle à John Smith que de façon très
24 occasionnelle, j'en déduis que, malgré cette politique,
25 son nom sera dans votre SRPC. Est-ce bien cela?

26 M. LOEPPKY : Il sera identifié pour
27 une certaine période, peut-être comme une personne qui
28 a été en contact avec la principale cible de l'enquête
29 et qui est susceptible d'avoir beaucoup de

1 renseignements sur...
2 Me CAVALLUZZO : A-t-on fixé un délai
3 pendant lequel son nom restera dans le système?
4 M. LOEPPKY : En ce qui concerne
5 le SRPC, des règles de vérification ont été établies.
6 Des directives indiquent pendant combien de temps
7 l'information reste dans le Système. Je ne sais pas
8 très bien quel est le délai.
9 Me CAVALLUZZO : Puis, au point D1, il
10 est écrit que :
11 Pour que le Programme d'enquête
12 sur la sécurité nationale soit
13 efficace, toute l'information
14 concernant des menaces réelles
15 envers la sécurité nationale
16 doit être entrée rapidement
17 dans le SRPC.
18 Je pense que nous approuvons tous
19 cette politique. Elle est assez claire.
20 M. LOEPPKY : C'est la partie
21 immédiate du processus qui permet de maintenir le
22 Système à jour.
23 Me CAVALLUZZO : Ensuite, sous
24 « National Security », le titre du paragraphe E, il est
25 écrit que :
26 La sécurité nationale
27 correspond à la défense et au
28 maintien de la stabilité
29 sociale, politique et

1 information qui relève du renseignement criminel, parce
2 que nous faisons enquête sur la cible principale en
3 raison de ses activités criminelles.

4 Me CAVALLUZZO : Vous n'avez toutefois
5 pas de renseignements sur moi, Jim Jones. Je ne me
6 livre qu'à des activités légales. La seule chose, c'est
7 que je vois cette personne à l'occasion.

8 M. LOEPPKY : Ce type de situation se
9 présente quotidiennement dans les fichiers : des
10 inconnus entrent en scène et disparaissent, puis nous
11 ne leur accordons finalement plus aucune attention.
12 C'est la nature de ce type d'activités ou d'enquêtes
13 criminelles.

14 Me CAVALLUZZO : Je reviens encore une
15 fois à mon exemple. Je travaille à Toronto et je reçois
16 un appel du FBI, de la CIA ou du USINS me demandant de
17 l'information sur Jim Jones.

18 Jim Jones ne s'est jamais, à votre
19 connaissance, livré à des activités criminelles.
20 Malheureusement, son nom est inscrit dans le SRPC. Est-
21 ce que je devrais communiquer cette information aux
22 Américains si vous pensez qu'elle est pertinente à une
23 enquête?

24 M. LOEPPKY : Il faudrait déterminer
25 pour quel motif cette information est demandée et faire
26 preuve de jugement, selon le cas. Il faudrait se
27 demander si cela irait à l'encontre des droits d'une
28 personne et s'il est approprié de partager
29 l'information en question.

1 Il est possible que l'agence
2 américaine mène en fait une enquête sur quelqu'un qui
3 est étroitement lié à Jim Jones au Canada et qu'une
4 autre personne entre soudainement en jeu. Ce ne sont
5 jamais des situations évidentes et claires. Ce sont des
6 enquêtes qui évoluent et au cours desquelles de
7 nouveaux liens ne cessent de s'établir.

8 Me CAVALLUZZO : J'aurais cru que
9 l'identité de l'organisme et du pays auquel l'agent ou
10 le membre de l'EISN communique l'information était un
11 facteur très important. En d'autres termes, je pensais
12 qu'il fallait préciser à quel pays et à quelle agence
13 on s'apprêtait à communiquer cette information et se
14 renseigner pour savoir si leurs antécédents sont
15 conformes aux normes canadiennes en matière de droits
16 de la personne.

17 Est-ce un facteur qui entrerait en
18 ligne de compte?

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me CAVALLUZZO : Et est-ce qu'en
21 septembre 2002, un agent membre d'une EISN savait que
22 les Américains pouvaient mettre en œuvre une politique
23 d'extradition extraordinaire? Laissez-moi vous
24 expliquer et voyons si vous êtes au courant de cette
25 politique.

26 Il s'agit d'une politique en vertu de
27 laquelle on procéderait à l'extradition d'une personne
28 qui se trouve aux États-Unis ou dans un pays étranger
29 vers un pays que l'on soupçonne de recourir à des

1 méthodes d'enquête qui seraient illégales aux États-
2 Unis.

3 Êtes-vous au courant de cette
4 politique en matière d'extradition?

5 M. LOEPPKY : Elle a été portée à mon
6 attention après le 11 septembre.

7 Me CAVALLUZZO : Par conséquent, après
8 le 11 septembre et avant septembre 2002. Est-ce bien
9 cela?

10 M. LOEPPKY : La première fois que
11 j'ai entendu ce terme, c'est lorsqu'il a été utilisé ou
12 lorsqu'il a été publié dans les reportages qui ont été
13 à la source de cette enquête. Par conséquent, ce n'est
14 pas un terme que je connaissais personnellement.

15 Me CAVALLUZZO : Si vous ne le
16 connaissiez pas, étiez-vous au courant de cette
17 pratique?

18 M. LOEPPKY : Non.

19 Me CAVALLUZZO : Bien. Si vous étiez
20 agent local et que vous soupçonniez l'agence à laquelle
21 vous allez communiquer l'information d'être capable
22 d'expulser un Canadien vers un pays étranger, est-ce
23 que vous communiqueriez l'information?

24 M. LOEPPKY : Je le répète, l'agent
25 doit être convaincu qu'il est approprié de communiquer
26 l'information pour faire avancer une enquête, que c'est
27 conforme à nos dispositions législatives, à notre
28 politique et aux fonctions qui nous sont confiées aux
29 termes de l'article 18 de la Loi, à savoir que nous

1 devons prévenir le crime et préserver la paix, partager
2 l'information en conformité des dispositions de la *Loi*
3 *sur la protection des renseignements personnels*.

4 Je pense que vous avez mentionné le
5 partage d'informations avec un agent ou un organisme
6 américain. Était-ce cela?

7 Me CAVALLUZZO : Oui. Il s'agissait de
8 partager l'information avec un agent américain tout en
9 ayant des soupçons raisonnables que les autorités
10 américaines pourraient envoyer la personne qu'elles
11 détiennent vers un pays qui n'a de toute évidence pas
12 des antécédents comparables aux nôtres en matière de
13 droits de la personne.

14 M. LOEPPKY : Je ne peux pas deviner
15 ce que pensent les personnes qui partagent
16 l'information.

17 Me CAVALLUZZO : Mais à quoi devrait-
18 on s'attendre?

19 M. LOEPPKY : Si nous soupçonnions que
20 l'information que nous comptons partager donne lieu à
21 une atteinte aux droits de la personne concernée ou, à
22 titre de Canadien, à une atteinte aux droits conférés
23 par la *Charte*, nous hésiterions beaucoup à la
24 communiquer. Nous refuserions de la communiquer, en
25 fait.

26 Me CAVALLUZZO : Vous avez employé le
27 verbe « hésiterions ». Vous ne la communiqueriez pas.
28 Est-ce bien cela?

29 M. LOEPPKY : C'est exact.

1 Me CAVALLUZZO : Car, en vertu des
2 dispositions de la *Loi sur la GRC*, et plus
3 particulièrement de l'article 35, un des principaux
4 devoirs d'un agent de la GRC est de respecter les
5 droits...

6 M. LOEPPKY : Les droits des
7 individus.

8 Me CAVALLUZZO : ... des individus.
9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me CAVALLUZZO : Si vous saviez qu'un
11 Canadien allait être envoyé vers un pays susceptible de
12 pratiquer la torture, par exemple, vous refuseriez de
13 partager l'information demandée.

14 Est-ce exact?

15 M. LOEPPKY : Oui, si nous en sommes
16 conscients au moment où nous sommes prêts à la
17 partager.

18 Me CAVALLUZZO : Bien.
19 Il est 13 h, Monsieur le Commissaire.

20 LE COMMISSAIRE : Bien. Nous ferons
21 une pause pour le dîner; nous suspendrons l'audience
22 jusqu'à 14 h 15.

23 Me CAVALLUZZO : Excusez-moi, Monsieur
24 le Commissaire, avant de faire la pause, permettez-moi
25 de vous informer que Me Edwardh a un commentaire à
26 faire en ce qui concerne les documents.

27 Me EDWARDH : Je me demande si je
28 pourrais signaler que nous avons présenté certains
29 documents et, pour mémoire, qu'ils ont été remis à des

1 personnes concernées, qui sont des parties à l'enquête.
2 Le premier est un volume concernant
3 le contre-interrogatoire de ce témoin. Le suivant
4 correspond à un volume et à un enregistrement
5 magnétique qui portent sur la motion qui sera débattue
6 lundi et qui ont été remis à tous les participants.
7 LE COMMISSAIRE : Bien. Merci
8 beaucoup.
9 Me EDWARDH : Je vous remercie de
10 votre attention.
11 LE COMMISSAIRE : L'audience est
12 suspendue jusqu'à 14 h 15.
13 --- Suspension à 13 h 2/
14 Upon recessing at 1:02 p.m.
15 --- Reprise à 14 h 18/
16 Upon resuming at 2:18 p.m.
17 LE COMMISSAIRE : Maître Cavalluzzo.
18 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
19 Commissaire, je voudrais d'abord dire que, étant donné
20 certaines personnes doivent retourner à Toronto à une
21 heure précise, c'est-à-dire moi-même..
22 --- Rires
23 LE COMMISSAIRE : Oui, « certaines
24 personnes ».
25 Me CAVALLUZZO : Est-ce que je
26 pourrais vous demander de lever l'audience à 16 h si
27 nous ne faisons aucune pause? Serait-ce possible?
28 LE COMMISSAIRE : C'est bien.
29 Puis, comme vous l'avez déjà

1 mentionné, nous reprendrons les délibérations le mardi
2 6 juillet, avec ce témoin-ci, c'est-à-dire le sous-
3 commissaire.

4 Me CAVALLUZZO : Oui.

5 LE COMMISSAIRE : Très bien.

6 Me CAVALLUZZO : Monsieur le Sous-
7 Commissaire, nous en étions à l'onglet 34; nous
8 examinions la politique relative aux enquêtes sur la
9 sécurité nationale. Je n'en avais pas tout à fait fini
10 avec cette politique, c'est-à-dire la politique en
11 vigueur au cours de ce que j'appelle la période qui
12 nous intéresse.

13 Nous allons maintenant prendre la
14 page 3, où sont exposées les structures des rapports
15 hiérarchiques.

16 En ce qui a trait au paragraphe E, il
17 semblerait que la structure des rapports hiérarchiques
18 consiste à rendre des comptes à l'officier de la Police
19 criminelle ou - pourriez-vous nous expliquer le
20 paragraphe E.2, les points 1 à 4?

21 M. LOEPPKY : Selon la politique en
22 place au cours de cette période, la Section des
23 enquêtes relatives à la sécurité nationale devait
24 rendre compte à l'officier de la Police criminelle. En
25 cas de menace éventuelle envers la sécurité nationale
26 ou de problèmes analogues, le dossier devrait être
27 transmis immédiatement à la Direction générale, c'est-
28 à-dire au Secteur de la sécurité nationale de la
29 Direction des renseignements criminels.

1 des tâches en ce qui concerne
2 les sources d'information
3 étrangères.

4 Tout d'abord, qu'est-ce que l'agent
5 de liaison du SCRS à l'étranger et quelles sont ses
6 relations avec la GRC?

7 M. LOEPPKY : Il y a 35 agents de
8 liaison à l'étranger, répartis dans 25 pays.

9 Me CAVALLUZZO : Est-ce que ce sont
10 des agents de la GRC?

11 M. LOEPPKY : C'est du personnel de
12 la GRC qui y est affecté pour une période déterminée,
13 afin de faciliter la progression des enquêtes
14 criminelles et d'établir des relations. Ces agents ont
15 plusieurs fonctions et sont notamment chargés d'aider
16 le chef de mission de l'ambassade.

17 Ils sont affectés après consultation
18 du chef de mission et opèrent dans ce milieu.

19 Le SCRS a également des agents de
20 liaison dans de nombreux pays. Cette politique expose
21 en fait des instructions visant à s'assurer que tous
22 ces agents ne travaillent pas à contre-courant et
23 qu'ils sachent à quelles enquêtes nous participons, et
24 que cette approche intégrée soit adoptée lorsque
25 nécessaire.

26 Me CAVALLUZZO : Le point suivant est
27 intitulé « RCMP/CSIS Liaison Officers ». Ce service
28 opère de toute évidence au Canada. En quoi cela
29 consiste-t-il?

1 M. LOEPPKY : Un programme d'échange
2 d'agents de liaison avait été mis en place entre la
3 Direction générale du SCRS et la Direction générale de
4 la GRC. Il avait pour but de faciliter les échanges
5 d'information concernant notamment les situations
6 préoccupantes.

7 Ce programme a été remplacé par le
8 programme d'échange dans le cadre duquel nous
9 procédions à un échange d'agents avec le SCRS et le
10 Secteur de la sécurité nationale de la Direction des
11 renseignements criminels afin d'être actifs au sein de
12 l'équipe de gestion de l'autre organisation,
13 d'apprendre à se connaître et d'établir des relations.

14 Me CAVALLUZZO : En ce qui concerne la
15 période qui nous intéresse - je rappelle que c'est 2002
16 - est-ce qu'un agent de liaison du SCRS travaillait à
17 la GRC?

18 M. LOEPPKY : Je pense que ce
19 programme d'échange a été mis en œuvre en 2002, ou peu
20 de temps après. Le programme de liaison est toujours en
21 vigueur dans les équipes opérationnelles, c'est-à-dire
22 à Montréal et à Toronto, où des agents de liaison
23 collaborent avec nos équipes et nos agents de liaison
24 collaborent avec eux.

25 Me CAVALLUZZO : Y a-t-il actuellement
26 un agent de liaison du SCRS dans chacune des
27 quatre EISN créées depuis 2002?

28 M. LOEPPKY : Oui.

29 Me CAVALLUZZO : Je n'examinerai pas

1 le reste de cette politique. Je n'ai plus d'autres
2 questions à vous poser à ce sujet.

3 Je voudrais maintenant examiner avec
4 vous les politiques ultérieures et vous poser quelques
5 questions au sujet de certains changements ou de
6 certaines modifications qui y ont été apportés.

7 La première, qui est entrée en
8 vigueur le 5 février 2003, est décrite à l'onglet 36.

9 M. LOEPPKY : Est-ce l'onglet 35 ou
10 l'onglet 36, Maître?

11 Me CAVALLUZZO : L'onglet 35. Il y est
12 question de certains changements, notamment à la page 2
13 de l'onglet 35, c'est-à-dire de l'onglet concernant la
14 politique.

15 Je pense par exemple que dans le haut
16 de la page, au paragraphe 4, on a ajouté ce passage
17 relatif aux fonctions en matière de sécurité nationale.
18 Il y est écrit que :

19 4. Les activités terroristes
20 connexes telles que définies
21 dans les dispositions du Code
22 criminel relatives à la lutte
23 contre le terrorisme.

24 Il s'agit de toute évidence d'une
25 réaction au projet de loi C-36 qui est entré en vigueur
26 en décembre 2001. Est-ce bien cela?

27 M. LOEPPKY : C'est exact.

28 Me CAVALLUZZO : Ensuite, sous la
29 rubrique « Reporting », je constate un autre

1 changement, à savoir :
2 Avertir immédiatement la
3 Direction générale, plus
4 particulièrement l'officier
5 responsable de la Sous-
6 direction des enquêtes
7 relatives à la sécurité
8 nationale [...].
9 Je présume qu'il s'agit seulement
10 d'un changement concernant la personne à aviser. Est-ce
11 bien cela?
12 M. LOEPPKY : C'est bien cela.
13 Me CAVALLUZZO : Bien. Je crois que le
14 paragraphe E.2.a, qui porte sur le signalement,
15 représente un changement considérable.
16 Ce paragraphe indique qu'il faut
17 aviser immédiatement la Direction générale et, le
18 point 4 précise :
19 Avant d'ouvrir une enquête
20 relative à la sécurité
21 nationale.
22 M. LOEPPKY : Oui.
23 Me CAVALLUZZO : Par conséquent, il
24 semblerait qu'à partir de février 2003, une nouvelle
25 exigence ait été imposée, à savoir qu'avant d'ouvrir
26 une enquête sur la sécurité nationale, il est
27 préférable d'obtenir l'autorisation de la Direction
28 générale. Est-ce bien cela?
29 M. LOEPPKY : C'est exact. On

1 coordonne et on avise la Direction générale qu'une
2 enquête va être ouverte.

3 Me CAVALLUZZO : Est-ce qu'il y avait
4 un motif pour que l'on apporte un tel changement ou on
5 souhaitait seulement une coordination plus efficace?

6 M. LOEPPKY : C'est un reflet de notre
7 capacité accrue de coordonner plus efficacement les
8 enquêtes à partir du centre. Nous voulions nous assurer
9 que les enquêtes étaient gérées d'une façon beaucoup
10 plus conforme à la gestion des enquêtes au SCRS;
11 l'objectif était donc la coordination centrale.

12 C'est pourquoi cette modification a
13 été apportée à la politique.

14 Me CAVALLUZZO : En outre, elle
15 contient une directive qui est quelque peu différente.
16 Le paragraphe 3 précise ceci :

17 Inscrire les enquêtes en cours
18 et mettre à jour l'information
19 dans le SRPC.

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : C'est plus direct que
22 l'ancienne façon de procéder, c'est-à-dire, une fois
23 encore, le système centralisé de données.

24 M. LOEPPKY : C'est exact.

25 Me CAVALLUZZO : Je voudrais
26 maintenant prendre, pour signaler les changements,
27 l'onglet 37, qui représente le changement le plus
28 important qui ait été apporté aux politiques. Celui-ci
29 est entré en vigueur le 25 août 2003.

1 Y êtes-vous?
2 M. LOEPPKY : Oui.
3 Me CAVALLUZZO : Ma première question
4 est la suivante : j'ai remarqué que sous « Policy »,
5 certains termes avaient été ajoutés au paragraphe 1.
6 Avant, le libellé était le suivant :
7 La GRC ne peut pas recueillir
8 de l'information ou mener des
9 enquêtes sur des organisations
10 se livrant à des activités
11 légales.
12 Il y avait un point. Je vous ai posé
13 une question à ce sujet. On a ensuite ajouté les termes
14 suivants :
15 [...] à moins que des allégations
16 ou des renseignements ne
17 justifient ces initiatives.
18 M. LOEPPKY : Oui.
19 Me CAVALLUZZO : Pourquoi a-t-on
20 ajouté ces termes?
21 M. LOEPPKY : La politique avait été
22 créée à l'appui du projet de loi C-36, le projet de loi
23 qui - autrefois, les activités qui n'étaient peut-être
24 pas des activités criminelles, comme les levées de
25 fonds, la participation, et autres activités analogues,
26 n'étaient pas comprises, et ce changement a été apporté
27 pour que ce type d'activités qui, à première vue,
28 semblent inoffensives, puissent faire l'objet d'une
29 enquête criminelle plus étendue.

1 Si vous me permettez de donner des
2 exemples, je dirais qu'avant les attentats du
3 11 septembre, personne, selon moi, ne soupçonnait que
4 le seul fait d'apprendre à piloter un avion pourrait
5 avoir un lien avec un attentat et, pourtant, le fait
6 qu'aucun lien n'ait été établi a donné lieu à de très
7 vives critiques.

8 Nous avons apporté ce changement pour
9 nous assurer que nous avons du soutien.

10 Me CAVALLUZZO : Je présume, à propos
11 de votre exemple, que si vous vouliez apprendre à
12 piloter un avion sans apprendre à atterrir ou à
13 décoller, ce serait un indice suspect.

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 Me CAVALLUZZO : Certains mots ont été
16 ajoutés également au paragraphe C.2. Une fois encore,
17 il est question de la législation antiterroriste telle
18 que définie dans les dispositions du *Code criminel*
19 relatives à la lutte contre le terrorisme et je suppose
20 que ces changements ont été apportés suivant le projet
21 de loi C-36. Est-ce bien cela?

22 M. LOEPPKY : Oui.

23 Me CAVALLUZZO : Il y a ici un nouveau
24 point concernant les EISN. Au paragraphe D.1, nous
25 trouvons, pour la première fois, la référence aux EISN.

26 Il y est écrit ceci :

27 La Section des enquêtes
28 relatives à la sécurité
29 nationale [...].

1 C'est la SESN.
2 [...] ou l'Équipe intégrée sur la
3 sécurité nationale (EISN) mène
4 les enquêtes relatives à la
5 lutte contre le terrorisme.
6 M. LOEPPKY : Oui.
7 Me CAVALLUZZO : Par conséquent, on
8 donne expressément à ces deux équipes intégrées la
9 compétence ou la responsabilité se rapportant à ces
10 enquêtes.
11 C'était ainsi que cela se passait.
12 Est-ce bien cela?
13 M. LOEPPKY : Il en a toujours été
14 ainsi : la SESN et, maintenant, les quatre EISN ont
15 cette responsabilité en ce qui concerne les enquêtes
16 criminelles relatives à la sécurité nationale.
17 Me CAVALLUZZO : Bien. Il y a d'autres
18 nouvelles dispositions, par exemple, la mention
19 « secteur sensible ». Comme vous le savez, un secteur
20 sensible est défini dans une directive à laquelle je
21 vous renverrai dans quelques minutes et se rapporte aux
22 universités, aux syndicats, aux organismes religieux,
23 aux médias et ainsi de suite.
24 Qu'entend-on dans ce cas-ci par
25 « secteur sensible »?
26 M. LOEPPKY : Il s'agissait d'un
27 changement interne. Il a été apporté avant la directive
28 ministérielle. Il a été apporté parce que nous savions
29 que, à l'échelle locale, les gens craignaient que nous

1 menions des enquêtes dans des secteurs sensibles comme
2 les institutions religieuses, et que nous tenions à
3 avoir des lignes directrices appropriées en place.

4 Me CAVALLUZZO : Bien. Il semble y
5 avoir un nouveau paragraphe, au bas de la page. Il
6 indique ceci :

7 Les enquêtes sur la sécurité
8 nationale sont une des plus
9 grandes priorités de la GRC.

10 Est-ce qu'on place la barre un peu
11 plus haut ou est-ce qu'il en a toujours été ainsi?

12 M. LOEPPKY : Je pense que c'était -
13 bien, je sais que l'on a apporté ce changement pour
14 mettre l'accent sur le fait que la tolérance à l'égard
15 du risque donnant lieu à une décision de ne pas mener
16 une enquête criminelle sur la sécurité nationale
17 pourrait avoir des conséquences beaucoup plus graves
18 que le fait d'omettre de mener une enquête criminelle
19 exhaustive sur un groupe du crime organisé se livrant
20 au trafic de stupéfiants, en termes de torts aux gens
21 et de sécurité. Ce changement a été apporté pour mettre
22 l'accent sur le fait que les enquêtes relatives à la
23 sécurité nationale sont considérées comme une priorité
24 majeure et que les risques doivent être réduits au
25 minimum.

26 Me CAVALLUZZO : Il y a aussi une
27 autre différence importante entre les enquêtes sur la
28 sécurité nationale et les enquêtes criminelles
29 concernant le crime organisé. Par exemple, le crime

1 organisé est souvent lié à la cupidité, alors que les
2 enquêtes sur la sécurité nationale sont parfois liées à
3 des objectifs politiques, religieux ou idéologiques.
4 Trouvez-vous que cette distinction
5 est exacte?
6 M. LOEPPKY : Oui.
7 Me CAVALLUZZO : En outre, certains
8 problèmes se posent à ce niveau, parce que notre
9 société tolère entre autres la défense des idéologies
10 politiques et des croyances religieuses, et que, par
11 conséquent, il est essentiel de faire un juste
12 compromis entre la dissidence légitime et ce que l'on
13 appelle le terrorisme. Est-ce bien cela?
14 M. LOEPPKY : C'est exact.
15 Me CAVALLUZZO : Et c'est très
16 important...
17 M. LOEPPKY : C'est une distinction
18 importante.
19 Me CAVALLUZZO : Bien.
20 Pour ce qui est des points sur
21 lesquels vous avez votre attention, au bas de cette
22 page, il est écrit ceci :
23 Pour les directives
24 concernant [...]
25 C'est le point D.4.
26 [...] les grandes enquêtes [...].
27 Nous allons nous pencher sur
28 quelques-uns de ces points.
29 Passons au point C, où nous pouvons

1 lire :
2 Les agences étrangères (autres
3 que les agences américaines)
4 menant des enquêtes au
5 Canada [...].
6 Prenons le point suivant :
7 4.d Les agences américaines qui
8 font des enquêtes au Canada [...]
9 Allons ensuite au point suivant :
10 4.h Les conditions de diffusion
11 de l'information sur la
12 sécurité nationale [...].
13 C'est une annexe distincte et nous y
14 reviendrons plus tard.
15 À la page suivante, au sujet des
16 structures de rapports hiérarchiques, des changements
17 importants ont été apportés, parce que vous avez levé
18 la barre en ce qui a trait à l'obligation pour les
19 agents opérationnels d'aviser la Direction générale et
20 que vous avez dit qu'il ne fallait plus s'adresser au
21 chef de la Sous-section de la sécurité nationale, mais
22 qu'il valait mieux s'adresser au sous-commissaire
23 adjoint, Renseignements criminels.
24 Est-ce exact? C'est indiqué à la
25 page 3 de 10.
26 M. LOEPPKY : Oui.
27 Me CAVALLUZZO : Par conséquent, ce
28 changement augmente les responsabilités de l'agent qui
29 doit présenter des rapports à la Direction générale.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

M. LOEPPKY : Oui.

Me CAVALLUZZO : Ensuite, il est question des types de cas pour lesquels il est nécessaire d'aviser le commissaire adjoint. Par exemple, les points 4, 5 et 6 sont nouveaux :

Avant d'ouvrir une enquête sur la sécurité nationale concernant un secteur sensible; 5. lorsqu'en cours d'enquête vous êtes conscient que celle-ci pourrait toucher un secteur sensible.

Et 7 :

Lorsque vous croyez que l'incident ou l'information en question suscitera de l'intérêt de la part des médias.

M. LOEPPKY : Oui.

Me CAVALLUZZO : Au bas de la page, voyez-vous le programme d'échange auquel vous avez fait allusion, le programme d'échange d'agents entre la GRC et le SCRS?

M. LOEPPKY : Oui.

Me CAVALLUZZO : Ce programme est nouveau et nous en avons déjà discuté. Il n'est pas nécessaire que nous examinions ce passage.

Ensuite, au dos de la politique, à la page 6 de 10 par exemple, il y a :

Avis d'incident antiterroriste.

1 À la page 8 de 10, il est indiqué :
2 Sécurité nationale lors
3 d'événements importants.
4 Ces points sont également nouveaux,
5 mais je ne vous poserai aucune question à leur sujet;
6 je veux simplement signaler aux avocats que ce sont des
7 ajouts...

8 M. LOEPPKY : Oui.
9 Me CAVALLUZZO : ... à la politique.
10 Passons maintenant à l'onglet 38, qui
11 est la politique du 26 novembre 2003. Il n'y a rien
12 d'important à signaler, à mon avis. Enfin, nous avons
13 la politique actuelle.

14 Avant d'aborder un autre sujet, je
15 voudrais vous poser quelques questions concernant ces
16 politiques et les EISN, c'est-à-dire les équipes
17 intégrées établies à Vancouver, Toronto, Ottawa et
18 Montréal.

19 Ma première question est la
20 suivante : qui est chargé de s'assurer que les EISN se
21 conforment à ces politiques opérationnelles?

22 M. LOEPPKY : Les EISN font en fait
23 partie de la Section des enquêtes relatives à la
24 sécurité nationale, qui est en place depuis de
25 nombreuses années. Ces quatre équipes sont en fait -
26 j'ignore si vous préféreriez en discuter plus tard,
27 mais il s'agit en fait d'unités renforcées de la SESN
28 en place dans les quatre grands centres, c'est-à-dire
29 Toronto, Montréal, Ottawa et Vancouver. Chaque EISN est

1 placée sous le commandement d'une personne qui en est
2 responsable.

3 Il peut y avoir de nombreuses équipes
4 de projet au sein d'une EISN. Tous les effectifs de
5 l'équipe ne travaillent pas nécessairement sur le même
6 projet; par contre, il existe une chaîne de
7 commandement au sein de l'EISN. Les EISN relèvent de
8 l'officier de la Police criminelle.

9 Me CAVALLUZZO : À la Division?

10 M. LOEPPKY : Oui, à la Division.

11 Me CAVALLUZZO : Bien.

12 M. LOEPPKY : Les EISN s'adressent à
13 lui pour l'aide dont elles ont besoin en vue de mener
14 leurs enquêtes, c'est-à-dire l'aide technique et le
15 soutien en matière de surveillance. Dans le cadre de
16 ces enquêtes, elles ont également des relations
17 hiérarchiques fonctionnelles avec la NSI - excusez-
18 moi - avec la Sous-direction des opérations relatives à
19 la sécurité nationale de la DRC en ce qui concerne le
20 processus de coordination que j'ai mentionné tout à
21 l'heure.

22 Me CAVALLUZZO : Cependant, en ce qui
23 concerne les relations hiérarchiques, il semblerait que
24 ce soit plutôt au niveau divisionnaire. Il y a
25 coordination avec la Direction générale par
26 l'intermédiaire de la Sous-direction des opérations
27 relatives à la sécurité nationale, mais les rapports
28 hiérarchiques passeraient par la Police criminelle
29 divisionnaire. Est-ce bien cela?

1 M. LOEPPKY : À la Sous-section des
2 enquêtes relatives à la sécurité nationale, enquêtes
3 criminelles sont toutefois différentes. Dans le cadre
4 des opérations criminelles courantes dans une province,
5 c'est l'officier de la Police criminelle qui prend
6 toutes les décisions concernant les étapes suivantes,
7 et ce, pour des raisons évidentes. Dans une enquête
8 relative à la sécurité nationale, compte tenu de la
9 fonction de coordination centrale de la DRC, la
10 consultation serait beaucoup plus fréquente quant aux
11 étapes suivantes du processus.

12 Me CAVALLUZZO : Vous nous avez dit
13 que ces lignes directrices opérationnelles étaient
14 contraignantes pour les membres de la GRC. Ce sont des
15 attentes, ce sont des critères, et l'on s'attend à ce
16 qu'elles soient respectées.

17 M. LOEPPKY : Oui.

18 Me CAVALLUZZO : En est-il de même -
19 j'essaie de rendre les choses le plus simple possible,
20 parce que je ne suis pas très brillant, mais si nous
21 examinons le cas de Toronto, de l'EISN de Toronto, et
22 je suis agent à Toronto, je fais partie d'une EISN et
23 participe à des enquêtes relatives à la sécurité
24 nationale, suis-je tenu de me conformer à ces lignes
25 directrices, compte tenu du fait que je ne suis pas
26 membre de la GRC?

27 M. LOEPPKY : Ce sont des lignes
28 directrices qui portent sur la façon de mener des
29 enquêtes relatives à la sécurité nationale et ces

1 équipes intégrées relèvent de la GRC. C'est donc la
2 politique qui s'applique.

3 Me CAVALLUZZO : C'est la politique
4 applicable, mais où est-il indiqué qu'elle est
5 légalement contraignante en ce qui concerne un agent de
6 police municipal ou provincial qui participe à des
7 enquêtes relatives à la sécurité nationale?

8 M. LOEPPKY : De nombreuses ententes
9 sont en cours d'élaboration quant aux attentes que l'on
10 a à l'égard des agents de police, mais lorsqu'ils font
11 partie d'une équipe intégrée placée sous le
12 commandement de la GRC avec un mandat précis, il est
13 entendu que les politiques et les lignes directrices de
14 la GRC sont applicables.

15 Me CAVALLUZZO : Bien. Vous dites que
16 ces ententes sont en cours d'élaboration. On n'a encore
17 rien mis par écrit. Il y a une ébauche d'entente à
18 laquelle je vous renverrai, mais rien n'a encore été
19 signé jusqu'à présent pour ce qui est de la Division A,
20 la région de la capitale nationale. Est-ce bien cela?

21 M. LOEPPKY : Oui, c'est bien cela.
22 Rien n'a été signé. Elles sont toujours en cours
23 d'élaboration. Nous voulons nous assurer que les
24 questions légales appropriées sont réglées.

25 Me CAVALLUZZO : C'est parfait.
26 Cependant, tant que l'entente n'est pas finalisée ou
27 signée, aucune disposition législative n'indique que
28 l'agent municipal ou provincial est tenu de respecter
29 ces lignes directrices. Est-ce bien cela?

1 M. LOEPPKY : Ce sont les lignes
2 directrices opérationnelles de la GRC. Les EISN
3 relèvent de la GRC. Par conséquent, si les politiques
4 n'étaient pas respectées, compte tenu de la structure
5 de commandement, l'infraction serait portée à
6 l'attention du commandant de l'EISN et des mesures
7 disciplinaires seraient prises.

8 Me CAVALLUZZO : Bien. Étant donné que
9 je suis spécialisé dans le droit du travail, je
10 voudrais savoir, par simple curiosité, si vous
11 prendriez des mesures disciplinaires contre un agent
12 municipal si vous constatiez qu'il avait enfreint les
13 lignes directrices de la GRC sur la sécurité nationale.

14 M. LOEPPKY : Une infraction à une
15 politique n'entraîne pas nécessairement des mesures
16 disciplinaires.

17 Me CAVALLUZZO : À supposer qu'il
18 s'agisse d'une infraction flagrante à une politique qui
19 mérite des mesures disciplinaires, qui prendrait des
20 mesures disciplinaires par rapport à cet agent
21 municipal?

22 M. LOEPPKY : Le processus
23 disciplinaire est celui de l'organisme dont relève cet
24 agent.

25 Me CAVALLUZZO : Est-ce que ce serait
26 la municipalité?

27 M. LOEPPKY : C'est ce que je pense.

28 Me CAVALLUZZO : Bien. Je voudrais
29 poser quelques questions à ce propos.

1 Vous avez donné des explications au
2 sujet du SRPC, la base de données centrale sur
3 l'information relative à la sécurité nationale. J'en
4 reviens à mon exemple de l'agent de police municipal ou
5 provincial de Toronto qui se joint à une EISN.
6 Est-ce que j'aurais accès au SRPC?
7 M. LOEPPKY : Oui. À certains
8 fichiers. Il s'agit d'un processus à plusieurs volets
9 et, par conséquent, il comporte quelques volets
10 auxquels le critère d'accès principal est le besoin
11 d'information.
12 Me CAVALLUZZO : À supposer que je
13 sois un agent de police municipal de Toronto ou un
14 agent de la Police provinciale de l'Ontario, et que je
15 me joigne à une de ces EISN, est-ce que je reçois une
16 formation qui m'indique dans quelles circonstances je
17 peux révéler le type d'information sensible venant
18 du SRPC si une autre agence m'appelle, par exemple?
19 M. LOEPPKY : Oui, nous donnons une
20 formation - je pense que nous en parlerons plus tard
21 dans le cadre de la conduite des opérations.
22 Il est toutefois important de tenir
23 compte du fait que toutes ces personnes relèvent en
24 définitive de la GRC, travaillaient sous son
25 commandement et sa supervision, et que, de toute façon,
26 avant qu'une information ne soit communiquée, dans
27 quelque contexte que ce soit, et même lors d'une
28 situation urgente où il s'agit de communiquer
29 l'information au cas par cas, ce serait possible, mais

1 il y a toujours un processus de surveillance qui se
2 déroule au sein de l'unité et qui remonte vers le
3 sommet si l'on craint que la divulgation de cette
4 information ne soit inappropriée.

5 Me CAVALLUZZO : Bien. Je pense
6 toutefois que ce que vous venez de dire c'est que, bien
7 qu'un agent municipal ou un agent provincial qui
8 devient membre de cette EISN ait des comptes à rendre,
9 il pourrait communiquer de l'information à une
10 organisation policière ou à une agence du renseignement
11 de sécurité américaine sans obtenir au préalable une
12 autorisation, à supposer qu'il respecte les lignes
13 directrices.

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 --- Pause

16 Me CAVALLUZZO : J'aimerais changer de
17 sujet, mais je voudrais d'abord clarifier quelques
18 points, Monsieur le Sous-Commissaire.

19 Je vous demanderais de prendre le
20 recueil de documents, à l'onglet 44.

21 Il contient de l'information sur le
22 programme des renseignements criminels de mai 2001 et
23 il y a une question que j'aurais dû vous poser par
24 souci de clarification, en ce qui concerne la quatrième
25 phase du cycle du renseignement, à la page 10, soit
26 l'analyse. J'ai oublié de vous poser une question au
27 sujet de la référence à un processus appelé processus
28 du Comité de surveillance des activités de
29 renseignement de sécurité, à savoir :

1 Le processus du Comité de
2 surveillance des activités de
3 renseignement de
4 sécurité (CSARS) vise à réviser
5 le contenu de toutes les
6 évaluations du renseignement
7 terminées [...].
8 À la Direction générale.
9 [...] pour s'assurer qu'il est
10 conforme aux politiques de
11 la GRC (opérationnelle et
12 administrative) [...].
13 Et ainsi de suite.
14 Le processus du CSARS est-il
15 applicable aux enquêtes relatives au renseignement de
16 sécurité ou uniquement aux enquêtes criminelles, par
17 exemple celles sur le crime organisé?
18 M. LOEPPKY : Je pense qu'il
19 s'applique aux deux types d'enquêtes. Je n'en suis
20 toutefois pas certain.
21 Me CAVALLUZZO : Pourriez-vous vous
22 renseigner à ce sujet au cours de la fin de semaine..
23 M. LOEPPKY : Oui.
24 Me CAVALLUZZO : Nous aurons alors la
25 réponse mardi matin. Je vous remercie. Le seul autre
26 point que je voudrais soulever se trouve à la page -
27 c'est le même onglet - la page 19.
28 Il s'agit d'une activité appelée
29 ciblage. Nous pouvons lire que :

1 L'obtention de renseignements
2 ne devrait pas être confondue
3 avec le travail d'enquête
4 classique. Bien qu'il y ait des
5 liens entre ces deux activités,
6 elles ne sont que cousines dans
7 le système de police et
8 d'application de la loi.
9 L'établissement de rapports
10 d'enquête concerne la preuve.
11 Les rapports sur le
12 renseignement sont comme un
13 système d'alerte précoce -
14 quelles sont les capacités, les
15 vulnérabilités, les limites et
16 les intentions des
17 organisations criminelles ou
18 des criminels?

19 Puis il y a trois catégories :
20 évaluation des menaces, choix des cibles et poursuite
21 des cibles.

22 Est-ce que cette analyse, cette
23 évaluation des menaces, ce choix des cibles et cette
24 poursuite des cibles sont applicables aux enquêtes
25 relatives à la sécurité nationale, ainsi qu'aux autres
26 enquêtes criminelles, comme celles qui portent sur le
27 crime organisé?

28 M. LOEPPKY : D'une façon générale,
29 oui, mais je voudrais préciser ceci.

1 Me CAVALLUZZO : Je vous en prie.

2 M. LOEPPKY : Voici comment nous
3 procédons. En fait, nous réunissons divers
4 renseignements qui, individuellement, ne sont peut-être
5 pas très utiles, mais que nous transformons en produit
6 de renseignement en les rassemblant. Cette façon de
7 procéder correspond à l'évaluation des menaces. Nous
8 tentons de déterminer quelle est la menace potentielle.

9 Ensuite, comme je l'ai déjà
10 mentionné, nous suivons un processus au cours duquel
11 nous précisons qu'une menace est plus grave qu'une
12 autre et que c'est à la première que nous devons
13 affecter nos ressources; nous déterminons les
14 priorités, les priorités les plus importantes, en
15 termes de risques pour le Canada. Ce sont les menaces
16 auxquelles nous affectons nos ressources.

17 L'expression « poursuite des cibles »
18 n'est pas - même si je l'ai déjà entendue - une
19 expression que nous utilisons couramment.

20 Me CAVALLUZZO : En termes de - vous
21 nous avez déjà dit que la plupart de vos enquêtes
22 relatives à la sécurité nationale étaient basées sur de
23 l'information qui vous a été communiquée par le SCRS.

24 M. LOEPPKY : Oui.

25 Me CAVALLUZZO : Et si le SCRS vous
26 communique une information, je présume que vous ne
27 suivez pas le même processus. Autrement dit, vous vous
28 fiez à l'évaluation du SCRS. Est-ce bien cela? Sinon,
29 quand intervenez-vous?

1 M. LOEPPKY : Quand le SCRS nous fait
2 part d'une information qui nous indique qu'une
3 organisation, un individu ou toute autre entité ne
4 constitue plus une simple préoccupation liée au
5 renseignement de sécurité pour le SCRS et le
6 gouvernement du Canada et se livre en fait à une
7 activité réellement ou potentiellement criminelle
8 susceptible d'entraîner un incident.

9 Dans ce cas-là, nous vérifions
10 d'abord si nous avons déjà de l'information à ce sujet
11 et, dans l'affirmative, l'information communiquée par
12 le SCRS y est ajoutée pour nous donner une vue
13 d'ensemble, mais le SCRS nous fournit un produit de
14 renseignement relativement fini.

15 Me CAVALLUZZO : Le SCRS nous a
16 signalé que lorsqu'il communique une information, il en
17 fait également une évaluation. Par exemple, si
18 l'information n'est pas fiable, le SCRS précise que
19 l'information qu'il nous communique provient d'une
20 source non fiable. Est-ce vrai?

21 M. LOEPPKY : Oui, le SCRS classe
22 généralement les renseignements qu'il nous communique.

23 Me CAVALLUZZO : Et si la GRC devait
24 communiquer à son tour l'information qui lui avait été
25 communiquée par le SCRS à une autre agence, canadienne
26 ou étrangère, est-ce que vous maintiendriez ce
27 classement? Autrement dit, est-ce que vous signaleriez
28 à l'agence concernée que cette information provient
29 d'une source non fiable?

1 M. LOEPPKY : C'est ainsi que nous
2 procédons en ce qui a trait au partage d'information.
3 Nous tentons de nous assurer que le niveau de
4 classement de l'information est communiqué tel qu'il
5 nous a été communiqué.

6 Me CAVALLUZZO : Et c'est bien ce que
7 l'on attend d'un agent de la GRC lorsqu'il échange des
8 renseignements. Est-ce exact?

9 M. LOEPPKY : Nous tenons à attribuer
10 la cote la plus appropriée possible.

11 Me CAVALLUZZO : Bien.

12 M. LOEPPKY : Si c'est ainsi qu'elle
13 nous a été communiquée, nous devons la communiquer
14 ainsi, à notre tour.

15 Me CAVALLUZZO : Nous examinerons en
16 détail les relations entre le SCRS et la GRC, mais il
17 serait peut-être approprié que vous nous expliquiez la
18 différence entre recevoir un avis du SCRS ou recevoir
19 une lettre de divulgation du SCRS.

20 M. LOEPPKY : Une lettre de
21 divulgation est une lettre qui contient de
22 l'information générale, que nous examinons et que nous
23 analysons, tandis qu'un avis est plus étroitement lié à
24 l'activité criminelle comme telle. Ces processus sont
25 reliés entre eux, mais l'un d'eux est davantage lié à
26 la preuve.

27 Me CAVALLUZZO : Par conséquent, si
28 j'essaie d'interpréter vos commentaires, un avis
29 du SCRS signifie probablement qu'il y a infraction

1 criminelle ou qu'une infraction criminelle est
2 imminente; cela veut dire que vous avez tout intérêt à
3 vous en occuper.

4 M. LOEPPKY : Un avis a un caractère
5 plus concret en ce qui concerne les activités. Une
6 lettre de divulgation renferme des indications
7 d'activités criminelles, mais elle est de nature moins
8 concrète.

9 Me CAVALLUZZO : Bien.

10 Monsieur le Sous-Commissaire, je
11 voudrais maintenant aborder un sujet totalement
12 différent. Je voudrais vous poser des questions sur
13 certaines relations qu'entretient la GRC avec le SCRS,
14 le ministère des Affaires étrangères et du Commerce
15 international, d'autres organismes canadiens et de
16 nombreux organismes étrangers.

17 Je voudrais tout d'abord que l'on
18 examine les relations entre la GRC et le ministre.

19 M. LOEPPKY : Et qui?

20 Me CAVALLUZZO : Le ministre. Peu
21 importe qu'il s'agisse du solliciteur général, comme
22 c'était le cas au cours de la période pertinente, ou du
23 ministre de la Sécurité publique, comme c'est le cas
24 actuellement.

25 Je ne vous ferai pas passer ces
26 éléments en revue à nouveau, mais nous avons vu que,
27 aux termes de l'article 5 de la *Loi sur la GRC*, le
28 commissaire, qui est expressément sous la direction du
29 ministre, a pleine autorité sur la Gendarmerie.

1 tiennent compte à la fois des
2 droits individuels et de
3 l'efficacité des pratiques
4 policières.

5 Par conséquent, on reconnaît d'emblée
6 dans le système des directives qu'il y a un important
7 équilibre à atteindre en ce qui concerne la GRC, soit
8 un équilibre entre les droits individuels et une
9 surveillance policière efficace.

10 L'autorité législative est énoncée au
11 bas de la page. Le document décrit ensuite les rôles du
12 ministre et de la GRC.

13 Je voudrais d'abord examiner le
14 paragraphe 4.1, qui porte sur le rôle de la GRC.

15 Il précise ceci :

16 Les directives du solliciteur
17 général sont adressées au
18 commissaire de la GRC. Le
19 commissaire peut, selon son
20 gré, intégrer les normes des
21 directives aux politiques
22 opérationnelles ou
23 administratives appropriées de
24 la GRC et à son règlement, ou
25 recourir à d'autres moyens
26 promulgués sous son autorité.

27 Et l'une des politiques
28 opérationnelles que nous venons de mentionner est celle
29 se rapportant aux enquêtes relatives à la sécurité

1 nationale que nous avons examinée.

2 Voici la suite de ce paragraphe :

3 Le commissaire de la GRC a la
4 responsabilité de s'assurer que
5 les politiques, les procédures
6 et les méthodes de la GRC sont
7 conformes à ces directives.

8 Par conséquent, ce paragraphe indique
9 essentiellement que pour maintenir la confiance du
10 public en la GRC, un système de directives émanant du
11 ministre a été établi et que le Commissaire peut
12 décider à son gré d'intégrer ces directives ou de
13 veiller à ce qu'elles soient intégrées aux politiques
14 de la GRC, peu importe qu'il s'agisse de politiques
15 opérationnelles ou de politiques administratives. Par
16 conséquent, il s'agit de liens relativement clairs.

17 M. LOEPPKY : C'est exact, les
18 directives ministérielles ont pour objet d'établir des
19 lignes directrices d'application générale et certaines
20 normes, de démontrer au public que certaines mesures de
21 contrôle ont été mises en place, tout en tenant compte
22 de l'indépendance à l'égard des tribunaux ou de la
23 police.

24 Me CAVALLUZZO : J'aimerais attirer
25 votre attention sur une directive toute récente qui
26 porte sur la sécurité nationale. Veuillez prendre
27 l'onglet 24.

28 Vous voyez là trois directives que
29 nous allons passer en revue. Elles sont toutes datées

1 du 4 novembre 2003.

2 M. LOEPPKY : Oui.

3 Me CAVALLUZZO : Le sommaire, qui se
4 trouve à la première page, indique que les directives
5 sont datées du 31 octobre 2003. Cependant, il
6 semblerait qu'elles aient été signées le
7 4 novembre 2003 par M. Easter, qui était alors
8 solliciteur général.

9 M. LOEPPKY : Je pense que la première
10 est une lettre adressée au ministre concernant des
11 questions internes.

12 Me CAVALLUZZO : Bien.

13 Passons alors à la première
14 directive, intitulée « Instruction du ministre sur la
15 responsabilité et l'obligation redditionnelle en
16 matière de sécurité nationale ».

17 Elle contient deux paragraphes sur
18 lesquels je voudrais vous poser des questions.

19 Elle indique ceci :

20 « Cette instruction décrit les
21 responsabilités et obligations
22 redditionnelles du solliciteur
23 général du Canada et du
24 commissaire de la Gendarmerie
25 royale du Canada (GRC) en ce
26 qui concerne les questions
27 liées aux enquêtes de la GRC,
28 conformément au paragraphe 6(1)
29 de la *Loi sur les infractions*

1 en matière de sécurité et aux
2 enquêtes relatives à une
3 infraction de terrorisme ou à
4 une activité terroriste ».
5 Puis, en réponse à - ou plutôt, en
6 rapport avec les responsabilités de chacun, si nous
7 prenons la page suivante, au paragraphe D, il est écrit
8 ceci :

9 « Il revient au commissaire de
10 veiller à ce que des politiques
11 opérationnelles appropriées
12 soient en place pour guider les
13 membres. Le commissaire doit
14 également s'assurer que toutes
15 les enquêtes concernant des
16 activités visées au
17 paragraphe 6(1) de la *Loi sur*
18 *les infractions relatives à la*
19 *sécurité* et les enquêtes
20 relatives à une infraction de
21 terrorisme ou à une activité
22 terroriste, telles que définies
23 à l'article 2 du *Code criminel*
24 *du Canada* soient coordonnées au
25 niveau central à la Direction
26 générale de la GRC. Ce genre de
27 coordination centrale
28 renforcera la responsabilité
29 opérationnelle du commissaire

1 qui, à son tour, renforcera la
2 responsabilité ministérielle en
3 facilitant la reddition de
4 comptes du commissaire au
5 ministre ».

6 Quel était le problème que cette
7 nouvelle directive tentait de régler? Il s'agit ici de
8 s'assurer que des politiques opérationnelles sont en
9 place pour guider les membres de la GRC dans le cadre
10 des enquêtes relatives à la sécurité nationale, et
11 ensuite, d'une instruction selon laquelle les enquêtes
12 relatives à la sécurité nationale doivent être
13 centralisées à la Direction générale.

14 Y avait-il un problème que cette
15 instruction tentait de régler?

16 M. LOEPPKY : Avant le 11 septembre,
17 nous n'avions encore jamais été témoins de ce type
18 d'attentat. Nous avons mené des enquêtes relatives à
19 des enquêtes criminelles concernant la sécurité
20 nationale. Cependant, c'était la première fois que nous
21 avions affaire à des événements tragiques de la nature
22 de ceux du 11 septembre.

23 Comme je l'ai déjà mentionné, il y
24 avait à la Direction générale un petit noyau de
25 21 personnes qui travaillaient dans ce secteur. Nous
26 n'étions donc pas très efficaces en ce qui concerne la
27 coordination nationale nécessaire pour avoir une bonne
28 vue d'ensemble de la situation.

29 Nous avons entendu dire, dans divers

1 cas, notamment à la commission américaine sur les
2 événements du 11 septembre, que l'on n'avait pas
3 suffisamment rassemblé l'information. Nous avons donc
4 décidé de centraliser beaucoup plus la coordination.

5 Cette décision a été prise à la suite
6 des recommandations selon lesquelles la coordination de
7 ces enquêtes à risque élevé et éminemment sensibles
8 soit faite davantage à partir du centre afin de nous
9 assurer non seulement que nous réagirions aux menaces
10 que nous voulions écarter, mais aussi qu'il s'agissait
11 d'une approche beaucoup plus pratique.

12 Me CAVALLUZZO : La directive date du
13 4 novembre 2003, c'est-à-dire du jour même où M. Arar a
14 tenu une conférence de presse à son retour de Syrie. On
15 aurait donc tendance à penser que cette directive est
16 davantage liée à cet incident qu'aux événements du
17 11 septembre.

18 Pourriez-vous donner des précisions à
19 ce sujet?

20 M. LOEPPKY : Les discussions entre
21 divers membres du personnel de mon organisation et le
22 cabinet ministériel concernant la création de ces
23 directives ministérielles ont duré environ neuf mois.
24 On voulait s'assurer que les directives étaient
25 appropriées.

26 Me CAVALLUZZO : Si les discussions
27 ont duré neuf mois, c'est qu'elles ont été entamées au
28 début de 2003.

29 Au paragraphe F, sous la rubrique

1 « Obligations redditionnelles », il est écrit ceci :
2 « Dans le cadre du processus
3 redditionnel, le ministre
4 informé de certaines enquêtes
5 de la GRC concernant des
6 activités visées au
7 paragraphe 6(1) de la *Loi sur*
8 *les infractions en matière de*
9 *sécurité* et des enquêtes liées
10 à une infraction de
11 terrorisme [...] ».
12 Voici la suite :
13 « Le commissaire de la GRC
14 devra exercer son jugement pour
15 informer le ministre des
16 enquêtes de la GRC très
17 médiatisées ou susceptibles de
18 soulever la controverse ».
19 Diriez-vous que l'enquête sur
20 l'affaire Arar est une enquête très médiatisée?
21 M. LOEPPKY : Il s'agit de toute
22 évidence d'une enquête très médiatisée, qui est devenue
23 très médiatisée, mais cette directive a en fait été
24 établie pour donner des instructions afin que le
25 gouvernement puisse être très bien informé en cas de
26 menace grave envers la sécurité du Canada susceptible
27 d'avoir une incidence nationale, sans faire intervenir
28 le ministre dans les décisions opérationnelles
29 courantes concernant les prochaines étapes de cette

1 enquête opérationnelle, pour éviter toute perception
2 d'ingérence politique.

3 Me CAVALLUZZO : La prochaine
4 directive ministérielle concerne les ententes et la
5 coopération avec d'autres agences, y compris des
6 agences étrangères.

7 Je suis maintenant à la deuxième
8 directive, intitulée « Ententes et coopération ».

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me CAVALLUZZO : Elle a également été
11 signée le 4 novembre 2003. Est-ce bien cela?

12 M. LOEPPKY : Oui.

13 Me CAVALLUZZO : Au paragraphe A, il
14 est écrit que :

15 « La présente directive établit
16 le processus que doit suivre
17 la GRC lorsqu'elle conclut une
18 entente avec une agence de
19 sécurité ou du renseignement
20 étrangère dans l'exercice des
21 fonctions qui lui sont
22 conférées relativement aux
23 questions visées au
24 paragraphe 6(1) de la *Loi sur*
25 *les infractions en matière de*
26 *sécurité* et aux questions liées
27 à une infraction de terrorisme
28 ou une activité
29 terroriste [...] ».

1 avec un service du renseignement de sécurité étranger,
2 le ministre est avisé que nous pourrions demander
3 l'avis du ministère des Affaires étrangères sur la
4 pertinence d'établir ce type de relations et pour
5 s'assurer que tout est bien clair.

6 Me CAVALLUZZO : Par conséquent, ce
7 que cette directive indique à la GRC, c'est que si l'on
8 veut conclure un certain type d'entente écrite ou
9 verbale avec la CIA, par exemple, il est nécessaire
10 d'obtenir l'autorisation du ministre. Est-ce bien cela?

11 M. LOEPPKY : Ce document concerne les
12 nouvelles ententes qui pourraient être conclues. Si
13 nous établissons une nouvelle entente, elle
14 s'appliquerait.

15 Me CAVALLUZZO : Voici la suite, au
16 paragraphe B :

17 « Le commissaire gèrera ces
18 ententes ou cette coopération
19 sous r s rve de toute condition
20 impos e par le ministre ».

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me CAVALLUZZO : Puis, au

23 paragraphe C :

24 « La pr sente instruction ne
25 s'applique pas aux ententes ni
26   la coop ration avec des
27 organismes d'application de la
28 loi  trangers ».

29 M. LOEPPKY : C'est exact.

1 Me CAVALLUZZO : Ce que cela signifie,
2 c'est que, si nous l'appliquons aux États-Unis, cette
3 directive est applicable à la CIA, mais pas au FBI.
4 Est-ce exact?

5 M. LOEPPKY : D'une façon générale,
6 oui. Je voudrais toutefois vous donner quelques
7 éclaircissements.

8 Cette directive tient compte du fait
9 que le maintien de l'ordre exige une collaboration au
10 cas par cas lorsque le facteur temps est d'une
11 importance primordiale et que ce sont des ententes
12 appropriées pour autant qu'elles soient conformes aux
13 dispositions de la *Charte* et de la *Loi sur la*
14 *protection des renseignements personnels*, et qu'elles
15 respectent les droits individuels.

16 C'est donc pour cette raison que les
17 ententes concernant l'application de la loi ont été
18 volontairement exclues.

19 La présente directive concerne les
20 nouvelles ententes. Par conséquent, je ne pense pas
21 qu'elle s'applique aux ententes déjà en place.

22 Me CAVALLUZZO : J'allais justement y
23 arriver.

24 Si nous passons à la page suivante,
25 il est question des éléments qui seront pris en compte
26 si vous comptez conclure une entente avec un service du
27 renseignement étranger.

28 Ce passage dit ceci :
29 « Les lignes directrices

1 suivantes devront être
2 respectées en ce qui concerne
3 la conclusion d'une entente ».
4 Premièrement :
5 « Des ententes peuvent être
6 établies et maintenues tant
7 qu'elles sont compatibles avec
8 la politique étrangère du
9 Canada s'appliquant au pays ou
10 à l'organisation internationale
11 en question et qu'elles
12 prennent en considération le
13 niveau de respect, par ce pays
14 ou organisation, des droits
15 démocratiques ou des droits de
16 la personne, tel qu'il est
17 déterminé dans le cadre des
18 consultations soutenues auprès
19 du ministère des Affaires
20 étrangères et du Commerce
21 international (MAECI) ».
22 Par conséquent, la première
23 considération, c'est qu'il faut d'abord consulter
24 le MAECI et s'assurer que l'autre partie à cette
25 entente respecte les droits démocratiques ou les droits
26 de la personne dans une mesure raisonnable.
27 M. LOEPPKY : J'ai omis de le
28 mentionner, mais nous consulterions aussi évidemment
29 le SCRS ou nous communiquerions avec lui.

1 Me CAVALLUZZO : Bien. Voici la suite.
2 Deuxièmement :
3 « Des ententes peuvent être
4 établies et maintenues
5 lorsqu'elles sont dans
6 l'intérêt de la sécurité
7 nationale, conformément aux
8 enquêtes de la GRC liées au
9 paragraphe 6(1) de la *Loi sur*
10 *les infractions en matière de*
11 *sécurité* [...] ». Et cela continue. C'est la deuxième
12 considération qui est dans l'intérêt de la sécurité du
13 Canada. Est-ce bien cela?
14 M. LOEPPKY : Oui.
15 Me CAVALLUZZO : Et, enfin :
16 « Les ententes respecteront les
17 lois et pratiques applicables
18 relatives à la divulgation de
19 renseignements personnels ».
20 Il s'agit des dispositions
21 législatives concernant la protection des
22 renseignements personnels, dont nous discuterons plus
23 tard. Est-ce bien cela?
24 M. LOEPPKY : Oui.
25 Me CAVALLUZZO : Il est ensuite
26 question du rôle du SCRS.
27 Il y est écrit ceci :
28 « En ce qui a trait aux
29

1 questions liées aux menaces
2 pour la sécurité nationale,
3 comme il est défini dans la *Loi*
4 *sur le Service canadien du*
5 *renseignement de*
6 *sécurité (SCRS)*, le SCRS est
7 l'organisme responsable de la
8 liaison et de la coopération
9 avec les organisations
10 étrangères de sécurité ou du
11 renseignement. À cet égard,
12 la GRC informera le SCRS de
13 tous les échanges entre la
14 Gendarmerie et un service
15 étranger de sécurité ou du
16 renseignement, à moins que le
17 service étranger n'empêche une
18 telle notification ».

19 Par conséquent, le SCRS est
20 l'organisme responsable des relations avec les services
21 étrangers du renseignement et si la GRC échange de
22 l'information avec un service du renseignement de
23 sécurité étranger, elle doit en aviser le SCRS. Est-ce
24 bien cela?

25 M. LOEPPKY : Oui.

26 Me CAVALLUZZO : Sauf en cas

27 d'opposition.

28 En quoi consiste le problème à ce
29 niveau? Pourquoi le ministre renonce-t-il à une partie

1 de ses pouvoirs?

2 M. LOEPPKY : Cette disposition vise à
3 tenir compte d'une situation qui pourrait constituer
4 une exception rare, à savoir qu'un organisme serait
5 disposé à partager de l'information avec la
6 collectivité policière, mais pas si nous avons
7 l'intention de la partager, à notre tour, avec des
8 tiers.

9 Je n'arrive pas imaginer une
10 situation où nous ne partagerions pas l'information
11 avec le SCRS parce qu'alors, on refuserait de nous
12 communiquer l'information et que cela pourrait avoir de
13 graves conséquences pour le Canada. Nous avons
14 toutefois pensé que, même si cette éventualité était
15 peu probable, il était prudent de prévoir cette
16 exception.

17 Me CAVALLUZZO : À la lecture de cette
18 directive - et je ne suis qu'un profane en la matière -
19 il semblerait que, lorsqu'un organisme canadien fait
20 affaire avec un service du renseignement de sécurité
21 étranger, le SCRS doit prendre la direction des
22 opérations.

23 M. LOEPPKY : C'est exact.

24 Me CAVALLUZZO : Et que si la GRC a
25 partagé de l'information avec ce service étranger, elle
26 a intérêt à en informer le SCRS.

27 M. LOEPPKY : C'est exact.

28 Me CAVALLUZZO : Est-ce une
29 interprétation exacte?

1 M. LOEPPKY : Oui.

2 Me CAVALLUZZO : Je pose à nouveau ma
3 question : y a-t-il un problème à l'origine de cette
4 directive, qui traite expressément du problème que j'ai
5 signalé?

6 M. LOEPPKY : Cette directive a été
7 élaborée pour que le mandat et les relations soient
8 bien clairs.

9 Me CAVALLUZZO : La situation n'était-
10 elle donc pas claire avant cette directive?

11 M. LOEPPKY : Si, mais nous voulions
12 prévoir les situations où de l'information de nature
13 criminelle susceptible de faire progresser une enquête
14 criminelle était communiquée à la police et nous
15 voulions tenir compte du fait que le SCRS était
16 l'organisme responsable en matière de renseignement de
17 sécurité et que son intervention, dans ce cas-là,
18 devait être bien claire.

19 Me CAVALLUZZO : Bien. À la dernière
20 page, la directive indique que :

21 « La GRC doit tenir des
22 registres des ententes
23 étrangères, y compris un
24 registre écrit des conditions
25 des ententes verbales. La GRC
26 indiquera sa méthode
27 d'évaluation ou de vérification
28 périodique de l'entente, ainsi
29 que les dispositions relatives

1 à l'annulation de celle-ci.
2 Chaque année, le commissaire
3 donnera au ministre un compte
4 rendu des ententes écrites et
5 verbales conclues par la GRC
6 avec des organisations
7 étrangères de sécurité ou du
8 renseignement ».

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me CAVALLUZZO : Il s'agit donc d'une
11 nouvelle exigence selon laquelle, si l'on veut conclure
12 une entente verbale ou écrite avec un service du
13 renseignement étranger, il est préférable de tenir des
14 registres et de présenter chaque année un rapport à ce
15 sujet au ministre.

16 M. LOEPPKY : Oui, nous présenterons
17 un rapport annuel.

18 Me CAVALLUZZO : Y a-t-il un problème
19 précis à l'origine de cette nouvelle exigence?

20 M. LOEPPKY : Non. Je pense qu'il
21 s'agissait tout simplement de permettre au ministre
22 d'avoir une idée très précise des ententes conclues
23 entre la GRC et certains services du renseignement de
24 sécurité.

25 Me CAVALLUZZO : Le dernier élément
26 est le suivant :

27 « Dans le cas où une entente de
28 ce genre soulèverait la
29 controverse, le commissaire

1 devrait en aviser le ministre
2 en temps voulu ».
3 M. LOEPPKY : Oui.
4 Me CAVALLUZZO : La dernière...
5 LE COMMISSAIRE : Avant que vous ne
6 changiez de sujet, vous avez mentionné plusieurs fois
7 que cette instruction n'était applicable qu'aux
8 nouvelles ententes.
9 M. LOEPPKY : C'est bien cela.
10 LE COMMISSAIRE : S'agit-il des
11 ententes conclues après la date de la directive?
12 M. LOEPPKY : Oui.
13 LE COMMISSAIRE : Par conséquent, les
14 ententes écrites ou verbales qui étaient déjà conclues
15 ne sont pas inscrites sur un registre tel que requis en
16 vertu du paragraphe G. Est-ce bien cela?
17 M. LOEPPKY : C'est exact, quoiqu'un
18 très petit nombre d'ententes avaient déjà été conclues.
19 Cette directive concerne les nouvelles ententes.
20 Votre Honneur, je serais prêt à
21 donner des précisions à huis clos à ce sujet.
22 LE COMMISSAIRE : Bien.
23 Me CAVALLUZZO : À ce point-là, il est
24 question - et c'est peut-être injuste, parce que vous
25 n'êtes pas avocat, mais - ce n'est pas injuste que vous
26 ne soyez pas avocat, mais en tout cas...
27 --- Rires
28 Me CAVALLUZZO : La GRC tient des
29 registres des ententes conclues avec des services

1 étrangers, y compris des notes écrites concernant les
2 conditions des ententes verbales.

3 Il semblerait par conséquent que
4 cette directive soit applicable à toutes les ententes,
5 qu'elles aient été conclues avant la date de cette
6 directive ou non.

7 M. LOEPPKY : Nous présenterons un
8 rapport sur les ententes antérieures.

9 Me CAVALLUZZO : Bien. Donc, pour
10 m'assurer que j'ai bien compris, vous présenterez un
11 rapport sur les ententes qui sont déjà conclues...

12 M. LOEPPKY : Oui.

13 Me CAVALLUZZO : ... même celles qui
14 sont antérieures au 4 novembre 2003. Est-ce bien cela?

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 Me CAVALLUZZO : Bien.

17 LE COMMISSAIRE : Je m'excuse de vous
18 interrompre.

19 Est-ce que, dans l'esprit de la
20 présente directive, une entente est un accord plus
21 officiel qu'un simple échange d'information comme ceux
22 que Me Cavalluzzo a mentionnés avant le dîner?

23 M. LOEPPKY : Cette directive prévoit
24 une relation stable dans le cadre de laquelle nous
25 pourrions procéder à un échange d'information avec un
26 service du renseignement de sécurité et c'est ce qui
27 ferait l'objet d'un rapport.

28 Ai-je répondu à votre question?

29 LE COMMISSAIRE : Non. Nous avons

1 entendu parler de situations où un agent pourrait
2 échanger et fournir de l'information à une agence
3 étrangère. Est-ce considéré comme une entente au sens
4 de la présente directive ou l'agent en question peut-il
5 aller de l'avant sans tenir compte de cette directive?

6 M. LOEPPKY : Non. Nos points de
7 contact sont de forces policières à forces policières,
8 au cas par cas.

9 Cependant, si un service du
10 renseignement de sécurité nous communiquait de
11 l'information, nous en aviserions le SCRS, mais s'il
12 s'agissait d'une information concernant un événement de
13 nature criminelle sur le point de se produire, nous
14 réagirions immédiatement. Par conséquent, ce type de
15 situation serait considéré comme un contact. Il ne
16 s'agirait pas d'une entente permanente comme telle; il
17 s'agirait d'une intervention au cas par cas.

18 Me CAVALLUZZO : Je pourrais peut-être
19 vous aider, Monsieur le Commissaire.

20 Me CAVALLUZZO : À mon avis, cela
21 signifie - et je vous prie de m'aider si je fais erreur
22 - que si vous comptez passer une entente avec un
23 service du renseignement étranger, peu importe qu'il
24 s'agisse d'une entente verbale ou d'une entente écrite,
25 il sera nécessaire de prendre des arrangements
26 préalables précisant que dorénavant, vous collaborerez
27 en partageant ce type d'information, à certaines
28 conditions. Ensuite, c'est ce type d'entente qui serait
29 visée au jour le jour par cette nouvelle directive.

1 fais erreur, que la plupart des ententes avec des
2 services du renseignement étranger n'étaient pas des
3 ententes écrites.

4 Est-ce bien ce que vous avez compris?

5 M. LOEPPKY : Je pense que c'est ce
6 qu'il a dit. Je ne l'ai pas écouté, mais je pense que
7 c'est ce qu'il a dit.

8 Me CAVALLUZZO : Bien. Bon, oublions
9 ce qu'il a dit.

10 Pensez-vous que la plupart des
11 ententes que la GRC conclut avec des services du
12 renseignement étrangers ne sont pas des ententes
13 écrites?

14 M. LOEPPKY : C'est bien cela. Nous
15 avons toutefois très peu de contacts avec des services
16 du renseignement de sécurité.

17 Me CAVALLUZZO : Bien. Dans ce cas,
18 parlons des ententes que vous concluez avec des
19 organismes d'exécution de la loi étrangers. La plupart
20 de ces ententes ne sont-elles pas écrites?

21 M. LOEPPKY : La plupart d'entre elles
22 sont des ententes entre services de police, des
23 ententes de partage de l'information au cas par cas,
24 conformes aux dispositions de la *Loi sur la protection*
25 *des renseignements personnels* et...

26 Me CAVALLUZZO : Vous n'avez toutefois
27 pas répondu à ma question.

28 La majorité de ces ententes ne sont-
29 elles pas écrites?

1 M. LOEPPKY : La majorité ne sont pas
2 écrites.

3 Me CAVALLUZZO : Bien.

4 M. LOEPPKY : Et il ne serait
5 toutefois pas très pratique de conclure une entente
6 entre un agent de police qui travaille à Surrey, en
7 Colombie-Britannique, et un agent de Blaine, dans
8 l'État de Washington, à environ 5 km de distance.

9 L'information n'est pas quelque chose
10 que l'on peut - nous aimerions vivre dans un monde
11 parfait, mais nous vivons dans un monde où il est
12 nécessaire de faire respecter la loi et où il faut
13 réagir rapidement à des situations qui compromettent la
14 sécurité publique. Par conséquent, l'information est
15 échangée conformément à la loi, à la Charte et au
16 besoin impérieux d'assurer la sécurité publique; c'est
17 ce qui est important.

18 Me CAVALLUZZO : Bien. La dernière
19 directive concerne la description que nous avons
20 examinée plus tôt; elle traite des secteurs sensibles.
21 Elle vise à guider les enquêtes de la GRC relatives aux
22 infractions en matière de sécurité et aux infractions
23 de terrorisme.

24 Elle signale ensuite qu'un soin tout
25 particulier est requis en ce qui concerne les enquêtes
26 de la GRC relatives à ce type d'infractions.

27 Voici la suite :

28 [...] qui ont une incidence
29 réelle ou apparente sur des

1 institutions fondamentales de
2 la société canadienne. Les
3 principales institutions visées
4 se trouvent dans les secteurs
5 universitaire, politique,
6 religieux, médiatique et
7 syndical.

8 Ensuite, au point C, concernant les
9 campus universitaires ou les établissements
10 postsecondaires, elle indique que la GRC :

11 [...] ne doit pas entraver la
12 libre circulation et l'échange
13 des idées normalement associés
14 au milieu universitaire. En
15 outre, les activités de la GRC
16 ne doivent pas porter atteinte
17 aux droits ou aux libertés des
18 personnes associées aux
19 établissements d'enseignement
20 supérieur.

21 Et enfin :

22 Le commissaire adjoint de la
23 Direction des renseignements
24 criminels de la Direction
25 générale de la GRC a la
26 responsabilité [...] d'approuver
27 toutes les enquêtes de la GRC
28 liées aux secteurs sensibles de
29 la société canadienne.

1 Est-ce bien ce qui ressortait de la
2 ligne directrice qui constituait une modification à
3 cette fin précise?
4 M. LOEPPKY : La modification de la
5 politique.
6 Me CAVALLUZZO : Oui.
7 M. LOEPPKY : C'est exact.
8 Me CAVALLUZZO : Ces directives datent
9 également de novembre 2003 et elles sont toujours en
10 vigueur actuellement. Est-ce bien cela?
11 M. LOEPPKY : Oui.
12 Me CAVALLUZZO : Je voudrais passer au
13 sujet suivant, à savoir les ententes dont nous venons
14 de discuter.
15 M. LOEPPKY : Oui.
16 Me CAVALLUZZO : Je voudrais d'abord
17 examiner la Directive ministérielle sur les ententes
18 conclues par la GRC, à l'onglet 23.
19 --- Pause
20 Me CAVALLUZZO : Elle est datée du
21 5 avril 2002. Est-ce bien cela?
22 M. LOEPPKY : Oui.
23 Me CAVALLUZZO : Il s'agit de la
24 directive mentionnée dans la directive sur la sécurité
25 nationale que nous venons d'examiner, la toute
26 première...
27 M. LOEPPKY : Oui.
28 Me CAVALLUZZO : ... qui signalait que
29 cela s'ajoutait à la directive de la GRC du

1 5 avril 2002.
2
3 Voici ce qui est écrit au
4 paragraphe B :
5 La présente directive porte sur
6 les ententes conclues par
7 la GRC pour fournir des
8 services [...].
9 Et je vous demanderais de souligner
10 le mot « information » :
11 [...] fournir [...] de
12 l'information, des ressources
13 ou de l'aide à, ou en recevoir
14 [...].
15 Ce qui comprend l'information :
16 [...] d'autres ministères,
17 services et institutions
18 municipaux, territoriaux,
19 provinciaux, fédéraux ou de
20 gouvernements étrangers, ou
21 encore d'organisations
22 internationales.
23 Est-ce bien cela? Par conséquent,
24 c'est un champ très vaste qui comprend l'échange
25 d'information, à savoir en donner ou en recevoir, avec
26 notamment des gouvernements, des institutions et des
27 organismes étrangers.
28 Plus loin, il est indiqué que :
29 La présente directive vise à
donner des consignes

1 ministérielles à la GRC sur les
2 exigences en matière de
3 reddition de comptes et de
4 consultation en ce qui concerne
5 les ententes de la GRC.
6 Plus loin, il y a une définition du
7 terme « entente ». La voici :
8 Dans le contexte de la présente
9 directive, le terme « entente »
10 comprend les termes « accord »,
11 « convention » ou tout autre
12 terme analogue, et exclut les
13 ententes commerciales et
14 contractuelles, ou tout autre
15 accord d'octroi de licence.
16 Puis, au paragraphe E, il est écrit
17 que :
18 Ces ententes peuvent se
19 présenter sous n'importe quelle
20 forme écrite, y compris un
21 échange de lettres.
22 En ce qui concerne les principes et
23 les normes applicables, à la page suivante de ce
24 document, il est écrit que :
25 Les principes suivants doivent
26 régir les ententes de la GRC :
27 1. [...] doivent être appuyées
28 par des avis juridiques.
29 2. Des recommandations du

1 5. Sauf exception mentionnée
2 ci-après, toutes les ententes
3 de la GRC doivent être signées
4 par le commissaire de la GRC ou
5 par son fondé de pouvoir.
6 Puis, à la page suivante, c'est-à-
7 dire à la page 3 :
8 Les ententes de la GRC doivent
9 être sous forme écrite et
10 doivent contenir notamment :
11 Un énoncé du but ou des
12 objectifs de l'entente.
13 2. Une description complète des
14 obligations [...].
15 Et ainsi de suite.
16 Ensuite, le dernier volet porte sur
17 les consultations entre le commissaire et le
18 solliciteur général en ce qui a trait à certaines
19 ententes comme celles conclues avec des représentants
20 élus :
21 Lorsque le commissaire de
22 la GRC détermine que des
23 consultations sont nécessaires
24 pour quelque raison que ce
25 soit, y compris parce qu'il est
26 possible qu'une entente puisse
27 faire l'objet d'une certaine
28 attention au Parlement ou de la
29 part des médias.

1 M. LOEPPKY : Elle décrit ce que
2 devrait être le contenu de l'entente et tient compte
3 des considérations politiques qui s'imposent. Elle fait
4 allusion aux nombreuses ententes qui sont en place et
5 qui pourraient entraîner certaines obligations.

6 Cette directive a été préparée pour
7 remplacer une directive beaucoup plus complexe et je
8 pense qu'il est indiqué qu'elle remplace la directive
9 précédente.

10 Cette directive a été élaborée à la
11 suite de discussions concernant le partage du contenu
12 de notre banque de données sur les éclats de peinture
13 avec les États-Unis et lorsque la question suivante
14 s'est posée : est-ce que le ministre avait vraiment
15 besoin de signer cette entente?

16 Par conséquent, on a élaboré une
17 nouvelle directive contenant des lignes directrices
18 générales en vertu desquelles la GRC était tenue de -
19 indiquant les facteurs qu'elle devrait prendre en
20 considération avant de conclure une entente
21 contraignante pour l'organisation, qu'il s'agisse
22 d'échange d'information comme l'accès à notre banque de
23 données génétiques ou d'un autre échange d'information
24 analogue.

25 Cette directive prenait également en
26 considération le fait qu'il est délicat de donner à
27 certains pays une formation qui ne répond pas aux
28 critères de notre politique en matière d'affaires
29 étrangères et précisait qu'il fallait veiller à la

1 conformer aux exigences du gouvernement du Canada.

2 Me CAVALLUZZO : Je voudrais lire un
3 passage de la directive en laissant tomber les termes
4 superflus.

5 Le paragraphe 1.B indique ceci :

6 La présente directive porte sur
7 les ententes conclues par
8 la GRC pour fournir [...] de
9 l'information [...].

10 Ou en recevoir.

11 [...] d'autres ministères,
12 services et institutions [...] de
13 gouvernements étrangers, ou
14 encore d'organisations
15 internationales.

16 M. LOEPPKY : Cette directive fait
17 référence aux banques de données, aux échanges
18 d'information en dehors des contacts policiers
19 opérationnels quotidiens le long des quelque 8 000 km
20 de frontière. Elle concerne la teneur, les conditions
21 que devrait contenir l'entente lorsqu'elle est
22 envisagée, les questions qui doivent être réglées et sa
23 structure.

24 Me CAVALLUZZO : Par conséquent,
25 d'après vous, tout type d'entente, par exemple une
26 entente conclue avec un organisme d'application de la
27 loi américain, pourrait être seulement orale et, dans
28 le cadre des opérations courantes, un organisme
29 policier américain pourrait appeler un agent de la GRC

1 pour lui dire qu'il a besoin d'une information précise,
2 et cet agent déciderait lui-même s'il est approprié de
3 fournir cette information. Est-ce bien cela?

4 M. LOEPPKY : L'information n'est pas
5 échangée sans motif précis. Il s'agit de situations
6 ponctuelles où la demande est assortie d'un motif
7 précis. Ensuite, nous appliquons les critères et la
8 personne à qui la demande est adressée exerce son
9 jugement et se pose les questions suivantes : est-il
10 approprié de partager cette information? Est-ce
11 conforme à nos lois? Est-ce conforme à la protection
12 des droits individuels?

13 Puis, si la demande répond à tous ces
14 critères et que, dans ce cas précis, la demande
15 d'information répond à un besoin, elle sera
16 communiquée. Des mécanismes régulateurs comme des
17 surveillants, des vérifications et autres mesures
18 semblables, ont, bien entendu, été mis en place.

19 Me CAVALLUZZO : Étant donné que les
20 responsabilités de la GRC ont été considérablement
21 accrues par l'adoption de la *Loi antiterroriste*, on
22 pourrait dire qu'il ne s'agit pas uniquement d'échange
23 de renseignement criminel, mais aussi d'échange de
24 renseignement de sécurité, puisque c'est devenu votre
25 domaine de compétence du fait même que vous devez
26 prévenir l'activité terroriste.

27 M. LOEPPKY : Eh bien, la prévention
28 peut très bien comprendre de l'information sur une
29 activité criminelle éventuelle, mais c'est

1 indéniablement le rôle du SCRS d'échanger du
2 renseignement de sécurité avec des services de sécurité
3 étrangers.

4 Notre rôle est d'échanger des
5 renseignements criminels ou des renseignements qui
6 aident à organiser ou sont susceptibles de faciliter
7 une enquête criminelle.

8 Me CAVALLUZZO : Je vous arrête là.

9 Est-il juste de dire, si vous me
10 permettez de reprendre l'exemple de Jim Jones -
11 Jim Jones ne faisait pas l'objet d'une enquête pour
12 activités criminelles, mais l'agent de la GRC a de
13 l'information sur lui parce qu'on l'a peut-être aperçu
14 en compagnie de la cible de cette enquête?

15 Serait-il inapproprié que l'agent de
16 la GRC communique de l'information sur Jim Jones s'il
17 ne s'agit pas de renseignements criminels?

18 M. LOEPPKY : Cela dépend du contexte
19 dans lequel cette information est échangée.

20 Un contact fortuit avec un membre du
21 crime organisé qui est la cible d'une enquête, un
22 simple contact, n'aboutit pas à la déduction que cette
23 personne est impliquée dans des activités criminelles.
24 Cependant, si cet individu est allé aux États-Unis et a
25 été vu en présence d'un membre important du crime
26 organisé qui est la cible d'une enquête, notre
27 information préciserait que nous n'avons pas de
28 renseignements sur cet individu, mais que nous l'avons
29 vu en compagnie d'une personne qui est une cible très

1 importante.

2 C'est donc dans ce contexte que se
3 fait l'échange d'information.

4 Me CAVALLUZZO : Vous n'écoutez pas la
5 question. Nous n'avons pas encore atteint cette étape.

6 Nous sommes à l'étape où le nom de
7 Jim Jones figure dans la base de données centralisée
8 du SCRS pour l'unique raison qu'il a été vu en
9 compagnie d'une cible. Par conséquent, de toute
10 évidence, Jim Jones ne se livre à aucune activité
11 criminelle et n'est même pas soupçonné d'être impliqué
12 dans des activités criminelles.

13 Dans ces circonstances, ne serait-il
14 pas inapproprié qu'un agent de la GRC donne de
15 l'information sur Jim Jones à un organisme
16 d'application de la loi étranger qui en ferait la
17 demande?

18 M. LOEPPKY : Il faudrait que l'agent
19 exerce son jugement pour déterminer s'il convient de
20 communiquer cette information. Le fait que
21 l'information soit entrée dans nos fichiers n'est pas
22 indicatif d'un comportement ou d'une activité
23 criminelle de sa part.

24 Il est essentiel que l'affaire soit
25 mise dans le contexte approprié pour que le message
26 soit bien clair : Jim Jones n'est pas un criminel. Nous
27 n'avons aucune information à son sujet indiquant qu'il
28 s'agit d'un criminel. C'est toutefois le contexte dans
29 lequel son nom a été inscrit dans le fichier.

1 Me CAVALLUZZO : Ne pensez-vous pas
2 que malgré ces précisions, vous portez atteinte aux
3 droits de M. Jones?

4 M. Jones ne se livre pas à des
5 activités criminelles et il n'est pas soupçonné d'avoir
6 participé à quelque activité criminelle que ce soit.
7 Pourquoi est-ce qu'une organisation canadienne
8 communiquerait cette information à un organisme
9 étranger?

10 M. LOEPPKY : L'échange d'information
11 constitue la pierre angulaire d'une enquête efficace et
12 il est nécessaire de rassembler les renseignements qui
13 permettront finalement d'avoir une vue d'ensemble d'une
14 activité.

15 Par contre, comme je l'ai déjà
16 précisé, dans le cadre de certaines enquêtes, on peut
17 constater que de nombreuses personnes sont en contact
18 avec une cible sans être toutefois des acteurs et que
19 l'on finit par ne plus entendre parler de ces
20 personnes.

21 Me CAVALLUZZO : Le problème, Monsieur
22 le Sous-Commissaire, c'est que même si vous avez
23 déterminé que M. Jones n'était pas impliqué, ce même
24 M. Jones a peut-être eu des problèmes à la suite de cet
25 échange d'information.

26 M. LOEPPKY : Lorsque l'information
27 est échangée, elle l'est dans le contexte approprié, à
28 savoir que M. Jones a peut-être attiré l'attention d'un
29 enquêteur, mais qu'il n'existe aucune présomption qu'il

1 soit impliqué dans des activités suspectes.
2 C'est de ce contexte, de ce scénario
3 au cas par cas qu'il faut tenir compte.
4 Me CAVALLUZZO : Je voudrais passer à
5 l'onglet 25. Il s'agit de votre politique sur les
6 ententes, qui est appelée « Administrative Manual -
7 RCMP Agreements ».
8 M. LOEPPKY : Oui.
9 Me CAVALLUZZO : Je présume qu'elle
10 décrit vos responsabilités en ce qui concerne
11 l'application des directives.
12 Sous la rubrique « Policy », il est
13 écrit ceci :
14 Toutes les ententes [...]
15 Puis :
16 [...] sauf celles qui concernent
17 le détachement de membres du
18 personnel [...] en vertu
19 desquelles la GRC s'engage
20 envers une autre partie à
21 fournir ou à recevoir des
22 services ou de l'aide ou à
23 participer à des activités
24 communes, devront être
25 conformes à la Directive
26 ministérielle sur les ententes
27 de la GRC [...].
28 C'est-à-dire la directive dont nous
29 venons de discuter.

1 Elle signale en outre ceci :
2 Une entente ou un accord est un
3 protocole d'entente écrit,
4 autre qu'un contrat [...].
5 La directive énonce ensuite les types
6 d'ententes auxquelles elle s'applique : protocole
7 d'entente, lettre d'entente, etc.
8 Je le rappelle, ce libellé laisse
9 apparemment entendre que les ententes auxquelles la GRC
10 est partie, en vertu desquelles on s'engage envers une
11 autre partie à fournir ou à recevoir des services ou de
12 l'aide ou à participer à des activités communes,
13 doivent être conformes à la directive qui spécifie que
14 ces ententes doivent être écrites.
15 Je présume que vous pensez que cela
16 ne s'applique pas à une entente que vous auriez pu
17 conclure avec un organisme étranger.
18 M. LOEPPKY : Ce sont des ententes de
19 partage d'information d'ordre éminemment technique
20 concernant divers secteurs de soutien policier.
21 Me CAVALLUZZO : Voulez-vous dire que
22 cette directive ne s'applique pas à une entente de
23 partage d'information?
24 M. LOEPPKY : Non. Je rappelle qu'il
25 s'agit d'ententes écrites et d'obligations auxquelles
26 il est fort possible que des responsabilités soient
27 rattachées, notamment en termes de formation pour
28 l'utilisation de banques de données génétiques. Nous
29 avons mis en place des ententes dans de nombreux

1 secteurs et ces ententes concernent le gouvernement du
2 Canada. Ce sont ces ententes-là qui doivent être
3 écrites et qui sont soumises à un examen juridique pour
4 s'assurer que nous ne générons pas des obligations
5 inacceptables pour le gouvernement.

6 Me CAVALLUZZO : Passons au dernier
7 sujet sur lequel je voudrais vous poser des questions -
8 vous venez d'expliquer pourquoi ces ententes ne sont
9 pas applicables. Je voudrais maintenant examiner les
10 principes généraux en matière de partage de
11 l'information.

12 La première question est la
13 suivante : pourriez-vous nous dire quel a été
14 l'incidence des événements du 11 septembre sur les
15 diverses ententes que la GRC a conclues avec des
16 organismes étrangers en matière de partage de
17 l'information? Est-ce que le nombre d'ententes a
18 augmenté considérablement?

19 M. LOEPPKY : Non.

20 Me CAVALLUZZO : Le nombre d'ententes
21 n'a-t-il donc vraiment pas augmenté?

22 M. LOEPPKY : Cela dépend de ce que
23 vous entendez par « entente ». Les échanges ponctuels
24 d'information nous permettant d'obtenir de
25 l'information qui facilite notre enquête criminelle ont
26 indéniablement augmenté. Il s'agit toutefois d'échanges
27 concernant des cas bien précis qui ont une tendance
28 naturelle à augmenter en raison de la quantité de
29 dossiers à examiner et du fait que la plupart de nos

1 enquêtes sont de nature internationale.

2 Me CAVALLUZZO : Vous parlez
3 d'échanges ponctuels. Que se passerait-il si, de façon
4 inattendue, un agent d'une Équipe intégrée de la
5 sécurité nationale (EISN) recevait un appel d'un
6 organisme d'application de la loi de Tahiti voulant
7 obtenir de l'information sur un individu et savoir s'il
8 peut l'aider?

9 L'agent de la GRC répondrait-il au
10 cas par cas?

11 M. LOEPPKY : La plupart des échanges
12 d'information à l'échelle internationale se font par
13 l'intermédiaire d'INTERPOL. INTERPOL est un organisme
14 au service de 160 pays. Son objectif vise à partager de
15 l'information dans l'intérêt de la sécurité publique.

16 Par conséquent, pour ce qui est d'un
17 pays comme Tahiti, la demande de l'organisme
18 d'application de la loi serait certainement acheminée
19 vers INTERPOL. Il est presque certain que Tahiti ne
20 s'adresserait pas directement à un agent de police. Si
21 c'était le cas, nous nous assurerions que sa demande
22 est acheminée vers la Direction générale.

23 Par conséquent, INTERPOL constitue
24 toujours le premier canal de communication. S'il
25 s'agissait d'une affaire urgente, les autorités
26 s'adresseraient à notre agent de liaison responsable
27 pour Tahiti, qui ferait alors une évaluation avec
28 l'aide d'Affaires étrangères en se posant la question
29 suivante : est-il approprié de tenter d'aider ce pays,

1 compte tenu de son dossier en matière de droits de la
2 personne et de divers autres facteurs?
3 Me CAVALLUZZO : Examinons votre
4 politique.
5 L'onglet 31 correspond au manuel des
6 opérations. Vous pouvez voir la rubrique « Information
7 Sources ».
8 M. LOEPPKY : Oui.
9 Me CAVALLUZZO : Je pense que c'est la
10 politique qui est en vigueur.
11 Je voudrais examiner le paragraphe M.
12 Le numéro de page qui devrait être en
13 haut n'est malheureusement pas visible mais,
14 normalement, après la page 17 de 19, ce devrait être la
15 page 18 de 19.
16 S'agit-il d'une politique de la GRC?
17 M. LOEPPKY : Oui.
18 Me CAVALLUZZO : Concernant les
19 services.
20 Le titre du paragraphe M.3 est
21 « Enquiries from Foreign Governments that Violate Human
22 Rights ».
23 M. LOEPPKY : Oui.
24 Me CAVALLUZZO : Le paragraphe M.3 se
25 présente comme suit :
26 La GRC ne participera pas, en
27 réalité ou en apparence, à une
28 activité qui pourrait être
29 considérée comme une violation

1 des droits d'une personne, sauf
2 si c'est nécessaire pour se
3 conformer aux conventions
4 internationales suivantes.

5 Les conventions en question sont
6 énumérées, notamment la Convention sur la prévention et
7 la répression des infractions concernant les personnes
8 jouissant d'une protection internationale.

9 L'alinéa M.3.b indique que :
10 La divulgation d'information à
11 un organisme d'un gouvernement
12 étranger qui ne partage pas le
13 respect des droits
14 démocratiques ou des droits de
15 la personne du Canada peut être
16 envisagée si :
17 1. elle est justifiée en raison
18 de la sécurité du Canada ou aux
19 fins de l'application de la
20 loi;
21 2. peut être assujettie de
22 conditions précises; et
23 3. n'a aucune connotation
24 négative quant aux droits de la
25 personne.

26 Est-ce la ligne directrice et
27 l'attitude que l'on exige d'un agent de la GRC qui
28 reçoit une demande de renseignement d'un gouvernement
29 étranger?

1 M. LOEPPKY : La question des droits
2 de la personne et des relations avec des pays qui n'ont
3 pas un bilan positif à ce chapitre est extrêmement
4 importante. Je veux m'assurer que l'on consigne au
5 compte rendu que la GRC condamne toute forme d'atteinte
6 aux droits de la personne. Ces atteintes vont à
7 l'encontre de la Charte. Elles vont à l'encontre des
8 valeurs des Canadiens. Elles vont à l'encontre des
9 valeurs de la GRC. Je pense qu'il est absolument
10 essentiel que - et nous apprenons à nos membres dès
11 leur arrivée dans la GRC à respecter les droits de la
12 personne.

13 Nous hésiterions à partager ce type
14 d'information. Nous veillerions à ce que l'on ait
15 dûment consulté le ministère des Affaires étrangères
16 pour déterminer quels sont les antécédents de ce pays
17 en matière de droits de la personne, par
18 l'intermédiaire de notre agent de liaison, qui pourrait
19 peut-être donner des renseignements à ce sujet au SCRS.

20 Nous avons discuté tout à l'heure de
21 cas de non-respect de la politique et cette directive a
22 pour but de tenir compte des cas exceptionnels où, si
23 c'est conforme aux obligations que nous impose
24 l'article 18 de préserver la paix et de prévenir le
25 crime, et si nous prenons en considération les
26 conséquences des violations des droits de la personne,
27 il pourrait être nécessaire - et j'insiste sur cet
28 aspect hypothétique - de faire affaire avec un pays
29 dont le bilan en matière de droits de la personne est

1 loin d'être parfait.

2 Est-ce que je pourrais donner un
3 exemple? Si un Canadien se faisait enlever dans un pays
4 dont les antécédents en matière de droits de la
5 personne sont inacceptables et que nous étions en
6 mesure d'apporter notre aide en collaborant avec les
7 autorités policières de ce pays, nous procéderions aux
8 consultations appropriées auprès du ministère des
9 Affaires étrangères, mais je pense que les Canadiens
10 s'attendraient à ce que nous fassions notre possible
11 pour faire respecter les droits d'un Canadien.

12 L'autre possibilité est que si un
13 pays étranger ayant des antécédents peu enviables en
14 matière de droits de la personne voulait donner de
15 l'information sur des événements catastrophiques qui se
16 produisent au Canada, nous examinerions cette
17 information très attentivement pour des raisons
18 évidentes. Nous consulterions d'autres organismes qui
19 sont au courant de la situation, comme le ministère des
20 Affaires étrangères et le SCRS. Nous ferions une
21 évaluation appropriée de cette information. Cependant,
22 si un incident majeur survenait alors que nous avons
23 omis de tenir compte de cette information, je pense que
24 nous n'aurions pas fait notre devoir d'agents de la
25 paix et d'agents publics.

26 Me CAVALLUZZO : Permettez-moi de
27 citer deux exemples hypothétiques qui sont de nature
28 plus courante que catastrophique. Je me réfère en
29 l'occurrence à la politique selon laquelle :

1 La GRC ne participera pas, en
2 réalité ou en apparence, à
3 toute activité qui pourrait
4 être considérée comme une
5 violation des droits d'une
6 personne, sauf si c'est
7 nécessaire pour se conformer
8 aux [...]

9 conventions.

10 Dans mon esprit, cela signifie qu'un
11 agent de la GRC a intérêt à ne pas communiquer
12 d'information à un organisme étranger lorsqu'il sait ou
13 il a des doutes raisonnables que les droits d'un
14 Canadien pourraient être bafoués.

15 Pensez-vous que c'est exact?

16 M. LOEPPKY : Oui, c'est exact.

17 Me CAVALLUZZO : Je passe maintenant à
18 la question suivante, à savoir. À supposer que je sois
19 un agent de la GRC et que j'aie donné de l'information
20 sur un Canadien puis, qu'après avoir communiqué cette
21 information, je découvre que l'organisme étranger
22 pourrait l'utiliser pour violer les droits de cette
23 personne, qu'attendriez-vous de moi dans ces
24 circonstances?

25 M. LOEPPKY : Pour m'assurer que je
26 comprends bien la question, vous présumez que l'agent
27 de la GRC a communiqué directement l'information à ce
28 pays. Est-ce bien cela?

29 Me CAVALLUZZO : Directement, sans

1 savoir que l'information serait utilisée par ce pays
2 d'une façon qui constituerait une violation des droits
3 d'un Canadien.

4 Quelle réaction attendriez-vous de la
5 part d'un agent de la GRC à partir du moment où il s'en
6 rendrait compte?

7 M. LOEPPKY : Avant de communiquer
8 l'information au pays en question, il est nécessaire
9 d'exercer le jugement approprié et de faire les
10 recherches adéquates sur les antécédents de ce pays. De
11 toute évidence, les répercussions possibles concernant
12 la sécurité des Canadiens, concernant la violation des
13 droits reconnus par la Charte, devraient être prises en
14 considération avant que l'information ne soit
15 communiquée.

16 J'ai tenté de dépeindre un scénario
17 dans lequel, alors qu'il serait agréable de se trouver
18 dans une situation bien nette, il serait possible
19 qu'une affaire ait une incidence sur le Canada et, par
20 conséquent, ce dernier aurait intérêt à collaborer avec
21 ce pays.

22 Me CAVALLUZZO : Vous ne répondez pas
23 à ma question. Vous êtes peut-être dérouté par mes
24 commentaires.

25 Il s'agit d'une situation où l'agent
26 de la GRC tient compte de tous les facteurs que vous
27 avez mentionnés.

28 M. LOEPPKY : Oui.

29 Me CAVALLUZZO : Il fait une

1 évaluation des antécédents en matière de droits de la
2 personne et ainsi de suite - il communique
3 l'information sur un Canadien à un pays étranger, puis
4 découvre que ce pays étranger utilisera ou pourrait
5 utiliser cette information d'une façon qui
6 constituerait une violation des droits de ce Canadien.

7 Comment devrait agir l'agent de
8 la GRC dans ces circonstances?

9 M. LOEPPKY : Eh bien, je m'attendrais
10 à ce qu'une attention raisonnable soit portée au
11 préalable afin d'atténuer les risques de violation des
12 droits de la personne résultant de ce transfert
13 d'information, notamment en passant par l'intermédiaire
14 du ministère des Affaires étrangères ou d'autres
15 entités qui pourraient atténuer les risques.

16 Me CAVALLUZZO : Cependant, comme vous
17 l'avez fait remarquer avec pertinence, la vie n'est pas
18 parfaite. Que doit faire l'agent de la GRC s'il
19 découvre que cette information peut être utilisée d'une
20 façon qui constituerait une violation des droits d'un
21 Canadien?

22 M. LOEPPKY : Dans une situation
23 semblable, ce ne serait pas un agent de première ligne
24 qui prendrait ce type de décision. Il devrait
25 s'adresser à ses supérieurs. La situation serait
26 analysée minutieusement pour s'assurer que les risques
27 liés au partage de l'information sont réduits autant
28 que possible.

29 Les seules questions que nous nous

1 allons ajourner l'audience pour aujourd'hui.
2 Nous reprendrons le lundi 5 juillet.
3 C'est le jour où nous examinerons la requête de non-
4 divulgation présentée par Me Edwardh au nom de M. Arar.
5 Je présume que cela prendra la plus
6 grande partie de la journée. Je m'efforce de gérer le
7 temps dont nous disposons.
8 Me EDWARDH : Je pense que c'est une
9 sage prévision.
10 LE COMMISSAIRE : Bien. Nous
11 reprendrons donc cet examen le mardi 6 juillet à 10 h.
12 Me CAVALLUZZO : C'est très bien.
13 LE COMMISSAIRE : Pour pouvoir
14 planifier nos travaux, avez-vous une idée du temps que
15 cela vous prendra encore, Maître Cavalluzzo?
16 Me CAVALLUZZO : Environ 92 minutes.
17 --- Rires
18 Me CAVALLUZZO : J'espère avoir fini
19 aux environs de la pause du matin.
20 LE COMMISSAIRE : Maître Edwardh,
21 avez-vous une idée du temps qu'il vous faudra?
22 Me EDWARDH : Plus Me Cavalluzzo
23 insiste, et plus ma tâche diminue, Monsieur le
24 Commissaire.
25 J'avais prévu une demi-journée.
26 LE COMMISSAIRE : Bien. Alors,
27 Me McIsaac serait la seule - je présume que vous avez
28 de la difficulté à évaluer combien de temps il vous
29 faudra.

1 En ce qui concerne la planification,
2 je pense que nous en aurons terminé mardi avec ce
3 témoin-ci, du moins d'après ce qu'on m'a répondu.
4 Me CAVALLUZZO : Je l'espère bien
5 également.
6 LE COMMISSAIRE : L'audience est
7 levée. Elle reprendra le lundi 5 juillet au matin.
8 --- L'audience est ajournée à 15 h 52, pour
9 reprendre le lundi 5 juillet 2004 à 10 h/
10 Whereupon the hearing adjourned at 15:52, to
11 resume on Monday, July 5, 2004 at 10:00